

TRADUCTION française

Mardi 30 - Mercredi 31 Décembre 1980

123ème ANNEE N° 78

## **Sommaire**

## Lois

LOI N° 80-84 du 31 décembre 1980, ratifiant la convention de création de la Banque Tuniso-Kowe tienne de Développement conclue le 29 octobre 1980 entre le Gouvernement de la Républiq	
Tunisienne et le Gouvernement de l'Etat du Koweit et autorisant l'Etat à souscrire au capital la dite Banque	de
LOI N° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire Tunisie	en
LOI N° 80-86 du 31 décembre 1980, ratifiant l'Accord de prêt conclu à Tunis le 6 octobre 1979 ent le gouvernement Tunisien et la Banque Import-Export des Etats Unis d'Amérique 32	re
LOI N° 80-87 du 31 décembre 1980, autorisant l'Et at à souscrire à l'augmentation du capital de Compagnie Tunisienne de Navigation	Ια
LOI Nº 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour la gestion 1981 32	

## Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

(BANQUE CENTRALE DE TUNISIE)

### Ministère de l'Intérieur

## Ministère du Plan et des Finances

DECRET N° 80-1639 du 31 décembre 1980, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi N° 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour la gestion 1981	
DECRET N° 80-1640 du 31 décembre 1980, portant Ministère de l'Equipement	-
publics	
Ministère de l'Economie Nationale  AGREMENT de l'association coopérative de cons de logements «Le Progrés» à Tunis	ruction 3382
DECRET N° 80-1634 du 26 décembre 1980, relatif à la prorogation de la durée d'exercice du droit de préemp-	
tion réservé à l'Agence Foncière Touristique à Mah-	3382
did	
DECRET IN 60-1641 du 29 décembre 1980, modifiant et Publique du 26 décembre 1980, rejutif à la révi	Jemen.
complétant le décret N° 70-622 du 31 décembre 1970 portant consolidation et simplification des droits et taxes perçus sur certains produits pétrollers 3381	rogène
ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 26 Ministère de la Santé Publique	<b>a</b>
décembre 1980 portant suppression de la	
NOMINATION d'un chef de service	3383
Avis et Communications	3383
Avis et Communications	
THE SHIP OF THE SH	
Avis et Communications  Ministère de l'Intérieur Ministère de l'Economie Nationa	le
Avis et Communications	19 3383
Avis et Communications  Ministère de l'Intérieur  Ministère de l'Economie Nationa  Avis relatifs aux opérations de recensement dans les communes de Sousse et de Mahdia	19 3383
Avis et Communications  Ministère de l'Intérieur  Avis relatifs aux opérations de recensement dans les communes de Sousse et de Mahdia	19 3383
Avis et Communications  Ministère de l'Intérieur  Ministère de l'Economie Nationa  Avis relatifs aux opérations de recensement dans les communes de Sousse et de Mahdia	19 3383
Avis et Communications  Ministère de l'Intérieur  Avis relatifs aux opérations de recensement dans les communes de Sousse et de Mahdia	19 3383
Avis et Communications  Ministère de l'Intérieur  Ministère de l'Economie Nationa  Avis relatifs aux opérations de recensement dans les communes de Sousse et de Mahdia	3383 Blubres 3383
Avis et Communications  Ministère de l'Intérieur  Avis relatifs aux opérations de recensement dans les communes de Sousse et de Mahdia	3383 Blubres 3383

Loi N° 80-84 du 31 décembre 1980, ratifiant la Convention de création de la Banque Tuniso-Koweitienne de Développement conclue le 29 octobre 1980 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de l'État du Koweit et autorisant l'État à souscrire au capital de la dite Banque (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assesmblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Est ratifiéé la Convention annexée à la présente loi, conclue le 29 octobre 1980

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoptation par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 19 décembre 1980.

entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de l'Etat du Koweit et portant création de la Banque Tuniso-Koweitienne de Développement.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et des Finances, agissant au nom de l'Etat, est autorisé à souscrire au capital de la Banque Tuniso-Koweitienne de Développement à concurrence de cinquante millions de dinars (50.000.000 dinars).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 31 décembre 1980

P. le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

### Loi N° 80-85 du 31 décembre 1980, portant arganisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie (1).

An nom du Peuple.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne:

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

### Dispositions Générales

Article Premier. — Les carrières de médecine vétérinaire comprennent :

- La carrière Universitaire
- La carrière Hospitalo-Universitaire
- La carrière Sanitaire
- La carrière Technico-Administrative
- La libre pratique.

Les titulaires du diplôme de Docteur en Médecine Vétérinaire peuvent choisir librement d'exercer l'une des carrières énumérées ci-dessus.

Le libre choix de l'exercice dans l'une de ces carrières est assuré conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. -- A l'exception de la libre pratique, toutes les carrières de Médecine Vétérinaire sont soumises au régime du plein temps.

Les personnels exerçant dans l'une des carrières visées à l'article premier de la présente loi peuvent être autorisés à procéder à des expertises à la demande ou sur requisition d'une autorité publique.

Les personnels exerçant dans les carrières Universitaires, Hospitalo-Universitaires et Sanitaires peuvent souscrire des conventions dans la limite et dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs.

Art. 3. — Le personnel de Médecine Vétérinaire exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif est soumis à la limite d'âge

#### CHAPITRE II

## du Doctorat en Médecine Vétérinaire

Art. 4. — Les études de Médecine Vétérinaire comprennent un enseignement théorique, un enseignement pratique et dirigé, un enseignement clinique

Elles sont sanctionnées par la soutenance d'une thèse en vue de l'obtention du Diplôme de Docteur en Médecine Vétérinaire.

Le mode de déroulement des études de Médecine Vétérinaire, leur durée, ainsi que les modalités des examens et des stages sont fixés par décret.

(I) Travaux préparatoires

Nº 78

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 décembre 1980.

#### CHAPITRE III

#### de la Spécialisation

Art. 5. — La Spécialisation dans les différentes disciplines de la Médecine Vétérinaire se déroule dans le cadre d'un 3ème cycle.

Les modalités d'accès au 3ème cycle, la durée et les règles de son déroulement ainsi que les modalités des examens de spécialisation sont fixées par décret.

#### CHAPITRE IV

## de la Carrière Universitaire et Hospitalo-Universitaire

Art. 6. — La carrière de Médecine Vétérinaire Universitaire est celle qui se déroule dans les facultés et les établissements d'enseignement supérieur.

Les personnels exerçant dans le cadre de cette carrière sont régis par le statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scien-

Art. 7. — La carrière de Médecine Vétérinaire Hôspitalo-Universitaire est celle qui se déroule simultanément dans les établissements d'enseignement supérieur de Médecine Vétérinaire et dans les services et centres hospitaliers ainsi que dans les laboratoires d'analyses, de diagnostic et de recherche.

Les personnels exerçant dans le cadre de cette carrière sont régis par le statut particulier les concernant fixé par décret.

#### CHAPITRE V

### de la Carrière Sanitaire

Art. 8. — La carrière de Médecine Vétérinaire Sanitaire est celle qui se déroule dans les Centres Vétérinaires Régionaux, les laboratoires d'analyse, de diagnostic et de recherche et tout autre service sanitaire universitaire.

Les personnels exerçant dans le cadre de cette carrière sont régis par le statut particulier les concernant fixé par décret.

#### CHAPITRE VI

## de la Carrière Technico-Administrative

Art. 9. — La carrière de Médecine Vétérinaire Technico-Administrative est celle qui se déroule dans l'Administration Centrale, les services extérieurs et les organismes sous tutelle qui en dépendent.

Les personnels exerçant dans le cadre de cette carrière sont régis par le statut particulier du corps des Médecins Vétérinaires Inspecteurs fixé par dé-

#### CHAPITRE VII

### de la Libre Pratique

Art. 10. — La libre pratique est régle par la loi relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de vétérinaire.

#### CHAPITRE VIII

### Dispositions Particulières

Art. 11. — Sont aborgées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi

Fait au Palais de Carthage, le 31 décembre 1980 Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

Loi N° 80-86 du 31 décembre 1980, ratifiant l'Accord de prêt conclu à Tunis, le 6 octobre 1979 entre le Gouvernement Tunisien et la Banque Import-Export des Etats Unis d'Amérique (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord de prêt annexé à la présente loi, conclu à Tunis, le 6 octobre 1979, entre le Gouvernement Tunisien et la Banque Import - Export des Etats Unis d'Amérique, pour le financement de projets tunisiens.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 31 décembre 1980

Le Président de la Republique Tunisienne

#### Habib Bourguiba

 Travaux préparatoires :
 Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 décembre 1980.

#### Loi N° 80-87 du 31 décembre 1980, autorisant l'État à souscrire à l'augmentation du capital de la Compagnie Tunisienne de Navigation (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le Ministre du Plan et des Finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la Compagnie Tunisienne de Navigation à concurrence d'un million cinq cent mille dinars (1.500.000 Dinars).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 31 décembre 1980

Le Président de la République Tunisienne

#### Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 décembre 1980.

Loi N° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour la gestion 1981 (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la Republique Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

### TITRE PREMIER: BUDGET ORDINAIRE

Chapitre Premier

#### Dispositions Générales

Article Premier. — Est et demeure autorisée pour la gestion 1981 la perception au profit du Budget de l'Etat des divers impôts, contributions, taxes, produits et revenus prévus au tableau «A» ci-annexé d'un montant total de 938.000.000 Dinars.

- Art. 2. Est et demeure autorisée pour la gestion 1981 la perception au profit des Budgets Annexes des divers impôts, contributions, taxes, produits et revenus prévus au tableau « B » ci-annexé d'un montant de 51.470.000 Dinars.
- Art. 3. Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes de l'Etat pour la gestion 1981 est fixé à 938.000.000 Dinars.

Ces crédits sont répartis par partie et chapitre conformément au tableau «C» ci-annexé.

Art. 4. — Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes des Services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un Budget Annexe pour la gestion 1981 est fixé à 51.470.000 Dinars.

Ces crédits sont répartis par partie et par chapitre conformément au tableau «D» ci-annexé.

- Art. 5. Les recettes et les dépenses des établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au Budget de l'Etat sont fixées pour la gestion 1981 à 74.484.000 dinars conformément au tableau « E » ci-annexé.
- Art. 6. Il est interdit aux Chefs d'Administration et aux Ordonnateurs Principaux ainsi qu'aux Ordonnateurs agissant par délégation de prendre des mesures autorisant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits des tableaux «C», «D» et « E » ci-annexés qui ne résulteraient pas de l'application de lois, décrets et règlements antérieurs.

Les Chefs d'Administration et les Ordonnateurs Principaux ainsi que les Ordonnateurs agissant par délégation seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition cidessus.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 décembre 1980:

<sup>(</sup>i) Travaux preparatoires :

#### Chapitre II

### Dispositions Relatives aux Recettes

### CONTRIBUTION PERSONNELLE

#### Relèvement de la déduction au Titre des Primes d'Assurance-Vie

Art. 7. — Le paragraphe 4 de l'article 5 bis du décret du 31 mars 1932 relatif à 1a Contribution Personnelle est modifié comme suit :

Paragraphe 4 (nouveau). — Versement de primes afférentes à des contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la vie humaine et qui garantissent en cas de décès, le versement de capitaux stables au conjoint, ascendants ou descendants de l'assuré à concurrence d'un montant de 100 dinars par an. Ce plafond est majoré, au titre des enfants à charge, de :

- 25 D. pour le premier enfant
- 15 D. pour le deuxième enfant
- -10 D. pour le troisième enfant.

#### Impôt de la Patente

### non déductibilité de certaines charges

Article 8. — L'alinéa 2 de l'article 13 du Code de la Patente et de l'impôt sur les bénéfices des Professions non Commerciales est modifié ainsi qu'il suit :

- « Ne sont pas également admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable :
- 1°) La part de l'annuité d'amortissement relative à l'excédent du prix d'acquisition des voitures de tourisme par rapport à celui d'un véhicule de même nature d'une puissance fiscale de neuf chevaux, ainsi que la moitié des dépenses d'entretien, de fournitures de carburant ou de vignettes engagées au titre des véhicules d'une puissance fiscale supérieure à neuf chevaux.
- 2°) Les cadeaux de toute nature, les frais de réception y compris les frais de restaurant et de spectacles qui dépassent un pour cent du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise avec un maximum déductible de 10.000 dinars par exercice.
  - 3°) (Sans changement).
  - 4°) (Sans changement).

## IMPOT SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Art. 9. — L'article 27 de la loi N° 76-115 du 31 décembre 1976, portant loi de finances pour la gestion 1977 est modifié comme suit :

Article 27 (nouveau). — Les profits non compris dans le champ d'application de l'impôt de la patente, réalisés par des personnes qui cédent, font donation à des personnes autres que leurs parents en ligne directe ou leur conjoint, apportent en société ou échangent des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis qu'elles ont acquis, reçus en donation ou faits construire depuis un an ou moins, sont soumis à un impôt sur les plus-values immobilières au taux de 30%. Ce taux est réduit comme suit lorsque la cession, donation, apport en société ou échange intervient pendant:

- La deuxième ou la troisième année .... 20%
- La quatrième à la dixième année ..... 10%

L'impôt est également dû aux mêmes taux sur les profits réalisés à l'occasion des ventes, donation à des parents autres qu'aux parents en ligne directe ou conjoint, apports en société ou échanges de terrains destinés à la construction et prévus par les plans d'aménagement.

Ces dispositions s'appliquent aux cessions de droits sociaux dans les sociétés immobilières.

Ne sont pas soumis à cet impôt les profits réalisés :

— Sur la cession d'immeubles d'habitation principale.

- A l'occasion d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou d'une déclaration d'utilité publique prévue par décret.
  - Sur la vente de biens successoraux.
- Sur les ventes effectuées par des personnes autres que les lotisseurs immobiliers portant sur des biens immeubles dont la valeur n'excède pas 3.000 dinars s'il s'agit de terrains destinés à la construction de logements ou à l'installation de petites industries et 5.000 dinars dans le cas d'immeubles bâties et 10.000 dinars s'il s'agit d'immeubles d'habitation.

L'assiette de l'impôt sur les plus-values est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix de revient d'acquisition de donation, d'échange ou de construction y compris la valeur du terrain, majoré des montants justifiés des impenses et de 10% par année de détention.

Pour les donations et échanges, le prix de revient est déterminé à partir des valeurs déclarées dans les actes de donation ou d'échange.

## TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

#### Aménagement en faveur du secteur agricole, exonération des bicyclettes de la taxe à la production

- Art. 10. Il est ajouté un 15ème et un 16ème alinéas à l'article 7 du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service ainsi libellé :
- 15°) La présentation commerciale des produits agricoles.
- 16°) L'importation et la vente des vélocipèdes (N° 87-10 du tarif douanier).
- Art. 11. Le paragraphe « g » de l'article 6 du décret du 29 décembre 1955, instituant une taxe à la production, une taxe de consommation et une taxe sur les prestations de service est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Paragraphe « g » (nouveau) : Les coopératives artisanales qui assurent la fabrication ou la présentation commerciale de la production de leurs adhérents.

Paragraphe « h » : Les coopératives agricoles qui assurent la transformation des produits de leurs adhérents.

Art. 12. — Il est ajouté au 2°) du tableau « B » annexé à l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service deux rubriques ainsi conçues :

- Travaux agricoles effectués par des tiers;
- Location de matériels à usage agricole.

## REDUCTION DE LA TAXE DE CONSOMMATION SUR CERTAINES VOITURES AUTOMOBILES

Art. 13. — Est modifiée comme suit la rubrique 87-02 A reprise au tableau « A » annexé à l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service.

87-02 Ex A Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises.

Ex. A. — Voitures pour le transport des personnes (y compris les voitures mixtes) autres que les véhicules pour le transport en commun à l'exclusion des voitures à moteur à explosion d'une puissance égale ou inférieure à 5CV.

Art. 14. — La rubrique 87-02 Ex A suivante est ajoutée au tableau « A bis » annexé à l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service.

87-02 Ex A Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises:

Ex A. — Voitures pour le transport des personnes (y compris les voitures mixtes), autres que les véhicules pour le transport en commun.

 Voitures à moteur à explosion d'une puissance égale ou inférieure à 5 CV.

## SUPPRESSION DE LA TAXE DE CONSOMMATION

## SUR LES MOTOCYCLES

## D'UNE PUISSANCE INFERIEURE A 50 CM 3

Art. 15. — Est modifiée comme suit la rubrique 87-09 reprise au tableau « A bis » annexé à l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service :

87-09 Ex A et Ex B Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire avec ou sans sidecars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément:

Ex A. — Présentés à l'état monté, à l'exclusion des vélocipèdes avec moteur auxiliaire et pédaliers et d'une puissance inférieure à 50 CM3.

Ex B. — Présentés en partie et pièces détachées destinées au montage à l'exclusion des vélocipédes avec moteur auxiliaire et pédaliers et d'une puissance inférieure à 50 CM 3.

## AUGMENTATION DE LA TAXE

## DE CONSOMMATION SUR LES MOTOCYCLES

## D'UNE PUISSANCE EGALE

## OU SUPERIEURE A 50 CM 3

Art. 16. — La rubrique 87-09 suivante est ajoutée au tableau « A » annexé à l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service.

87-09 Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire avec ou sans sidecars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément.

Ex. A : Présentés à l'état monté

d'une puissance égale ou supérieure à 50 CM 3.

Ex. B : Présentés en parties et pièces détachées destinées au montage d'une puissance égale ou supérieure à 50 CM 3.

## SUPPRESSION DE LA TAXE DE CONSOMMATION

### SUR LES CYCLES

Art. 17. — Est supprimée la rurbrique suivante reprise au tableau « A bis » annexé à l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service :

87-10 Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires) sans moteur

## AMENAGEMENT DU TARIF DES DROITS

### DE DOUANE

Art. 18. — Les aménagements figurant au tableau J » annexé à la présente loi sont apportés au tarif des droits de douane annexé à la loi 73-45 du 23 juillet 1973 telle que modifiée par la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour la gestion 1977 et la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979, portant loi de finances pour la gestion 1980.

Art. 19. — Dans le cadre de l'action du gouvernement ainsi que dans les cas conjoncturels, des décrets pris après avis du Ministre du Plan et des Finances et des Ministres responsables de la ressource, peuvent pour la gestion 1981 suspendre ou établir en tout ou en partie, les droits de douane.

## TAXES DE FORMALITES DOUANIERES

Art. 20. — Le taux de la taxe de formalités douanières à l'importation est modifié comme suit :

1°) 100 Millimes par 1000 kg brut ou fraction de 1000 kg brut avec un minimum de 5% de la valeur de la marchandise importée et un minimum de perception de un Dinar (1 D.).

2°) Le taux de 5 % n'est pas applicable aux produits pétroliers qui sont soumis au taux repris au tableau ci-dessous :

NUMERO du tarif douanier	DESIGNATION  des produits	TAUX de la taxe %
27-10 B	Essence de pétrole :	
	— essence super	3,65
	— essence normale	3,65
	- essence avion	5
27-10 C	Pétrole	3,65
27-10 D	Gaz - Oil	3,65
H. 19 -	Fuel-Oil domestique	4,50
	Fuel-Oil léger	4,50
27-10 E	Fuel-Oil lourds	4,50
Ex 27-10 F	Lubrifiants	4,50
Ex 27-11	Gaz de pétrole	4,50

# DROIT DE CONSOMMATION SUR CERTAINS MOTEURS ET VEHICULES AUTOMOBILES

- Art. 21. Le droit de consommation institué par le décret-loi n° 60-23 du 17 septembre 1960 sur les produits suivants :
- Moteurs pour automobiles à combustion interne, d'une cylindrée de moins de 2000 cm3.
- Voitures automobiles particulières pour le transport des personnes, à moteur à combustion interne; est modifié conformément au tableau ci-après :

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux des droits
Ex. 84-06 A  Ex. 87-02 A	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston.  Ex. A. — Moteurs pour automobiles et motocycles  — Moteurs pour automobiles, d'une cylindrée de moins de 2000 cm3	Unité	265 dinars
	<ul> <li>Ex. A. — Voitures pour le transport des personnes (y compris les voitures mixtes), autres que les véhicules pour le transport en commun :</li> <li>— Voitures automobiles particulières pour le transport des personnes, à moteur à combustion interne</li></ul>		250 dinars

- Art. 22. Sont exemptés à l'exportation, des taxes de formalités douanières les objets à caractère personnel accompagnant les voyageurs.
- Art. 23. Les marchandises importées avant le 1er janvier 1981 dont les droits et taxes n'ont pas été acquittés avant cette date, sont soumises aux nouveaux taux des droits et taxes en vigueur le 1er janvier 1981 même si ces marchandises ont fait l'objet de déclaration de mise à la consommation enregistrées dans un bureau de douane avant le 1er janvier 1981.

## EXONERATION DE CERTAINS APPAREILS A L'USAGE DES HANDICAPES PHYSIQUES DU DROIT DE DOUANE ET DE LA TAXE

A LA PRODUCTION

- Art. 24. 1°) Il est ajouté à l'article 7 du décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service un 17ème alinéa ainsi conçu :
- 17. L'importation, la fabrication et la vente des appareils destinés à l'usage des handicapés physiques et repris au tableau ci-après :

N° du tarif douanier	DESIGNATION des produits
87-11	Fauteuils et véhicules similaires pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propul-
Ex 90-19	sion.  Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils pour fractures (attelles, goutières et similaires), articles et appareils de prothèse dentaire oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité, à l'exclusion des Articles et appareils de prothèse dentaire en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux.

2°) Le tarif des droits de douane annexé à la loi 73-45 du 23 juilet 1973 telle que modifiée par la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour la gestion 1977 et la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979, portant loi de finances pour la gestion 1980, est modifié comme suit :

restion 1980,	est modifié comme suit :	
N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux des droits en tarif mini- mum
90-19	Apareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils pour fractures (attelles, goutières et similaires), articles et similaires), articles et similaires), articles et appareils de prothèse dentaire, ocu laire ou autre, appareil pour faciliter l'audition aux sourds et autre appareils à tenir à l main, à porter sur le personne ou à implante dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmit A. — Appareils pour feilter l'audition de sourds	s a a a a a a a a a a a a a a a a a a a

# INSTITUTION D'UNE REDEVANCE SUR LES DECLARATIONS DETAILLEES AUPRES DES DOUANES

Art. 25. — Il est perçu une redevance compensatrice égale à 1,5% de la taxe de formalités douanières sur toutes les déclarations détaillées auprès de la Douane sans que le minimum de perception soit inférieur à un Dinar par opération.

Les sommes perçues seront versées dans un fonds de concours à ouvrir au Budget du Ministère du Plan et des Finances - Titre II - Section II. Elles sont destinées à concurrence des trois quart (3/4) au paiement des indemnités pour les heures supplémentaires effectuées par les agents des douanes pour la réalisation d'opérations exigeant l'intervention du Service en dehors des heures légales ou en dehors des lieux prévus par les règlements lorsque l'effectif du personnel ne permet pas d'assurer autrement le contrôle des opérations.

Ces opérations sont réalisées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre du Plan et des Finances et sur autorisation du Directeur Général des Douanes ou des Chefs des Services Régionaux agissant par délégation.

Le reliquat représentant le quart (1/4) des sommes perçues est reversé en fin d'année au Budget de l'Etat.

Les usagers ayant acquitté la redevance ci-dessus mentionnée sont dispensés du paiement de toute autre redevance de même nature pour les opérations effectuées les jours ouvrables pendant une séance journalière continue de 12 heures dont les limites seront fixées par arrêté du Ministre du Plan et des Finances

Finances.

Toutefois pour les opérations présentant un caractère urgent effectuées exceptionnellement pendant les journées de repos hebdomadaire et les jours fériés ou en dehors de la séance journalière continue de 12 heures, le taux de la redevance compensatrice ainsi que son minimum de perception seront majorés de 100%.

Les règles d'attribution des indemnités dûes aux agents des douanes appelés à effectuer un travail supplémentaire en dehors des heures légales ou à se déplacer dans l'intérêt des usagers ou de l'Etat sont celles fixées par le décret n° 78-1102 du 19 décembre 1978.

Pour les opérations effectuées en dehors des lieux de travail prévus par les règlements à la demande des usagers, il doit être pourvu au transport du personnel par le bénéficiaire qui doit préalablement justifier que les risques d'accident pouvant atteindre les agents au cours du transport sont couverts par une assurance.

### DROITS DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Art. 26. — L'article 22 de la loi n° 65-46 du 31 décembre 1965, portant loi de finances pour la gestion 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le droit proportionnel perçu à l'occasion de toute inscription sur le Livre Foncier, relative à la constitution ou à la mutation de tout droit réel immobilier ou à la radiation de toute hypothèque ou privilège, est fixé sauf dispositions légales contraires -

à un pour cent (1%) de la valeur du droit réel concerné avec un minimum de perception de un (1)

Tout droit légalement perçu, demeure acquis au profit du Trésor quelle que soit l'issue de la procédure.

Sont expressement maintenues, les dispositions en vigueur exonérant du Droit Proportionnel de la Conservation de la Propriété Foncière certaines mutations ou instituant des taux forfaitaires.

« Le tarif des redevances perçues en contrepartie de la délivrance par la Conservation de la Propriété Foncière des certificats de propriété, de co-propriété, et de tout autre document prévu par le Code des Droits Réels, ainsi que de toute autre prestation, sera fixé par décret ».

## RECONDUCTION DE LA CONTRIBUTION

## EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE

Art. 27. — La Contribution exceptionnelle de solidarité instituée par la loi n° 73-72 du 19 novembre 1973, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1973 est reconduite du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1981.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES

## TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES

Art. 28. — Le tarif de la taxe unique sur les assurances fixé par l'article 29 de la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 est en ce qui concerne les risques d'incendie modifié ainsi qu'il suit :

— Incendie	:	risques agricolesautres risques	8%
		autres risques	24%

## ASSURANCE INCENDIE

Art. 29. — Les personnes physiques ou morales exploitant une industrie, un commerce ou un établissement hôtelier doivent couvrir contre l'incendie, les biens servant à leur exploitation.

Les infractions aux dispositions de cet article sont constatées par les agents relevant du Ministère du Plan et des Finances.

## ASSURANCE DU TRANSPORT

## DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION

Art. 30. — Le transport maritime, aérien et terrestre des marchandises à l'importation est soumis à l'obligation d'assurance en Tunisie

Les infractions aux dispositions de cet article sont constatées par les agents des douanes à l'occasion du dédouanement des marchandises.

Art. 31. — Les infractions aux dispositions des articles 29 et 30 de la présente loi sont punies d'une amende de 100 Dinars à 1.000 Dinars. Cette amende est doublée en cas de récidive.

Art. 32. — Un décret fixera la date d'entrée en vigueur, le champ d'application et les conditions d'application des obligations édictées par les articles 29, 30 et 31 de la présente loi.

## SUPPRESSION DE LA TAXE SPECIALE DE COMPENSATION

Art. 33. — Est supprimée la taxe spéciale de compensation due à l'importation de certains produits et instituée par le décret n° 78-315 du 23 mars 1978 tel que complété et modifié par les textes subséquents.

Art. 34. — Les détenteurs de stocks de produits repris au tableau annexé au décret 78-315 du 23 mars 1978 tel que modifié et complété par les décrets n° 78-645 du 22 juillet 1978 et 80-847 du 27 juin 1980 instituant la Taxe Spéciale de Compensation sont tenues de déclarer par écrit et en triple exemplaire les stocks qu'ils détiennent au 31 décembre 1980 à minuit à la Recette des Finances de leur circonscription ou à défaut au poste de police ou au poste de la Garde Nationale le plus proche et ce au plus tard le 15 janvier 1981.

La déclaration de stocks visée ci-dessus sera faite selon un modèle établi par l'Administration.

Art. 35. — Les commerçants importateurs et les détenteurs de stocks sont tenus de calculer leurs marges bénéficiaires en appliquant les taux de marque tels que prévus par l'arrêté du 5 septembre 1972 sur la base des droits et taxes en vigueur au 31 décembre 1980.

Cette disposition est également applicable, à titre transitoire, pour la détermination des marges bénéficiaires relatives aux produits importés à partir du 1er janvier 1981 et ce jusqu'à fixation de nouveaux taux de marque par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

Art. 36. — Les nouveaux prix de vente des produits en stock devront être déterminés par le déclarant compte tenu des droits et taxes en vigueur au ler janvier 1981.

Dans le cas où les prix de vente ainsi déterminés sont inférieurs à ceux en vigueur au 31 décembre 1980, la différence fera l'objet d'une restitution au profit du déclarant par prélèvement sur la Caisse Générale de Compensation dans le cas contraire l'excédent dégagé sera reversé à la Recette des Finances de la circonscription dont relève le déclarant.

Art. 37. — Le défaut de déclaration, les inexactitudes ou insuffisances affectant les déclarations prescrites ci-dessus donneront lieu à l'application des pénalités prévues par le décret du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la Caisse de Compensation et la loi 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des fraudes en matière économique.

Les infractions aux dispositions sus-visées seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret du 28 juin 1945 et de la loi 70-26 du 19 mai 1970 précités.

Transfert au profit du Titre I du Budget de l'Etat et de la Caisse Générale de Compensation du produit de la majoration d'un demi-décime appliquée aux tarifs globaux de certains impôts, droits et taxes et prévue par la loi de finances pour la gestion 1968.

Art. 38. — Le produit de la majoration d'un demi décime appliquée aux tarifs globaux de certains impôts, droits et taxes et prévue par l'article 7 de la loi n° 67-57 du 30 décembre 1967, portant loi de finances pour la gestion 1968 est transféré du Titre 2 au profit du Titre 1 du Budget de l'Etat et de la Caisse Générale de Compensation et ce conformément à la répartition ci-après :

- Titre I du Budget de l'Etat : Le produit de la majoration d'un demi décime appliquée aux tarifs de la Contribution Personnelle et de l'Impôt sur les traitements et salaires.
- Caisse Générale de Compensation : Le produit de la majoration d'un demi décime appliquée aux impôts, taxes et droits ci-après :
  - Droit d'exercice et droit proportionnel de patente et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;
  - Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières;
  - Impôt sur les olives;
  - Impôt agricole;
  - Impôt sur la vigne;
  - Impôt sur les céréales;
  - --- Droit de consommation sur l'alcool;
  - Droit de consommation sur les épices, le thé et le café;
  - Droit de consommation sur les savons et parfumerie;
  - Droit sur les explosifs;
  - Droit de garantie sur les matières en platine, or et argent
  - Droit sur les chambres à air et pneumatiques;
  - Taxes de compansation sur le transport;
  - Taxes de formalités douanières à l'importation;
  - Droits de Douanes à l'importation;
  - Droits sur les mutations entre vifs et par décès;
  - Droits de timbre;

Page **3280** 

- Autres droits d'enregistrement;
- Taxe unique sur les assurances;
- Taxe à la production, à l'importation et en régime intérieur;
- Taxe de consommation;
- Taxe sur les prestations de service.

### ENCOURAGEMENTS FISCAUX AU TITRE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL DES BANQUES ET DES SOCIETES D'ASSURANCE

Art. 39. — Nonobstant toutes dispositions contraires au présent article les souscriptions en espèces aux augmentations du capital social des banques et des sociétés d'assurances réalisées entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1981 ouvrent droit au profit de souscripteurs, à la réduction d'impôts prévue par la loi 62-75 du 31 décembre 1962, portant aménagements fiscaux en faveur du réinvestissement des bénéfices ou revenus telle qu'elle a été modifiée ou complétée par les textes subséquents.

### ENCOURAGEMENTS AU SECTEUR CINEMATOGRAPHIQUE

Art. 40. — Les investissements dans la construction ou l'extension des salles destinées exclusive-

ment à l'exploitation de spectacles cinématographiques, agréés par l'Agence de Promotion des Investissements et réalisés à compter du 1er janvier 1981 dans les zônes territoriales qui seront définies par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles, ouvrent droit :

- 1) à la réduction d'impôt prévue par la loi 62-75 du 31 décembre 1962, portant aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéfices ou revenus telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents :
- 2) au bénéfice des dispositions prévues par le décret du 19 septembre 1946 complété par les décrets du 18 septembre 1947, du 30 mars 1953 et du 27 juin 1954, tendant à favoriser le développement économique de la Tunisie par la délivrance de lettres d'établissement.

## SUSPENSION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES

## CINEMATOGRAPHIQUES

Art. 41. — Est suspendue pour une période de cinq (5) années à compter du 1er janvier 1981 la taxe sur les spectacles instituée par l'article 42 du décret du 1er juin 1951 et due sur les spectacles cinématographiques.

## SUPPRESSION DU FONDS DE MODERNISATION DES SALLES DE CINEMA

Art. 42. — Le paragraphe deux de l'article 42 du décret du 1er juin 1951 relatif à la taxe sur les spectacles est abrogé.

## SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION

## AUX DEPENSES D'ASSISTANCE A L'ENFANCE

Art. 43. — Est supprimée la Contribution aux Dépenses d'Assistance à l'Enfance prévue par le 2ème alinéa de l'article 33 du décret du 30 juin 1956, fixant le budget ordinaire pour l'exercice 1956-1957.

#### CHAPITRE III

### Dispositions diverses Dépenses diverses

Art. 44. — Le crédit global de 14.450.000 Dinars inscrit pour la gestion 1981 au Chapitre VIII du Budget « Ministère du Plan et des Finances » Section III « Charges Communes Article 92 » au titre de dépenses diverses, sera réparti en cours de gestion par décret entre les différents départements et le budget annexe de la R.T.T.

## OCTROI DE LA GARANTIE DE L'ETAT

Art. 45. — Le montant total dans la limite duquel le Ministre du Plan et des Finances est autorisé à accorder la garantie du Trésor en vertu des textes et conventions en vigueur est fixé pour la gestion 1981 à 200.000.000 Dinars.

### PRETS DU TRESOR

Art. 46. — Le montant total dans la limite duquel le Ministre du Plan et des Finances est autorisé à consentir des prêts du Trésor au profit des Entreprises Publiques en vertu de l'article 62 du code de la Comptabilité Publique, est fixé pour la gestion 1981 à 20.000.000 Dinars.

Ш

## BONS D'EQUIPEMENT

Art. 47. — Le Ministre du Plan et des Finances est autorisé à émettre dans la limite de 138.000.000 Dinars la 17ème tranche de bons d'équipement à 10 ans.

Les conditions et les modalités d'émission et de remboursement de cette tranche seront fixées par arrêté du Ministre du Plan et des Finances.

## TRANSFERT DE CREDITS DU BUDGET

## DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

## AU BUDGET DU MINISTERE DE L'HABITAT

Art. 48. — Des transferts de crédits peuvent être opérés par décret du budget du Ministère de l'Equipement pour 1981 au budget du Ministère de l'Habitat en application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget.

## PROROGATION ET MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE AUX COMPTES CAPITAL

Art. 49. — L'article 2 de la loi n° 76-52 du 12 mai 1976 autorisant l'émission par l'Etat d'un emprunt réservé aux titulaires de comptes capital est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La souscription doit intervenir au plus tard le 31 décembre 1982.

Sont exclus de l'opération les sommes provenant du rachat d'autres comptes capital.

- Art. 50. Il est ajouté à l'article 4 de la loi n° 76-52 du 12 mai1976 autorisant l'émission par l'Etat d'un emprunt réservé aux titulaires de comptes capital un alinéa nouveau ainsi libellé :
- « Les obligations souscrites seront amortissables dans les conditions ci-après :
- à compter du 31 décembre 1982 pour les obligations souscrites entre le 1er janvier et le 31 décembre 1981;
- à compter du 31 décembre 1983 pour les obligations souscrites entre le 1er janvier et le 31 décembre 1982.

Elles porteront, à compter du ler janvier de la première année d'amortissement du principal, un intérêt annuel dont le taux est égal à celui accordé aux souscripteurs en bons d'équipement ».

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION

## DU BUDGET AU NIVEAU REGIONAL

Art. 51. — En cas de délégation des crédits aux ordonnateurs secondaires et afférents à la rémunération du personnel inscrits aux articles 30, 31, 32

et 33 du Budget de l'Etat, les oppositions, cessions, délégations, saisies arrêts pratiquées entre les mains du Trésorier Général de Tunisie conserveront leur plein effet et seront exécutées par les comptables publics assignataires de la dépense à compter de la date de la délégation de crédits.

- Art. 52. En cas de délégations de crédits aux ordonnateurs secondaires et afférents aux dépenses de fonctionnement et d'équipement, les nantissements de marchés publics notifiés entre les mains du Trésorier Général de Tunisie conserveront leur plein effet et seront exécutés par les Comptables publics assignataires de la dépense à compter de la date de la délégation de crédits.
- Art. 53. Est abrogé l'article 23 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976 relative à la révision de la législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 23 (nouveau). — L'indemnité offerte conformément aux articles vingt-et-un et vingt-deux de la présente loi peut être consignée entre les mains du comptable assignataire de la dépense jusqu'au règlement amiable ou juridictionnel de l'indemnité.

Peuvent également être consignées entre les mains du Comptable assignataire de la dépense toutes les sommes supplémentaires éventuellement allouées aux expropriés par la juridiction compétente, si leur règlement ne peut intervenir en raison de litiges sur le fonds du droit et la qualité des requérants ou du fait de difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité.

## MODIFICATION DU CODE DE LA COMPTABILITE

### PUBLIQUE

Art. 54. — Est modifié comme suit l'article 99 du Code de la Comptabilité Publique :

Les travaux, transports et fournitures de biens et services pour le compte de l'Etat font, obligatoire ment, l'objet de marchés écrits.

Il peut être suppléé toutefois, aux marchés écrits, par de simples factures ou mémoires :

- 1) pour les achats de fournitures livrables immédiatement ou à très brève échéance lorsque les besoins annuels prévisibles du service intéressé ne justifient pas l'achat d'une quantité dont la valeur excède 5.000 Dinars;
- pour les travaux ou services dont la valeur présumée n'excède pas 12.000 Dinars;
- 3) pour les travaux, fournitures ou services faits à l'Etranger pour les services des postes diplomatiques ou consulaires à l'Etranger relevant du Ministère des Affaires Etrangères quel qu'en soit le montant.

N° 78

#### VALIDATION AU TITRE DE LA RETRAITE

#### DES SERVICES ACCOMPLIS PAR LES RESISTANTS

#### EMPLOYES A LA DIRECTION DES FORETS

Art. 55. — Les services accomplis par les résistants employés à la Direction des Forêts du Ministère de l'Agriculture antérieurement à leur intégration dans le cadre des ouvriers permanents de l'Etat, seront pris en compte pour la liquidation des droits à pension conformément aux dispositions de la loi N° 59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions de retraite.

L'incidence financière découlant du règlement à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale des cotisations dûes par les bénéficiaires de cette mesure sera prise en charge par le Budget de l'Etat.

#### AUTORISATION POUR LES BANQUES

#### D'ACCORDER DES CREDITS A LONG TERME

#### AU PROFIT DE CERTAINES

#### ENTREPRISES ECONOMIQUES

- Art. 56. Est ajouté un alinéa 3 à l'article 43 de la loi N° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par la loi N° 75-11 du 26 février 1975 et la loi N° 80-58 du 1er août 1980 :
- 3°) La Banque Centrale de Tunisie peut, en outre, dans les délais et conditions, qu'elle fixera, réescompter les effets représentatifs de crédits à plus de sept ans et accorder à des entreprises économiques régies par des dispositions légales particulières ou placées sous contrôle de l'Etat sans que le volume de ce réescompte dépasse 10% de l'ensemble du montant du réescompte.
- Art. 57. Est ajouté un alinéa 4 à l'article 5 de la loi N° 67-51 du 7 décembre 1967, portant organisation de la profession bancaire telle que modifiée par la loi N° 75-12 du 26 février 1975 et la loi N° 78-59 du 28 décembre 1978.
- 4°) Les Banques peuvent dans les conditions qui seront fixées par la Banque Centrale de Tunisie consentir des crédits d'une durée supérieure à sept ans aux entreprises économiques régies par des dispositions légales particulières ou placées sous le contrôle de l'Etat sans que le total de ces crédits dépasse 3% du volume des dépôts de chaque banque intéressée.

#### OCTROI D'UN PRET DU TRESOR

#### A LA CAISSE GENERALE DE COMPENSATION

Art. 58. — Est autorisé l'octroi d'un prêt du Trésor de 95.000.000 dinars au profit de la Caisse Générale de Compensation.

Le dit prêt est destiné à permettre à la Caisse de rembourser les dettes vis-à-vis de l'Office des Céréales à concurrence de 90.000.000 dinars et de l'Office National de l'Huile à concurrence de 5.000.000 dinars.

Ces montants doivent être affectés d'une part au remboursement des avances de trésorerie accordées conformément à la règlementation en vigueur, à l'Office des Céréales dans le cadre de la collecte de récolte des céréales et des prêts sur gage et d'autre part au remboursement du prêt du Trésor octroyé à l'Office National de l'Huile dans le cadre des opérations de collecte des huiles.

Le prêt autorisé au profit de la Caisse Générale de Compensation sera remboursé sans intérêts par tranches annuelles sur vingt ans à compter du 31 décembre 1982.

En cas d'impossibilité pour la Caisse de faire face à ces remboursements, les dites tranches seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'Etat au titre de la Dette Publique.

#### ASSAINISSEMENT

#### DES ENTREPRISES PUBLIQUES

- Art. 59. Le Ministre du Plan et des Finances est autorisé, dans le cadre de l'assainissement de la situation financière des entreprises publiques et des Offices, à procéder à la réalisation des opérations suivantes :
- 1) Réduction à concurrence de 15.877.000 dinars de la participation de l'Etat au capital et aux réserves des Sociétés et Offices conformément à la répartition figurant au tableau ci-après.
- 2°) Annulation des créances fiscales et des prêts dus par les Sociétés et Offices désignés au tableau ci-dessous, pour des montants respectifs de 12,019,000 dinars et 22.147,000 dinars.

Le Ministre du Plan et des Finances est également autorisé à :

- 1°) souscrire à concurrence de 14.812.000 dinars à l'augmentation du capital des sociétés figurant au même tableau. Cette souscription est réalisée à concurrence de 6.736.000 dinars par conversion de créances fiscales et à hauteur de 8.076.000 dinars par conversion de prêts étatiques,
- 2°) réduire la participation de l'Etat au capital de ces mêmes sociétés à concurrence de 14.812.000 dinars.

	Réduction	Annulation	Annuiation	Réduction après augn par conve	nentation	TOTAL
DESIGNATION des organismes	de capital et réserves existants	de créances fiscales	de prêts	Créances fiscales	Prêts	
Société Tunisienne d'Expansion Minière  Société du Jebel Jerissa	2.608.000 1.117.000	1.102.000	16.683.000		241.000	20.393.000 1.358.000
— Société Minière et Métallur- gique de Tunisie	784.000	772.000	2.794,000			4.350.000
Exploitations Minières de		174 000	1.478.000	-	_	1.652.000
Société Générale des Industries Textiles	6.015.000 1.980.000	2.143.660	1.007.000	2.900.000	<u> </u>	8.915.000 5.130.000
- Société Tunisienne de Dif-	431.000			2.762.000	549.000	3.742.000
Maison Tunisienne de l'Edi- tion		124,000	185.000	_		309.000
<ul> <li>Société Anonyme Tunisien- ne de Production et d'Ex- pansion Cinématographique.</li> </ul>	581.000	=		325.000	2.202.000	3.108.000
Société Nationale Tunisien- ne de Cellulose	2.361.000	_			_	2.361.000
— Société Tunisienne de Pa- pier Alfa			,	749.000	5.084.000	5.833.000
- Société Nationale des Trans-		4.654.000	,		_	4.654.000
<ul> <li>Société Tunisienne de Si- dérurgie El Fouledh</li> </ul>	•	3.050.000	-	_		3.050.000
TOTAL		12.019.000	22.147.000		8.076.000 812.000	64.855.000

# PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL DE LA SOCIETE TUNISIENNE DE REASSURANCE

Art. 60. — Le Ministre du Plan et des Finances agissant pour le compte de l'Etat est autorisé à souscrire à concurrence de 20%, au capital fixé à 2.000.000 de dinars, de la Société Tunisienne de Réassurance dont la création interviendra au cours de l'année 1981.

### REAFFECTATION AU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT DES BATIMENTS ET MATERIEL DE L'IMPRIMERIE DE LA MAISON TUNISIENNE DE L'EDITION

Art. 61. — Sont réaffectés au domaine privé de l'Etat, les bâtiments et matériel de l'imprimerie du Ministère des Affaires Culturelles affectés à la Maison Tunisienne de l'Edition à titre d'apport à son capital social en vertu de l'article 54 de la loi N° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975.

#### ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF

#### Ministère de l'Intérieur

Art. 62. — Sont créés les établissements publics ci-après :

- Ecole Nationale de Formation des Agents et Cadres Actifs de la Garde Nationale de la Protection Civile et des Services Pénitentiaires.
  - Prison de Mornag.

Ces établissements relevant du Ministère de l'Intérieur sont dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au Budget de l'Etat.

#### Ministère de l'Education Nationale

Art. 63. — Sont créés les établissements publics ci-après :

- Collège Secondaire Rue du Maroc Tunis.
- Collège Secondaire Professionnel Boulevard du
   Avril Tunis.
  - Collège Secondaire du Bardo.
  - --- Collège Secondaire de Dar Chaâbane.
  - Collège Secondaire de Béni Khiar.
- Collège Secondaire « Habib Haddad » de Bizerte.
  - Collège Secondaire d'El Alia.
  - --- Collège Secondaire de Amdoune.
  - Collège Secondaire de Kalaat Senane.
  - --- Collège Secondaire de Rouhia.

- Collège Secondaire de M'Saken.
- Collège Secondaire de Lamta.
  - Collège Secondaire de Chorbane.
  - Collège Secondaire de Boumerdès.
  - Collège Secondaire Professionnel 13 Août 1956 de Sfax
    - Collège Secondaire de Skhira.
- Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles de Kébili.
  - Collège Secondaire d'El Omrane.
- Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles de Menzel Bourguiba.
  - Collège Secondaire de Bargou.

Ces établissements relevant du Ministère de l'Éducation Nationale sont dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au Budget de l'Etat.

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

#### ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Art. 64. Sont créés les établissements publics ci-après :
  - Restaurant Universitaire de Monastir.
- Cité Universitaire, route de l'aérodrome II Sfax.
  - Foyer Universitaire, route de Médenine Gabes.

Ces établissements relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et rattachés à l'O.N.O.U. sont dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au Budget de l'Etat.

Art. 65. — La Faculté de Médecine de Monastir créée sous la forme d'un établissement public administratif par le décret-loi N° 80-6 du 15 août 1980, ratifié par la loi N° 80-65 du 10 novembre 1980 est dotée d'un budget rattaché pour ordre au Budget de l'État.

#### Ministère de l'Agriculture

- Art. 66. Sont créés les établissements publics ci-après :
  - Centre National de Documentation Agricole.
- Bureau de Contrôle des Unités de Production Agricole.

Ces établissements relevant du Ministère de l'Agriculture sont dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au Budget de l'Etat.

#### Ministère de la Santé Publique

- Art. 67. Sont créés les établissements publics ci-après :
- Centre « Wassila Bourguiba » de Gynécologie,
   d'Obstétrique et de Planning Familial.
  - Hôpital de Circonscription de Rouhia.
  - Hôpital de Circonscription du Krib.
  - Hôpital de Circonscription de Bargou.

- Hôpital de Circonscription de Mazouna.
- Hôpital de Circonscription de Ouled Haffouz.
- Hôpital de Circonscription de Jelma.
- Hopital de Circonscription de Nasrallah.
- Hôpital de Circonscription de Degache.
- Hopital de Circonscription d'El Guetar.

Ces établissements relevant du Ministère de la Santé Publique sont dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au Budget de l'Etat.

#### DEUXIEME PARTIE

### TITRE DEUX: BUDGET D'EQUIPEMENT

- Art. 68. Le montant total des crédits de programme de l'Etat et des services de l'Etat dotés d'un budget annexe est fixé pour la gestion 1981 à 403.924.245 dinars. Ces crédits sont répartis par programme et par projet conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.
- Art. 69. Les voies et moyens applicables aux dépenses en capital du Budget de l'Etat et des services de l'Etat dotés d'un budget annexe sont fixés pour la gestion 1981 à 547.000.000 dinars conformément au tableau « G » annexé à la présente loi
- Art. 70. Le montant maximum des crédits d'engagement et de paiement afférent aux dépenses en capital du budget de l'Etat et des services de l'Etat dotés d'un budget annexe est fixé pour la gestion 1981 à :
  - Crédits d'engagement ........ 683.000.000 D
  - Crédits de paiement ...... 547.000.000 D

Ces crédits sont répartis par partie et par chapitre conformement au tableau « H » annexé à la présente loi.

#### TROISIEME PARTIE

### FONDS SPECIAUX DU TRESOR

#### Ministère de l'Intérieur

Fonds de la Protection Civile

Art. 71. — Le fonds spécial du Trésor intitulé : « Fonds de la Protection Civile » et institué par la loi N° 76-115 du 31 décembre 1976, portant loi de finances pour la gestion 1977, est supprimé.

Les excédents au 31 décembre 1980 du Fonds Spécial précité seront transférés à la Régie Administrative de la Protection Civile créée par la loi N° 78-59 du 28 décembre 1978, portant loi de finances pour la gestion 1979.

### Ministère du Plan et des Finances

## Fonds Spécial de « Contribution Exceptionnelle de Solidarité »

Art. 72. — Est modifié comme suit l'article 8 de la loi N° 73-72 du 19 novembre 1973, relatif au Fonds Spécial intitulé « Fonds de Contribution Exceptionnelle de Solidarité ».

- Art. 8 (neuveau). Les dépenses imputables sur le Fonds Spécial de Contribution Exceptionnelle de Solidarité sont constituées par :
- Les contributions en nature ou en espèce au profit des pays et des organismes bénéficiaires de l'aide.
- Les contributions accordées à la Défense Nationale dans le cadre du fonds d'équipement et de constructions militaires.
- Les contributions qui seront accordées au profit du compte du Comité National de Solidarité Sociale.

### Ministère de l'Economie Nationale Caisse Générale de Compensation

Art. 73. — Est transféré à concurrence de 40% le produit de la taxe de formalités douanières pour la gestion 1981 au profit de la Caisse Générale de Compensation.

### Ministère de l'Agriculture

### Fonds de Reconversion du Vignoble

Art. 74. — Est modifié comme suit l'article 69 de la loi N° 75-83 du 30 décembre 1975, portant loi de finances pour la gestion 1976 :

Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un Fonds Spécial du Trésor intitulé « Fonds de Reconversion du Vignoble » destiné à permettre le financement des opérations relatives à la réalisation du programme de reconversion du vignoble national ainsi que l'octroi de subvention de fonctionnement au profit de l'Office du Vin.

Ce Fonds est également destiné au financement de certaines opérations de soutien au secteur du vignoble.

Le Ministre de l'Agriculture est l'ordonnateur de ce fonds

### Ministère des Affaires Culturelles

## Création d'un Fonds de Développement, de la Production et de l'Industrie Cinématographiques

- Art. 75. Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un Fonds Spécial du Trésor intitulé « Fonds de Développement de la Production et de l'Industrie Cinématographiques ». Ce fonds est destiné à :
- Financer partiellement la production ou la finition des films tunisiens de long métrage.
- Financer totalement ou partiellement la production de films tunisiens de court métrage destinés à faire partie des avant-programmes cinématographiques.

Le Ministre des Affaires Culturelles est l'ordonnateur de ce fonds.

Art. 76. — Le Fonds de Développement, de la Production et de l'Industrie Cinématographiques est géré par le Ministre des Affaires Culturelles assisté d'une commission consultative.

Les modalités de gestion de ce Fonds, ainsi que la composition et les attributions de la Commission sus-mentionnée, seront fixées par décret.

- Art. 77. Le Fonds de Développement, de la Production et de l'Industrie Cinématographiques est alimenté par :
- 1°) Le produit de la taxe de contribution au fonds de développement, de la production et de l'industrie cinématographiques instituée en vertu des dispositions de l'article ci-après de la présente loi.
- 2°) Le montant correspondant au taux fixé par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles et revenant aux films de production tunisienne, faisant partie des avant-programmes cinématographiques.
  - 3°) Les dons et legs.
- 4°) De toutes autres ressources qui lui seraient affectées.
- Art. 78. Il est institué une contribution dite « Contribution au profit du Fonds de Développement de la Production et de l'Industrie Cinématographiques » dont le taux est fixé à 6% du prix des places pratiqué par l'exploitant de salle de spectacles cinématographiques.

## Suppression de la Taxe de Contribution au Développement de la Production Cinématographique en Tunisie

Art. 79. — La taxe de Contribution au Développement de la Production Cinématographique en Tunisle instituée en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi Nº 60-19 du 27 juillet 1960, portant règlementation de l'industrie cinématographique, est supprimée.

## Ministère de la Santé Publique Institution du Fonds de Soutien des Services Sanitaires d'Urgence

Art. 80. — Il est ouvert dans les éiritures du T.éserier Général de Tunisie un Fonds Spécial du Trésor intitulé « Fonds de Soutien des Services Sanitaires d'Urgence ».

Ce Fonds est destiné à permettre le financement des opérations de création et d'aménagement des services sanitaires d'urgence dépendant du Ministère de la Santé Publique et la couverture de certaines de leurs dépenses de fonctionnement.

Le Ministre de la Santé Publique est l'ordonnateur de ce fonds. Les prévisions de recettes et de dépenses du Fonds de Soutien des services sanitaires d'urgence ont un caractère évaluatif.

Art. 81. — Le Fonds de Soutien de services Sanitaires d'Urgence est alimenté par :

— Une taxe sur les boissons alcoolisées produites en Tunisie ou importées et destinées à la consommation locale.

Le taux de la taxe en question est fixé ainsi qu'il

NATURE DU PRODUIT	UNITES IMPOSABLES	TAUX de la taxe
Bière	Bouteille ou boîte de 66 cl au plus	0,015 D.
	Bouteille ou boîte de plus de 66 cl	0,020 D
Vin	Bouteille de 50 cl au plus	0, <b>01</b> 0 D
	Bouteille de plus de 50 cl	0,015 D
Vin mousseux	Bouteille	0, <b>10</b> 0 <b>D</b>
Champagne	Bouteille	0,200 D
Spiritueux, liqueurs et boissons anisées 'tels que Whisky, Gin, Ricard, Vin de liqueur,	Bouteille d'une contenance d'un litre au plus	0,300 D
Vermouths)	Bouteille d'une contenance supérieure à 1 litre	0,350 D
Boukha	Le 1/8	0,030 D
	Le 1/4	0,050 D
	Le 1/2	0,100 D
	Le litre	0,200 D

Cette taxe n'a sucune incidence sur l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires. Elle est perçue; les contraventions sont réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont introduites et jugées comme en matière de taxe à la production, lorsqu'il s'agit de ventes locales et comme en matière de droits de douane lorsqu'il s'agit d'importation.

— Ce Fonds est également alimenté par toute autre ressource qui lui serait affectée par la législation ou les règlements.

### Ministère des Affaires Sociales

### Compte du Comité National de Solidarité Sociale

Art. 82. — Outre les recettes prévues par les articles 1 et 2 de la loi N° 68-15 du 10 juin 1968, fixant

les ressources affectées aux oeuvres sociales, le Compte du Comité National de Solidarité Sociale est alimenté par les contributions prélevées sur les produits du Fonds Spécial du Trésor dénommé « Compte Spécial de Contributions Exceptionnelles de Solidarité ».

Art. 83. — Est et demeure autorisée pour la gestion 1981 la perception au profit des Fonds Spéciaux du Trésor des divers taxes, surtaxes, prélèvements et produits d'un montant total de 229.511.000 dinars.

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses imputables sur les Fonds Spéciaux susvisés pour la gestion 1981 est fixé à 229.511.090 dinars.

Les recettes et les dépenses des Fonds Spéciaux du Trésor sont réparties conformément au tableau « I » ci-annexé.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais du Carthage, le 31 décembre 1980

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

### GESTION 1981 Tableau A. — RECETTES

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des évaluations
	BUDGET GENERAL DE L'ETAT	DINARS
	CHAPITRE PREMIER. — IMPOTS DIRECTS	
	Section I. — Impôts sur les revenus réels	
1 2	Contribution Personnelle d'Etat	<b>48.000</b> 000 <b>30.000</b> 000
	Patentes:	
3 3bis	— Droit d'excercice — Forfait légal	19 500 000 2 000.000
	Sociétés ;	
4 5	- Droit proportionnel - Acomptes	43 000.000 20 200 000
	Autres Patentes:	
6 6bis	— Droit proportionnel — Forfait contractuel	2.700.000 20 000
	Impôts sur les bénéfices des professions non commerciales :	
7	— Droit d'exercice	140 000
8 9	- Droit proportionnel	740 000
9bis	Impôt sur les revenus des valeurs mobilières Impôt sur les plus values immobilières	10.000.00
		100 000
	Total de la Section I	176 400 000
	Section II. — Impôts sur les revenus forfaitaires	
10	Impôt sur les olives	
11	Impôt agricole	1.100.000
12	Impôt sur la vigne	800 000
13	Impôt sur les céréales	350 000 1 350,000
	Total de la Section II	
·	Report de la Section I	3.600 000
		176 400.000
	Total du Chapitre I	180 000 000
	CHAPITRE II. — IMPOTS INDIRECTS	
!	Section I. — Droft sur les produits et les transports	
14	Droit de consommation sur l'alcool	1600.00
15	Droit de consommation sur les épices et autres produits	5.300 00
16	Droit de consommation sur les savons et parfumeries.	500 00
17	Droit sur les explosifs	100 00
18	Droit de garantie sur les matières en platine, or et argent	100.00
19 <b>20</b>	Droit sur les chambres à air et pneumatiques	3 000.00
20 21	Droit de consommation sur les essences et huiles	37 000 00
22	Taxe sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde	3.500.00 600.00
. 23	Taxe de compensation sur les transports	4 500 00
	Total de la Section I	56.200.00
	Section II. — Droits de Douane	0.200.00
24	Taxe de formalités douanières à l'importation	30 500 00
24 25	Droits de douane à l'importation	79 000.00
~~	There do formalitée describes à llementet.	
26	Taxe de formalités douanières à l'exportation	10.000 00

Journal Officiel de la République Tunisienne — 30 - 31 Décembre 1980 N° 78

		MONTANT
NUMBROS	DESIGNATION DES RECETTES	des évaluations
ies articles	DEDIGNATION 220	
Tes at the		DINARS
<u> </u>	t and the transactions	D1.41
sing that Aria is	Section III. — Droits sur les actes et les transactions	
	(Enregistrement)	3,300,000
	Droits de timbre	7 500 000
27	Droits de timbre Droits sur les mutations	10.500.000
28	Droits sur les mutations Autres droits d'enregistrement	2.400.000
29	Autres droits d'enregistrement Taxe unique sur les assurances	
30	Total de la Section III	23 700 000
·	Lotal de la pection zazzana	
	Section IV. — Taxes sur les chiffres d'affètres	
	Social English and the section	118 000.000
31	Taxe à la production : régime importation	41.000 000
32	Taxe à la production : regime importation	14 500.000
33	Taxe de la consommation : regime important	10.000.000
34	Taxe de la consommation : regime interieur	29 500 000
35	Taxe sur les prestations de services	100 000
36	Forfaits contractuels	213.100.000
	Total de la bouter a	210.100.000
	Section V. — Monopoles fiscaux	
0.7	Versement de la Régle Nationale des Tabacs et des Allumettes	71 000 000
<b>37</b>	Total de la Section V	71 000 000
	1	
	Report de la Section I	119.500 000
	Report de la Section I	23 700.000
	Report de la Section II	213 100 000
	Report de la Section IV	71,000.000
	Report de la Section V	
	Total du Chapitre II	
	TAYES	
A. Marking	CHAPITRE III. — TAXES	2 000
38	Taxe sur les formalités en matière de mines	55.00
39	Taxe sur les formalités en matter de messeres.  Taxe de vérification des poids et mesures et laboratoires d'analys	ies
40		
	médicales	ou
<b>41</b>	Taxe de contrôle des établissements classes dangerous	} 7 00
	incommodes et taxe de vernication des apparates per vote de timbre spéc	ial 800 00
42		
43	Licences des débits de boissons	30.00
44		
45	taxe de protection	10.0
***		
40	Taxe d'inscription sur le registre du commerce  Droits de visa et droits sanitaires vétérinaires  Droits de visa et droits sanitaires vétérinaires	8.0
4'		
41		
4	Droits sanitaires  Droits de chancellerie	450.0
5		
5	Retenues sur les remises des deutants des disciplinaires infligées aux débitants des disciplinaires infligées aux débitants de matière fiscale	3 400.0
	des disciplinaires infligees aux destants  Amendes et condamnations prononcées en matière fiscale	3 500 0 10.0
5	Amendes et condamnations prononceus en matte.  Recouvrement d'arrières d'impôts supprimés	10.0
	Recouvrement d'arrières d'impos supprimes  Taxe de formation professionnelle	5 260 C
	Taxe de formation professionnelle	260 (
5	5 Contributions aux frais de consultations externes de sanitaires	2.0
5	DOLLIVOUS VIVIENTE VI	50.0
	Ports gariens secondaires	
5 5 5	6 Ports aeriens secondaires	60.0
5 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Ports aériens secondaires Ports maritimes secondaires Prélèvement sur le produit brut des jeuxe de casino Total du Chapitre III	60.0

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des évaluations
		DINARS
	DEVENUE DU DOMAINE ET DES SERVICES	
	CHAPITRE IV. — REVENUS DU DOMAINE ET DES SERVICES PAYANTS DE L'ETAT	
	PAYANIS DE L'ETAT	
59	Redevances pour occupation du domaine public	15 000
<b>6</b> 0	Loyers	200.000
61	Produits de la vente des épaves, animaux errants et marchandises aban- données	80.000
62	Produits de la vente des immeubles domaniaux	300.000
63	Produits de la vente des meubles réformés de l'Etat	100.000
64	Autres produits domaniaux	100.000
65	Produits de la vente de la pommade ophtalmique	
	Droit pour délivrance des permis de pêche	
66	Produits des mines, carrières et salines	
67	Produits des forêts	
68	Contribution des industries exportatrices aux frais de contrôle douanier	10 000
69	Produits des locations de livres des bibliothèques publiques	5.000
70	Produits des locations des films cinématographiques	1 000
70bis	Produits de la vente des brochures et publications diverses	4 000
71	Produits des laboratoires de l'Etat	60 000
72	Direction des Travaux Hydrauliques du Ministère de	
72bis	l'Agriculture	5.000
73	Redevances à la charge des sociétés pétrolières	4.500 000
	Total du Chapitre IV	6 000 000
	CHAPITRE V. — REVENUS DES PARTICIPATIONS	
	FINANCIERES ET BENEFICES DES ENTREPRISES	
	PUBLIQUES	
74	Bénéfices de trésorerie, intérêts et revenus divers	. 25 000.000
75	Bénéfices de l'exploitation pétrolière	. 208 000 000
	Total du Chapitre V	233.000.000
	CHAPITRE VI. — PRODUITS DIVERS	
	Section I — Droits régaliens	
76	Amendes et condamnations pécuniaires et autres sommes attribuées	à
70	l'Etat par jugements ou transactions ou en vertu de la déchéance ou de la prescription	:01
	a description of the same of t	
<b>76</b> bis	Amendes prononcees par les autornes administratives	
	Total de la Section I	4 300 000

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des évaluations
		DINARS
	Section II. — Recettes en atténuation de dépenses et recettes accidentelles	
77	Reversements de fonds sur les dépenses des divers services	<b>450.0</b> 00
78	Frais d'administration, de régie et perception pour le compte de tiers	85.000
79	Majoration de 5% pour frais de poursuites	250 000
80	Contribution du fonds des accidents du travail aux dépenses de fonctionnement du service d'urgence	_
81	Remboursement des collectivités et entreprises des emprunts contractés pour leur compte par l'Etat	5 000 00
82	Remises encaissées au titre du crédit d'enlèvement	150.00
83	Remises encaissées au titre du crédit des droits	460 00
84 85	Versement au budget général du produit non employé des redevances perçues par la Caisse de Compensation sur certains hydrocarbures	 3 00
86	Recettes accidentelles à divers titres	0 00
00	Contributions des Collectivités locales et des organismes para-étatiques aux dépenses d'assistance à l'enfance	200 00
87	Contribution des Collectivités locales aux dépenses du Service des éva cuations sanitaires	
88	Prélèvements sur la masse des sommes engagées au Pari-Mutuel	100.00
89	Versement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et de la C.N.R. pour la rémunération des soins donnés aux assurés sociaux dans les formations sanitaires	10 500 00
90	Produits de la vente de la Médaille du Travail	2 00
	Total de la Section II	17.200 00
	Report de la Section I	4 300 00
	Total du Chapitre VI	21 500 (00
	RECAPITULATION	
	Chapitre I. — Impôts directs	180 000 0
	Chapitre II. — Impôts indirects	483.500 0
	Chapitre III. — Taxes	14 000 0
	Chapitre IV. — Revenus du Domaine et des services payants de l'Etat	6.000 0
	Chapitre V. — Revenus des participations financières et bénéfices des entreprises publiques	233 000 0
	Chapitre VI. — Produits divers	21.500 00
		020,000,0
	Total du Titre I « Ressources ordinaires »	938 000 0

Page 3290 Journal Officiel de la République Tunisienne — 30 - 31 Décembre 1980

№ 78

## **GESTION** 1981

## Tableau B. - BUDGETS ANNEXES

NUMEROS	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des évaluations
des articles		DINARS
	I. — MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS :	
	SECTION II. — BUDGET ANNEXE DES P.T.T.	
	Section I — Recettes postales	4.400.000 620.000
1 2	Postes	. \
4	Section II. — Recettes des services financiers	
3 4	Articles d'argent	95,000
	Section III. — Recettes des télécommunications	
5 6 7	Recettes télégraphiques Recettes téléphoniques Recettes télédactylographiques	2.400.000 29.442.000 1.900.000
	Section IV. — Recettes en atténuation des dépenses	
8	Versement forfaitaire de l'Etat pour la couverture des frais d'affr chissement des correspondances administratives de toutes natu- circulant en franchise y compris les avis simples adressés par comptables du Trésor aux redevables, ainsi que des frais assu- par le Ministère des Transports et des Communications (to tion II) pour le paiement des dépenses publiques et le fonct- nement du service des chèques postaux	més <b>Sec-</b> ion- 250.000
10	Nationale Tunisienne	
	Section V. — Recettes diverses	200.00
1	Autres recettes diverses	44.800.00
	II. — BUDGET ANNEXE	
	DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION TUNISIENN	E
	Produit de la contribution des Abonnés au réseau d'électricité  Subvention d'équilibre versée par le Budget Général de l'Etat .  Dons, legs, subventions et recettes diverses	5.460. 9.
	Total des recettes des budgets annexes	51.470 Page 3

N° 78 | Journal Officiel de la République Tunisienne — 30 - 31 Décembre 1980 Page 3291

- Assemblée Nationale - Présidence de la République - Premier Ministère V - Ministère de la Justice - Ministère des Affaires Etrangères I - Ministère de l'Intérieur - Ministère de la Défense Nationale VIII - Ministère du Plan et des Finances: Sec. I : Intérêts de la dette Sec. II Adm. du plan et des finances Sec. III : Charges communes Sec. IV : Contribution au Budget de Capita!  TOTAL Chapitre VIII	Dinars  804.000 680.000 174.000 35.000 94.000 607.000 37.000	3.000	Dina.  804.000 680.000 174.000	Services votes Dinars	Mes	Total Dinars	Services Votés Dinars	Mesures Nouvelles Dinars
— Présidence de la République  I — Premier Ministère  V — Ministère de la Justice  — Ministère des Affaires Etrangères  I — Ministère de l'Intérieur  II — Ministère de la Défense Nationale  VIII — Ministère du Plan et des Finances : Sec. I : Intérêts de la dette  Sec. II Adm. du plan et des finances Sec. III : Charges communes Sec. IV : Contribution au Budget de Capital	804.000 680.000 174.000 35.000 94.000 607.000		<b>804.000</b> <b>680</b> .000	Dinars —	linars	Dinars	Dinars	Dinars
— Présidence de la République  I — Premier Ministère  V — Ministère de la Justice  — Ministère des Affaires Etrangères  I — Ministère de l'Intérieur  II — Ministère de la Défense Nationale  VIII — Ministère du Plan et des Finances : Sec. I : Intérêts de la dette  Sec. II Adm. du plan et des finances Sec. III : Charges communes Sec. IV : Contribution au Budget de Capital	680,000 174,000 35,000 94,000 607,000	3.000	<b>680.00</b> 0	_			i	1
I — Premier Ministère  V — Ministère de la Justice  — Ministère des Affaires Etrangères  I — Ministère de l'Intérieur  II — Ministère de la Défense Nationale  /III — Ministère du Plan et des Finances:  Sec. I : Intérêts de la dette  Sec. II Adm. du plan et des finances  Sec. III : Charges communes  Sec. IV : Contribution au Budget de  Capital	174,000 35,000 94,000 607,000	3.000	<b>680.00</b> 0				316,000	
V — Ministère de la Justice — Ministère des Affaires Etrangères I — Ministère de l'Intérieur II — Ministère de la Défense Nationale //II — Ministère du Plan et des Finances: Sec. I : Intérêts de la dette Sec. II Adm. du plan et des finances Sec. III : Charges communes Sec. IV : Contribution au Budget de Capital	35.000 94.000 607.000	3.000			-	_		18.000
— Ministère des Affaires Etrangères  I — Ministère de l'Intérieur  II — Ministère de la Défense Nationale  /III — Ministère du Plan et des Finances :  Sec. I : Intérêts de la dette  Sec. II Adm. du plan et des finances  Sec. III : Charges communes  Sec. IV : Contribution au Budget de  Capital	<b>94.000</b> 607.000	3.000		_	-		674,000 5,505,500	-
I — Ministère de l'Intérieur  II — Ministère de la Défense Nationale  III — Ministère du Plan et des Finances :  Sec. I : Intérêts de la dette  Sec. II Adm. du plan et des finances  Sec. III : Charges communes  Sec. IV : Contribution au Budget de Capital	607.000		35,000	_	-		3	11.500
II — Ministère de la Défense Nationale  /III — Ministère du Plan et des Finances :  Sec. I : Intérêts de la dette  Sec. II : Charges communes  Sec. IV : Contribution au Budget de Capital	607.000		97.000		-		7.332.700	172.300
Sec. II : Intérêts de la dette  Sec. II : Intérêts de la dette  Sec. II Adm. du plan et des finances  Sec. III : Charges communes  Sec. IV : Contribution au Budget de  Capital		, '	607.000	_	<del></del>		12.999,400	79,600
Sec. I : Intérêts de la dette  Sec. II Adm. du plan et des finances  Sec. III : Charges communes  Sec. IV : Contribution au Budget de  Capital		7.000	41,000	_	_	_	53.623.500	357,500
Sec. II Adm. du plan et des finances Sec. III : Charges communes Sec. IV : Contribution au Budget de Capital			*1,000	_	-	_	57.526,000	_
Sec. III : Charges communes Sec. IV : Contribution au Budget de Capita!		_	_	63.000.000		63.000.000		
Sec. IV : Contribution au Budget de Capita!	80.000	_	80.000		-		10.000.000	_
Capital	_				_	_	16.978.000	337.000
				_	-		540.000	_
TOTAL Chapitre VIII		_	·_ [					
_	<del></del>						-	_
i	80.000		80.000	63,000,000		<b>63.00</b> 0.000	17.518.000	337.000
- Ministère de l'Economie Nationale							-	
- Ministère de l'Equipement	61.000	_	61.000		_ 1	_	2,365,000	
	41.000	-	41.000	_	_ !	!	10,235,600	
- Ministère de l'Agriculture	44,000	-	44,000		_ 1		39.604.300	241,400
T – Ministère des Transports et des	į	1	[	ļ		_	38.004.300	581.200
Communications	,							
Sec. I : Transports	_ !		_	_	_		2 000 11	
II - Ministère de l'Education Nationale	47.000		47,000	_ ]		-	3.669.400	21.600
V Ministère de l'Enseignement Supé-	ĺ				-	-	131.432.000	3.685,000
rieur et de la Recherche Scient,	49.000	10.000	59,000	_	_	į	0.4 500.0	
/ - Ministère de l'Information	19.000		19.000		_	-	34.753.000	800.000
/I — Ministère des Affaires Culturelles	20.000	-	20.000	_	_	-	963.000	-
/II — Ministère de la Santé Publique	43.000	_	43.000	_	_	-	4.348.000	48.000
III — Ministère de l'Habitat	18.000	_	15.000	_	_	-	62.336.000	2.645,000
X - Ministère des Affaires sociales	33,000	_	33.000	_	-	-	719.000	- 1
— Ministère de la Jeunesse et des		-	00,000		-		4.470.00∩	11.000
Sports	36.200	8.800	45,000					
II — Dépenses imprévues	_		40.00	-	-	-	10.953,300	219,700
\							- :	
/ TOTAL	2.919.200	28.800	2.948,000	63.000.000		63.000.000	461.343.700	9.228.800

## TABLEAU DES DEPENSES DES

12111111111111111111111111111111111111				IA.	BLEA	U DES DE	PENSES	DES B	UDGE		
DESIGNATION DES BUDGE	POL			ière Partie POUVOIRS PUBLICS		2ème Partie INTERETS DE LA DETTE			3ème MOYENS DE		
ANNEXES	Services Votés	Mos.	Total	vervices Vette	Mes. Nlles	Total	votés Services	Mesures Nouvelles			
<ol> <li>Ministère des Transports et d munications :</li> </ol>	Dinars les Com-	Dinars	Dinars	Dinars	Dinare	Dinars	Dinars	Dinars			
Section II : P.T.T	50.000	12.000	62.000	<b>2.917.00</b> 0	_	2.917.000	17.685.000	547.000			
	-	<del>-</del> 		_	_	_	6.311.000	123.000			
TOTAL	50.000	12.000	62.006	<b>2.917.0</b> 00	-	2.917,000	23.996.000	670.000			

ORDINAIRES DE L'ETAT

Parti	te tême Partie  RVICES INTERVENTIONS PUBLIQUES			5ème Partie DEPENSES DIVERSES ET IMPREVUES			TOTAL			
-	Total	Services votés	Mesures Nouvelles	Total	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Mesures Nouvelles	Total	Services votés	Meaures Nouvelles	Total
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dina
		7	1			_		1,120,000	18.000	1,138
	334.000	-	_				-	2,886,000	-	2.886
1	674.000	1.532.000	-	1,532.000		_		6.542.500	111,500	6.65
	5.517.000	863.000	100.000	963,000			_	7.378.700	172.309	7.55
	7,505.000	11.000		11.000			_	14.656.000	344.000	15.00
1	13,079.000	1.562.600	261.400	1,824.000			_	54,428.500	357.500	54.78
	53.981.000	198.000	-	198.000		_	_	59,371.000	7.000	59.37
	57.526.000	1.808.000	-	1,808.000		_				
							_	63.000.000		63.00
	-		-	1 205 202		_		18.363.000	337.000	18.70
	17,315.000	1,305.000	_	1.305.000	1 1		15.350.000	21,657.000	-	21.65
1	<b>540.0</b> 00	5.767.000	-	5.767.000	15,350.000	_				319.0
1	_	_	_		319.000.000	_	319,000.000	319,000,000		
-	17.855.000	7.072.000		7.072,000	334.350.000	<u> </u>	334,350.000	422,020,000	337.000	422 35
			1			1	<u> </u>	7.947.000		7 9
	2.365.000	5.521.000	1 . i	5,521.00		-		15,568,600	316.400	15.8
	10,477,000	1	1	5.367.00	1	_		45,792,300	2,059.700	47.8
	40.185.500	6,144,000	1.478.500	7.622.50	-	_				
				3.773.00				7,442,400	21.600	7.4
-	3,691,000 135,117,000	1 '		3,104.00	1	_	_	134.583.000	3,685.000	138.2
	100,111,000	3,104.000							810.000	35.0
	35.553.000	388.00	ol –	388.00	·   -	<u> </u>	-	35.190.000	46.000	7.6
	963,000	6.600.00	46.000	6.648.00	× -	-		7.582.000	48.000	6.0
	4.396.000	1.677.00	o	1.877.00	- 0	_	_	6.045.000	2.651.000	66.3
ļ	64,981,000	1.270.00	6.000	1.276.00	o -	_	_	63.649.000	2.651.000	1.7
	719.000	1.020.00	0 —	1.020.03	xo —	_		1.754.000	390.000	14.7
	4.481.000	9.866.00	0 379.000	10.245.00	0 -	-	_	14,369,000	390.000	11
- 1				1 400 20	va l			12,299 000	401,000	12.1
İ	11.173.000	1,309.50	172.500	1.482 00	5,600.000	_	5,600.00			5.9
	470 F70 F00	FO 011 10	0 510 400	61.529.5	-		\$39,950.00	926,224.007	11.776,000	938.0
ĺ	470.572.500	59.011.10	2.518.400	01.029.0	339.830.00	1 -	<b>435</b> ,000,00			

TS ANNEXES AU BUDGET GENERAL

<b>Partie</b> SERVICES			4ème Partie INTERVENTIONS PUBLIQUES		5ème Pa. ue DEPENSES DIVERSES ET IMPREVUES		TOTAL		
Total	Services Votés	Mesures Nouvelles	Total	Services Votés	Mesures Nouvelles	Total	Services Votés	Mesures Nouvelles	Total
Dinars	Dinars	Dinars	· Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars
18.232.000	8.289.000	_ ;	8.289.000	15.300.000	_	15.300.000	44,241.000	559.000	44.800.00
6.434,000	188.000	48.000	236. <b>00</b> 0	_	-	- ;	6.499.000	171.000	8.670.00
24.668.000	8.477.000	48,000	8.525.000	15.300.000		15.300.003	50.740.000	730.000	51,470.00

GESTION 1981
TABLEAU «E» BUDGETS RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT.

Nº d'or- dre	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MON DES EVAI	TANT LUATIONS
		Recettes	Dépense
	PREMIER MINISTERE	Dinars	Dinars
1	Conseil d'Etat :		
	- Section I. : Tribunal Administratif	289.000	289.0
	- Section II. : Cour des Comptes	222.000	222.0
2	Consen Economique et Social	126.000	126.0
3	Lettie Nationale d'Administration	1.133.000	1.133.0
3	Total des budgets des établissements relevant du Premier Ministère	1.770.000	
	= <b> </b>	1.770.000	1.770.0
	MINISTERE DE LA JUSTICE Conservation de la Propriété Foncière		
1		680.000	680.0
1	TOTAL.,	680.000	680.0
	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
1	Ecole Nationale de Formation des Agents et Cadres Actifs de la Police		
	et de la Sûreté Nationale		
2	Ecole Nationale de Formation des Agents et Cadres Actifs de la Garde	275.000	275.0
	Nationale, de la Profection Civile et des Services Pénitenciaires		
3	Etablissement des Services Pénitentiaires et du Travail Rééducatif	278.000	<b>278</b> .0
4	Centre d'Action Educative de Gammarth	129.500	129.5
5	Centre d'Education de Sidi El Hani	40.500	40.5
6	Centile difficulty d'Agareh Sfay	29.000	29.0
7	Centre d Action Educative de Mediez El Rah	30.800	30.8
8	Octione distribution Exhibition of Nancean	33.500	<b>3</b> 3.5
9	deline d'Observation et d'Action Educative de la Manouha	25.400	25.4
10	Tison de Tunis	18.400	18.4
11	Frison des Femmes de la Manouha	176.500	176.5
12	Filson de Siax	37.500	37.5
13	1 1 13011 de Doi, Roumi	40.000 156.000	40.0
14	Prison de Nadnour	56.000	156.0
15	Trison de Saoual	44.500	<b>56</b> .0
16	Centre du travair reeducații d'El Hanijareh	51.500	44.5 51.5
17 18	Filson de Sousse	39.000	39.0
19	Prison de Kasserine	24.700	24.7
20	Centile d'Observation de M'Rira	15.500	15.5
21	Prison du Kef	24.000	24.0
22	Prison de Gafsa	27,500	27.5
23	Prison de Bizerte	14.000	14.0
24	Prison de Mahdia	17.500	17.50
25	Prison de Gabès	10.700	10.7
26	Prison de Béjà  Centre du travail rééducatif du Sers	13,000	13.0
27		25.000	25.0
28	Prison de Monastir  Prison de Harboub-Médenine  Prison de Kairouan	14.000	14.0
29	Prison de Kairouan	12.000	12.00
30	- 110011 GC Dillalla	18.000	18.00
31		14.000	14.0
32	1 = 12011 do blui housii .	21.500	21.5
33		11.000	11.0
34	1 Total distribution of the contraction of the cont	12.500	12.5
35	Régie Administrative de la Protection Civile	140.000 1.650.000	140.00
35	Total des hudgets des établissements	1.050.000	<b>1.650</b> .0
	Total des budgets des établissements relevant du Ministère de l'In-		
	térieur térieur du Wintstere de l'in-	3.526.000	3.526.00
	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	-	
1	Academie Militaire	040.5	
2	110prod willialt fillicial a action	310.000	310.00
3		320.000	320.00
4	and South Officials a Bizerte	30.000	30.00
4	Total des budgets des établissements relevant du Ministère de la Défense	66.000	66.00
-	Nationale		
	*********************************	<b>726</b> .000	726.00

Page 3294 Journal Officiel de la République Tunisienne — 30 - 31 Décembre 1980

		MONTA DES EVALU	ANT JATIONS
No d'or-	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	Recettes	Dépenses
dre		Dinars	Dinars
	MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES		
	MINISTERE DU PLAN ET DES 1211	32.000	32.000
1	Ecole de la Statistique	32.000	32.000
$\frac{1}{1}$			
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	17.000	17.000
·	Centre Technique pour le Développement de la Construction  TOTAL	17.000 17.000	17.000
1		17.000	11.000
1	MINISTERE DE L'AGRICULTURE		
	A — Etablissements de recherches :	332.200	332.200
1	Institut National de la Recherche agronomique	27.000	27.000
$\hat{2}$	Institut de la Recherche vetermano d'Océanographie et de	1 .	65.750
3	Institut National Scientifique et Technique d'Occariognaper Pêche	62.200	
4	Institut National de Récherches Forestieres	116.500	116.500
5	Institut National de Recherches Forestieres  Centre de Recherches du Génie Rural  Centre National de Documentation Agricole  TOTAL	30.550	30.550
6	Centre National de Documentation 13	634.200	634.200
	B — Etablissements d'Enseignement Supérieur :	478.600	478.600
_	B — Etablissements d'Enseignement Supericur :  Ecole de Médecine Vétérinaire	549.000	
7	Institut National Agronomique de la	. 124.47	124.470
8 9	Ecole Supérieure d'Economie et de l'amont Dural de Mediez El Ba	.01 292.900	
10	Feole Supérieure des Ingenieurs de Lagurp	. 102.25	~ i
11	Institut Sylvo-Pastoral de laboration de lab	504.10	
12	Ecole Supérieure d'Horticulture et d'Elevage  Ecole Supérieure d'Industries Alimentaires à Tunis  Ecole Supérieure d'Industries Alimentaires à Tunis	69.50	0 69. <b>500</b>
- 13 14	Ecole Supérieure d'Industries Alimentaires à l'unis  Ecole Supérieure d'Elevage de Mateur  Ecole Supérieure d'Elevage de Mateur  Connecte Continues du Kef	108.40	
15	Ecole Supérieure d'Elevage de Mateur  Ecole Supérieure de Grandes Gultures du Kef  TOTAL	2.278.30	2,278.300
	C. — Etablissements d'Enselgnement Secondaire :		182.200
	C. — Etablissements d'Enselgnement Secondaire :  Lycée Agricole de Bou Cherik	182.20 176.8	
16	Lycée Agricole de Bou Cherik Lycée Agricole de Moghrane Lycée Agricole de Moghrane	118.9	~ .
17 18	Tyree Agricole de Mateur	134.4	00 132.400
19	Twee Agricole du Nei	100.3	
20	Tuche Agricole de Siui Double	• • •   05.0	
2:	Lycée Agricole de Jeunes Filles de la Soukra  Lycée Agricole de Thibar  Lycée Agricole de Thibar	58.6	
2:	Ecole des Pecnes de Kenbla	04.0	00 54.500
$egin{array}{c} 2 \ 2 \end{array}$	Table des Pêches de Dizeite	43.5	
2	Ecole des Pecnes de Siax	1.046.4	
		72.0	
c	Centre de Formation Professionnelle di Agriculture de Bou Salem	65.	200 50.200 50.200
	Centre de Formation Floressionnes de Sfax		200 53.200
	Centre de Formation Professionness de Dizerte		750 58.750
	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Bejà  Centre de Formation Professionnelle Agricole de Béjà	39	000 <b>39.0</b> 00 <b>35.000</b>
	Centre de Formation Professionness de Voirouan		.000 35.000 .850 53.850
	Centre de Formation Professionness de Sheitla		59.100
	on Centre de Formation Professionness de Trabalea		2.200 62.200
	Centre de Formation Professionnelle de Cafea		0.810 30.810 8000 58000
	Centre de Formation Professionness de Tozelle		8000 58000 0.450 50.450
	Centre de Formation Professionness de Courses	)	5.800 45.800
	Centre de Formation Professionnesses de Médenine		5.250 45.250
	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Sousse  Centre de Formation Professionnelle Agricole de Sousse	2	6.470 26.470
	Centre de Formation Professionness de Chardingon		5.500 45.500 1.890 21.890
	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Ghardimaou  Centre de Formation Professionnelle Agricole de Ghardimaou  Centre de Formation Professionnelle Agricole de Sbikha	$\cdots \mid \hspace{1cm} ^{2}$	1.890 21.890
	43 Centre de Formation Professionnelle Agricolo		
	20 21 D	cembre 198	0 Page 3295

45 46 47 48 40 40	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Jeunes Filles de Thibar Centre de Formation Professionnelle Agricole de Jeunes Filles de Sidi	Recetter Dinars 28,700	Dépenses Dinars
45 46 47 48 49 49	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Jeunes Falles de Sidi		Dinars
45 46 47 48 49 49	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Jeunes Falles de Sidi	28 700	
46 47 48			<b>28.70</b> 0
47 (48 (49 (49 (49 (49 (49 (49 (49 (49 (49 (49	Bouzid	. 37.000	<b>37</b> .000
48	Centre de Formation Professionnelle Forestière de Remel	17.070	17.070
40 10	Centre de Perfectionnement et de Recyclage Agricole de Saida	61.750	61.750
49	Centre de Perfectionnement et de Recyclage Agricole de Jendouba	21.070 31.000	21.070 31.000
E0 1 t	Centre de Perfectionnement et de Recyclage Agricole de Siliana	144.500	144.500
50	Centre de Formation et de Recyclage Agricole de Sidi Thabet	11.550	11.550
51 52	Centre de Recyclage Agricole de Jemmel	32.450	32.450
53	Centre National de Mécanique Agricole du Fahs	71.120	71.120
54	Centre de Formation Professionnelle des Pêches de Mandia	33.200	33.200
55	Centre de Formation Professionnelle des Pêches de Monastir	7.900	27.900
56	Centre de Formation Professionnelle des Pêches de Zarzis	37.400 32.620	<b>37.40</b> 0 <b>32.62</b> 0
57	Centre de Formation Professionnelle des Pêches de Tabarka	24.200	24.200
58 59	Centre de Recyclage des Pêches de Mahdia	34.800	34.800
60	Centre de Formation Professionnelle d'Elevage de Sidi Thabet	86.700	<b>86.7</b> 00
00	TOTAL	1.605.500	1.605.500
į	E — Régles :		400.000
61	Régie de l'Exploitation Forestière	462.800	<b>462.8</b> 00 <b>300.00</b> 0
62 1	Régle des Parcs Communs	300,000 2,500.000	2.500.000
63	Ragie des Sondages Hydrauliques	790.000	790.000
64	Régle de Matériel de Terrassement et d'Hydraulique Agricole	4.052.800	4.052.800
	TOTAL	501.800	501.800
65	F — Etablissement des Haras Nationaux :		
66	G — Commissariat Général à la Pêche :	1.978.000	1.978.000
67	H — Bureau de Contrôle des Unités de Production Agricole :	56.000	56.000
67	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de l'Agri- culture	12.153.000	12.153.000
	MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS		
ļ	Section I : Transports :		
	<u> </u>	1.563.800	1.563.800
1 2 3	Institut National de la Météorologie	<b>665.8</b> 00 <b>316.40</b> 0	<b>665.80</b> 0 <b>316.40</b> 0
3	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère des Trans- ports et des Communications	2.546.000	<b>2.546.0</b> 00
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
	A. — Etablissement Pédagogique : Institut National des Sciences de l'Education :	96.000	96.000
1	TOTAL	96.000	96.000
	B — Etablissements d'Enseignement de la Délégation Régionale de Tunis :		
	- Etablissements d'Enseignement Normal	07.000	05.000
2	Ecole Normale d'Instituteurs de Tunis	85.000 113.000	1
3	Ecole Normale d'Institutrices de la Marsa	1	1
4	Ecole Normale d'Instituteurs de Korba	200 500	
		200,000	200.000
	— Etablissements d'Enseignement Secondaire Général :	16.15	16.150
5 6	Collège Sadiki de Tunis	- 1	Į.
6 7	Lycée Ibn Charaf - Tunis	67.000	67.000

Journal Officiel de la République Tunisienne — 30 - 31 Décembre 1980 Page **3296** 

No d'or	THE THE PLANT IS THE PROPERTY OF THE PROPERTY	DES EVALU	
-	DESIGNATION DES FTABLISSEMENTS	Recettes	Dépenses
dr.		Dinars	Dinars
	Lycée du Bardo	24.900	<b>24.9</b> 00 <b>84.60</b> 0
8	Lycée du Bardo	84.600	85.350
9	There are letter to the second	85.350 19.700	19.700
10		13.100	13.100
11	Terodo Dija (maiii viugiiii v 🗝 =	13.050	13.050
12	T 60 T/1 8/10/17/2011 V.1 + * * * * * * * * * * * * * * * * * *	13.100	13.100
13	Lycée de Montfleury - Tunis  Lycée Rue du Pacha - Tunis  Lycée Rue du Pacha - Tunis	23.750	<b>23.7</b> 50
14	Lycée Rue du Pacha - Tunis  Lycée Rue de Marseille - Tunis  Lycée Rue de Marseille - Rue de Russie - Tunis	12.150	12.150
15	Lycée Rue de Marseille - Tunis Lycée de Jeunes Filles - Rue de Russie - Tunis Lycée de Jeunes Filles - Avenue Bab Djedid - Tunis	40.250	40.250
16	Lycée de Jeunes Filles - Rue de Russie - Tunis	125.250	<b>125.25</b> 0
17	T A MONSETI AYALL / T	50.550	<b>50.55</b> 0
18	Trado Mixte de initalia	38.150	38,150
19	I Tropic de Carinage Ficardence	<b>15</b> .550	15.550
20	Typho de Jelines Filles de Odzesses	58.200	58.200
21 22	Taraka da lamps rines uc rouses	42.900	42.900
23	Taraka d'RZ-NANIA	11.000	11.550
23 24	1 Tarada Rije 2 Mars 1994 Ha Court	76.050	76.050 68.000
25	T was de Mariiuuan	1 00.000	152.500
26	Tyrose del Pans	102.000	
27	Tyche de Jeunes Filles de Nabeur	6.800	1 050
28	Tyche de Menzel Bouzella	41.300	20.500
29	Tweee de Korba	29.000	050
30	Twose de Soliman	. 00.000	0.50
31	Tyrope de Kelibia	. 19.400	1
32	Tycke de Hammamet	. 51.200	1 00 700
33	Lycée de Beni Khaned	. 29.100	0 600
34	Lycée de Tébourba	4.000	4 000
35	Collège Secondaire Place Leader-Tunis	7.00	
36	Collège Secondaire Ibn Rochd Tunis	4.50	
37	Collège Secondaire Rue Abderrazak Chraiol a Tullis  Collège Secondaire de Mégrine  Collège Secondaire de Mégrine  Tunis	5.00	- 000
38	Collège Secondaire de Mégrine Collège Secondaire Rue du Maroc Tunis	6.00	
39	Collège Secondaire Rue du Maroc Tunis  Collège Secondaire du Bardo  Collège Secondaire du Bardo	5.00	7
40	Collège Secondaire du Bardo Collège Secondaire d'El Omrane Collège Secondaire de Por Chaphane	5.00	no 5.000
41	Collège Secondaire d'El Omrane Collège Secondaire de Dar Chaabane	5.00	
42			1.348.550
43	101	1.340.00	7.0
	Technique et Professionnel :		
	Etablissements d'Enseignement Toutage		75 800
	- Etablissements d'Enseignement Technique et Professionnel :	75.8	75.800 63.750
44	Lycée Technique de Tunis	63.7	63.750
44 48	Lycée Technique de Tunis Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis	63.7	50 63.750 50 96.350
	Lycée Technique de Tunis Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique Farhat Hached Radès	63.7 96.3 57.0	50 63.750 50 96.350 57.000
45	Lycée Technique de Tunis Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique Farhat Hached Radès Lycée Technique de l'Ariana	63.7 96.3 57.0 123.1	50 63.750 50 96.350 96.350 57.000 123.100 144.200
45 46	Lycée Technique de Tunis Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique Farhat Hached Radès Lycée Technique de l'Ariana Lycée Technique de Nabeul	63.7 96.3 57.0 123.1	50 63.750 96.350 96.350 57.000 123.100 144.200 98.850
45 46 47 4 4	Lycée Technique de Tunis Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique Farhat Hached Radès Lycée Technique de l'Ariana Lycée Technique de Nabeul Lycée Technique de Grombalia	63.7 96.3 57.0 123.1 144.2 98.8	50 63.750 96.350 96.350 57.000 123.100 144.200 98.850 900 61.000
45 44 47 4 5	Lycée Technique de Tunis Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique Farhat Hached Radès Lycée Technique de l'Ariana Lycée Technique de Nabeul Lycée Technique de Gromballa Lycée Technique de Menzel Temime	63.7 96.3 57.0 123.1 144.2 98.8 61.0	50 63.750 96.350 96.350 57.000 123.100 144.200 98.850 61.000
48 44 44 4 5 5	Lycée Technique de Tunis Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique Farhat Hached Radès Lycée Technique de l'Ariana Lycée Technique de Nabeul Lycée Technique de Grombalia Lycée Technique de Menzel Temime Lycée Technique El Ouardia Tunis	63.7 96.3 57.0 123.1 144.2 98.8 61.0 24.	50 63.750 96.350 96.350 57.000 123.100 144.200 98.850 61.000 100 24.100
46 44 44 4 4 5 5 5	Lycée Technique de Tunis Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique Farhat Hached Radès Lycée Technique de l'Ariana Lycée Technique de Nabeul Lycée Technique de Grombalia Lycée Technique de Menzel Temime Lycée Technique El Ouardia Tunis Collège Secondaire Professionnel de Bab El Alouj Tunis Collège Secondaire Professionnel de Bab El Alouj Tunis	63.7 96.3 57.0 123.1 144.2 98.8 61.0 24.	50 63.750 96.350 96.350 57.000 123.100 144.200 98.850 61.000 24.100 12.000
46 44 44 4 4 5 5 5	Lycée Technique de Tunis Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique Farhat Hached Radès Lycée Technique de l'Ariana Lycée Technique de Nabeul Lycée Technique de Grombalia Lycée Technique de Menzel Temime Lycée Technique El Ouardia Tunis Collège Secondaire Professionnel de Bab El Alouj Tunis Collège Secondaire Professionnel de Filles « Ettawfikia » Rue Jar	63.7 96.3 57.0 123.1 144.2 98.8 61.0 24.	50 63.750 96.350 96.350 57.000 123.100 144.200 98.850 61.000 24.100 000 12.000 11.350
48 44 44 4 5 5 5	Lycée Technique de Tunis Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique Farhat Hached Radès Lycée Technique de l'Ariana Lycée Technique de Nabeul Lycée Technique de Grombalia Lycée Technique de Menzel Temime Lycée Technique El Ouardia Tunis Collège Secondaire Professionnel de Bab El Alouj Tunis Collège Secondaire Professionnel de Filles « Ettawfikia » Rue Jar El Hawa Tunis	63.7 96.3 57.0 123.1 144.2 98.8 61.0 24. naa 12.	50 63.750 96.350 96.350 57.000 123.100 144.200 98.850 61.000 24.100 000 12.000 11.350 800 26.800
48 44 44 4 5 5 5 5	Lycée Technique de Tunis Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique Farhat Hached Radès Lycée Technique de l'Ariana Lycée Technique de Nabeul Lycée Technique de Gromballa Lycée Technique de Menzel Temime Lycée Technique El Ouardia Tunis Collège Secondaire Professionnel de Bab El Alouj Tunis Collège Secondaire Professionnel de Filles « Ettawfikia » Rue Jar El Hawa Tunis Collège Secondaire Professionnel Rue Sidi Ayed Tunis Collège Secondaire Professionnel Rue Sidi Ayed Tunis	63.7 96.3 57.0 123.1 144.2 98.8 61.0 24. naa 12. 11. 26.	50 63.750 96.350 96.350 57.000 123.100 144.200 98.850 61.000 24.100 000 12.000 11.350 800 26.800
44 44 44 4 5 5 5 5	Lycée Technique de Tunis Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique Farhat Hached Radès Lycée Technique de l'Ariana Lycée Technique de Nabeul Lycée Technique de Grombalia Lycée Technique de Menzel Temime Lycée Technique de Menzel Temime Lycée Technique El Ouardia Tunis Collège Secondaire Professionnel de Bab El Alouj Tunis Collège Secondaire Professionnel de Filles « Ettawfikia » Rue Jar El Hawa Tunis Collège Secondaire Professionnel Rue Sidi Ayed Tunis Collège Secondaire Professionnel de Filles Rue des Glacières Tunis Collège Secondaire Professionnel de Filles Rue des Glacières Tunis	63.7 96.3 57.0 123.1 144.2 98.8 61.0 24. naa 12. 11. 26.	50 63.750 96.350 96.350 57.000 123.100 144.200 98.850 61.000 24.100 000 12.000 350 26.800 17.000
48 44 44 4 5 5 5 5	Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique Farhat Hached Radès Lycée Technique de l'Ariana Lycée Technique de Nabeul Lycée Technique de Gromballa Lycée Technique de Menzel Temime Lycée Technique El Ouardia Tunis Collège Secondaire Professionnel de Bab El Alouj Tunis Collège Secondaire Professionnel de Filles « Ettawfikia » Rue Jar El Hawa Tunis Collège Secondaire Professionnel Rue Sidi Ayed Tunis Collège Secondaire Professionnel de Filles Rue des Glacières Tunis Collège Secondaire Professionnel Boulevard du 9 Avril Tunis Collège Secondaire Professionnel de Garçons Route de Sousse à El Ou	63.7 96.3 57.0 123.1 144.2 98.8 61.0 24. naā 12. 11. 26. 17.	50 63.750 96.350 96.350 57.000 123.100 144.200 98.850 61.000 24.100 000 12.000 350 26.800 17.000 700 15.700
48 44 44 4 5 5 5 5 5	Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique Farhat Hached Radès Lycée Technique de l'Ariana Lycée Technique de Nabeul Lycée Technique de Gromballa Lycée Technique de Menzel Temime Lycée Technique El Ouardia Tunis Collège Secondaire Professionnel de Bab El Alouj Tunis Collège Secondaire Professionnel de Filles « Ettawfikia » Rue Jar El Hawa Tunis Collège Secondaire Professionnel Rue Sidi Ayed Tunis Collège Secondaire Professionnel de Filles Rue des Glacières Tunis Collège Secondaire Professionnel Boulevard du 9 Avril Tunis Collège Secondaire Professionnel de Garçons Route de Sousse à El Ou	63.7 96.3 57.0 123.1 144.2 98.8 61.0 24. naā 12. 11. 26. 17.	50 63.750 96.350 96.350 57.000 123.100 144.200 98.850 61.000 24.100 000 12.000 350 26.800 17.000 .700 15.700 29.600
44 44 4 4 5 5 5 5 5	Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique Farhat Hached Radès Lycée Technique de l'Ariana Lycée Technique de Nabeul Lycée Technique de Grombalia Lycée Technique de Menzel Temime Lycée Technique de Menzel Temime Lycée Technique El Ouardia Tunis Collège Secondaire Professionnel de Bab El Alouj Tunis Collège Secondaire Professionnel de Filles « Ettawfikia » Rue Jar El Hawa Tunis Collège Secondaire Professionnel Rue Sidi Ayed Tunis Collège Secondaire Professionnel de Filles Rue des Glacières Tunis Collège Secondaire Professionnel Boulevard du 9 Avril Tunis Collège Secondaire Professionnel de Garçons Route de Sousse à El Ou dia	63.7 96.3 57.0 123.1 144.2 98.8 61.0 24. naa 12. 11. 26. 17.	50 63.750 96.350 96.350 57.000 123.100 144.200 98.850 61.000 24.100 000 12.000 350 26.800 17.000 17.000 17.500 17.500
48 44 4 4 5 5 5 5 5	Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique Farhat Hached Radès Lycée Technique de l'Ariana Lycée Technique de Nabeul Lycée Technique de Nabeul Lycée Technique de Grombalia Lycée Technique de Menzel Temime Lycée Technique de Menzel Temime Lycée Technique El Ouardia Tunis Collège Secondaire Professionnel de Bab El Alouj Tunis Collège Secondaire Professionnel de Filles « Ettawfikia » Rue Jar El Hawa Tunis Collège Secondaire Professionnel Rue Sidi Ayed Tunis Collège Secondaire Professionnel de Filles Rue des Glacières Tunis Collège Secondaire Professionnel Boulevard du 9 Avril Tunis Collège Secondaire Professionnel de Garçons Route de Sousse à El Ou dia Collège Secondaire Professionnel Ibn Abi Dhiaf Manouba	63.7 96.3 57.0 123.1 144.2 98.8 61.0 24. naa 12. 11. 26. 17.	50 63.750 96.350 96.350 57.000 123.100 144.200 98.850 61.000 24.100 000 12.000 350 26.800 000 17.000 .700 600 29.600 .500 17.50 .150 8.15
48 44 4 4 5 5 5 5 5	Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique Farhat Hached Radès Lycée Technique de l'Ariana Lycée Technique de Nabeul Lycée Technique de Gromballa Lycée Technique de Gromballa Lycée Technique de Menzel Temime Lycée Technique de Menzel Temime Lycée Technique El Ouardia Tunis Collège Secondaire Professionnel de Bab El Alouj Tunis Collège Secondaire Professionnel de Filles « Ettawfikia » Rue Jar El Hawa Tunis Collège Secondaire Professionnel Rue Sidi Ayed Tunis Collège Secondaire Professionnel de Filles Rue des Glacières Tunis Collège Secondaire Professionnel Boulevard du 9 Avril Tunis Collège Secondaire Professionnel de Garçons Route de Sousse à El Ou dia Collège Secondaire Professionnel Ibn Abi Dhiaf Manouba Collège Secondaire Professionnel de Ben Arous Collège Secondaire Professionnel de Ben Arous	63.7 96.3 57.0 123.1 144.2 98.8 61.0 24. naa 12. 11. 26. 17. 127. 8	50 63.750 96.350 96.350 57.000 123.100 144.200 98.850 61.000 24.100 000 12.000 350 61.000 24.100 13.50 000 12.000 13.50 000 12.000 14.200 15.700 15.700 15.700 15.700 17.500
48 44 4 4 5 5 5 5 5	Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique Farhat Hached Radès Lycée Technique de l'Ariana Lycée Technique de Nabeul Lycée Technique de Gromballa Lycée Technique de Menzel Temime Lycée Technique El Ouardia Tunis Collège Secondaire Professionnel de Bab El Alouj Tunis Collège Secondaire Professionnel de Filles « Ettawfikia » Rue Jar El Hawa Tunis Collège Secondaire Professionnel Rue Sidi Ayed Tunis Collège Secondaire Professionnel de Filles Rue des Glacières Tunis Collège Secondaire Professionnel Boulevard du 9 Avril Tunis Collège Secondaire Professionnel de Garçons Route de Sousse à El Ou dia Collège Secondaire Professionnel Ibn Abi Dhiaf Manouba Collège Secondaire Professionnel de Ben Arous Collège Secondaire Professionnel de Mornaguia Collège Secondaire Professionnel Rue Hédi Chaker La Goulette	63.7 96.3 57.0 123.1 144.2 98.8 61.0 24. 12. 11. 26. 17. 12. 17. 18. 29. 17. 18. 19. 19. 10. 11. 11. 11. 12. 11. 11. 12. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 18. 18. 18. 18. 18. 18. 18	50 63.750 96.350 96.350 57.000 123.100 144.200 98.850 61.000 24.100 000 12.000 350 61.000 24.100 000 12.000 350 26.800 000 17.000 .700 600 29.600 .150 8.15 .400 27.40 .300 18.30
44 44 4 4 5 5 5 5 5	Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique Farhat Hached Radès Lycée Technique de l'Ariana Lycée Technique de Nabeul Lycée Technique de Gromballa Lycée Technique de Menzel Temime Lycée Technique El Ouardia Tunis Collège Secondaire Professionnel de Bab El Alouj Tunis Collège Secondaire Professionnel de Filles « Ettawfikia » Rue Jar El Hawa Tunis Collège Secondaire Professionnel Rue Sidi Ayed Tunis Collège Secondaire Professionnel de Filles Rue des Glacières Tunis Collège Secondaire Professionnel Boulevard du 9 Avril Tunis Collège Secondaire Professionnel de Garçons Route de Sousse à El Ou dia Collège Secondaire Professionnel Ibn Abi Dhiaf Manouba Collège Secondaire Professionnel de Ben Arous Collège Secondaire Professionnel de Mornaguia Collège Secondaire Professionnel Rue Hédi Chaker La Goulette Collège Secondaire Professionnel Rue Hédi Chaker La Goulette Collège Secondaire Professionnel de Filles La Marsa Collège Secondaire Professionnel de Filles La Marsa Collège Secondaire Professionnel de Filles La Marsa	63.7 96.3 57.0 123.1 144.2 98.6 61.0 24. naâ 12. 11. 26. 17. 123- 14. 29. 17. 18. 29. 17. 18. 14. 14. 15. 16. 17. 18. 16. 17. 18. 18. 14.	50     63.750       50     96.350       50     96.350       57.000     123.100       123.100     144.200       144.200     98.850       100     24.100       100     12.000       350     13.50       800     26.800       17.00     15.700       .500     17.500       .150     8.15       .400     27.40       3.300     18.30       14.600     14.60
44 44 4 4 5 5 5 5 5	Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique Farhat Hached Radès Lycée Technique de l'Ariana Lycée Technique de Nabeul Lycée Technique de Gromballa Lycée Technique de Menzel Temime Lycée Technique El Ouardia Tunis Collège Secondaire Professionnel de Bab El Alouj Tunis Collège Secondaire Professionnel de Filles « Ettawfikia » Rue Jar El Hawa Tunis Collège Secondaire Professionnel Rue Sidi Ayed Tunis Collège Secondaire Professionnel de Filles Rue des Glacières Tunis Collège Secondaire Professionnel Boulevard du 9 Avril Tunis Collège Secondaire Professionnel de Garçons Route de Sousse à El Ou dia Collège Secondaire Professionnel Ibn Abi Dhiaf Manouba Collège Secondaire Professionnel de Ben Arous Collège Secondaire Professionnel de Mornaguia Collège Secondaire Professionnel Rue Hédi Chaker La Goulette Collège Secondaire Professionnel de Filles La Marsa Collège Secondaire Professionnel de Filles Hammam-Lif	63.7 96.3 57.0 123.1 144.2 98.8 61.0 24. naâ 12. 11. 26. 17. 127 18 27 18	50         63.750           50         96.350           50         96.350           57.000         123.100           123.100         144.200           98.850         61.000           24.100         24.100           350         11.350           800         26.800           17.000         15.700           .500         17.500           .500         17.500           .400         27.40           3.300         18.30           1.600         26.65           3.650         26.65
44 44 4 4 5 5 5 5 5	Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis Lycée Technique Farhat Hached Radès Lycée Technique de l'Ariana Lycée Technique de Nabeul Lycée Technique de Nabeul Lycée Technique de Gromballa Lycée Technique de Menzel Temime Lycée Technique de Menzel Temime Lycée Technique El Ouardia Tunis Collège Secondaire Professionnel de Bab El Alouj Tunis Collège Secondaire Professionnel de Filles « Ettawfikia » Rue Jar El Hawa Tunis Collège Secondaire Professionnel Rue Sidi Ayed Tunis Collège Secondaire Professionnel de Filles Rue des Glacières Tunis Collège Secondaire Professionnel Boulevard du 9 Avril Tunis Collège Secondaire Professionnel de Garçons Route de Sousse à El Ou dia Collège Secondaire Professionnel de Ben Arous Collège Secondaire Professionnel de Ben Arous Collège Secondaire Professionnel de Mornaguia	63.7 96.3 57.0 123.1 144.2 98.8 61.0 24. naâ 12. 11. 26. 17. 127 18 27 18	50         63.750           50         96.350           96.350         57.000           123.100         144.200           350         98.850           61.000         24.100           350         11.350           800         26.800           17.000         15.700           .600         17.500           .500         17.500           .400         27.40           3.300         18.30           14.600         14.60

Receites   Depenses   Depenses   Depenses   Depenses   Depenses   Dinary	Nº d'or-	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MON' DES EVAI	rant Luations
Collège Secondaire Professionnel de Zaghouan   41.000	dre		Recettes	Dépenses
Collège Secondaire Professionnel de Filles de Nabeul   17400   17.006   1			Dinars	Dinars
Collège Secondaire Professionnel de Filles de Nabeul   17,400	66	Collège Secondaire Professionnel de Zaghouan	41.000	41,000
Total des budgets des établissements d'enseignement de la Détégation Régionale de Tunis   2.719.600		Collège Secondaire Professionnel de Smindja		
Total des budgets des établissements d'enseignement de la Délégation Régionale de Tunis   2.719.600	,			
Total des budgets des établissements d'enseignement de la Délégation Régionale de Tunis   2.719.800   2.719.800   C. — Etablissements d'enseignement de la Délégation Régionale de Béß :	69	1		
Régionale de Tunis   C.   Etablissements d'enseignement de la Délégation Régionale de Béja :   Etablissements d'enseignement secondaire général :		TOTAL	1.110.550	1.110.550
C. — Etablissements d'enseignement de la Délégation Régionale			2.719.600	2.719.600
Lycée de Marizel Bourguiba   38,750		C. — Etablissements d'enseignement de la Délégation Régionale		
Lycée de Marizel Bourguiba   38,750	-	- Etablissements d'enseignement secondaire général :		1
Lycée de Marsel Bourguiba   138,750   38,750   138,650   103,660	70		26.360	26 360
Tyce   Ass Diebe   68,070   68,970   76,970   77,970   144,780				38.750
Lycée Mike de Béjá   108.300   108.300   108.301   108			103. <b>6</b> 00	103.600
103.300   103.	73	Lycée de Ras Djebel		66.970
144.786	74	Lycée Mixte de Béjâ		
Lycée de Jeunes Filles, Avenue de la Liberté Jendouba   128.710				;
Lycée de Jeunes Filles, Avenue de la Liberté Jendouba   128.710				
Lycée da Tabarka   171.220   29.262   92.262				
Lycée de Tajarika   100.500   100.				
1		Lydee Am Dranam		
2			<b>100.50</b> 0	100.500
1				<b>89,50</b> 0
Lycée de Gaáfour   70,300   70,000	83	Lycée de Testour		
Lycée de Bouarada				
Lycée de Nefza				
Collège Secondaire Rue Farhat Hached de Bizerte   10.100   10.100   3.000   5.000				
Collège Secondaire «Habib Haddad » de Bizerte   \$.000   5.000   6.00		Lycee de Neiza		
Collège Secondaire d'El Alia   5.000   5.000				
Collège Secondaire de Amdoune   5.000   5.000   9.000   9.000   9.000   9.000   6.000   6.000   6.000   6.000   6.000   6.000   6.000   6.000   6.000   6.000   6.000   6.000   6.000   6.000   6.000   6.000   6.000   6.000   6.000   9.00		Collège Secondaire d'El Alia		
Collège Secondaire de Kalâat Senane   6.000   6.000     Gollège Secondaire de Rouhia   6.000   6.000     Gollège Secondaire de Bargou   6.000   6.000     Gollège Secondaire du Kef   37.200   37.200     Gollège Secondaire El Ksour   35.200   35.200     Gollège Secondaire El Ksour   35.200   35.200     Gollège Secondaire Rue Mustapha Khraief à Jendouba   7.600   7.600     Gollège Secondaire Rue Mustapha Khraief à Jendouba   7.600   7.600     Gollège Secondaire de Thibar   22.700   23.700     Collège Secondaire du Sers   TOTAL   1.653.250   1.653.250     — Etablissements d'enseignement technique et professionnel :     Lycée Technique Rue Farhat Hached Bizerte   141.900   141.900     102			<b>5.</b> 000	
Collège Secondaire de Bargou   6.000   6.000   95   Collège Secondaire du Kef   37.200   37	92	Collège Secondaire de Kalâat Senane	****	1
Collège   Secondaire du Kef   37.200   37.200   36.200   36.   200   35.200   35.200   35.200   35.200   35.200   36.3				
Collège Secondaire Bi Ksour   35.200   35.200   97   Collège Secondaire de Dahmani   8.300   8.300   8.300   98   Collège Secondaire de Dahmani   7.600   7.				
Collège Secondaire de Dahmani   8.300   7.60		Collège Secondaire du Kef		
Collège Secondaire Rue Mustapha Khraief à Jendouba   7.600   23.700   23.		Collège Secondaire de Debmani		
Collège Secondaire de Thibar   19.9000   19.900   19.900   19.900   19.900   19.900   19.900   19.9000   19.900   19.900   19.900   19.900   19.900   19.900   19.9000   19.900   19.		Collège Secondaire Rue Mustanha Khrataf & Tandouha		
Collège Secondaire du Sers   19,900   1653,250   1.6	99	Collège Secondaire de Thibar	<b>23.70</b> 0	23.700
TOTAL   1.653.250   1.653.250     1.653.25	100	Collège Secondaire du Sers	19,900	19.900
101         Lycée Technique Rue Farhat Hached Bizerte         141.900         141.900           102         Lycée Technique de Béjà         84.640         84.640           103         Lycée Technique Rue 9 Avril Jendouba         175.350         175.350         175.350           104         Lycée Technique du Kef         185.000         185.000         185.000         185.000           105         Lycée Technique de Makthar         176.850         176.850         176.850         176.850           106         Lycée Technique de Menzel Bourguiba         105.240			1.653.250	1.653.250
101         Lycée Technique Rue Farhat Hached Bizerte         141.900         141.900           102         Lycée Technique de Béjà         84.640         84.640           103         Lycée Technique Rue 9 Avril Jendouba         175.350         175.350         175.350           104         Lycée Technique du Kef         185.000         185.000         185.000         185.000           105         Lycée Technique de Makthar         176.850         176.850         176.850         176.850           106         Lycée Technique de Menzel Bourguiba         105.240		- Etablissements d'enseignement technique et professionnel :		
102         Lycée Technique de Béjà         84.640           103         Lycée Technique Rue 9 Avril Jendouba         175.350           104         Lycée Technique du Kef         185.000           105         Lycée Technique de Makthar         176.850           106         Lycée Technique de Menzel Bourguiba         105.240           107         Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles de Bizerte         24.450           108         Collège Secondaire Professionnel Oum Hani (Menzel Bourguiba)         46.380           109         Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles de Menzel Bourguiba         20.000           110         Collège Secondaire Professionnel de Garçons du Kef         90.650           111         Collège Secondaire Professionnel de Garçons du Kef         90.650           112         Collège Secondaire Professionnel de Ghardimaou         60.730           113         Collège Secondaire Professionnel de Gardimaou         60.730           114         Collège Secondaire Professionnel de Menzel Jemil         85.200           115         Collège Secondaire Professionnel de Sakiet Sidi Youssef         38.000           116         Collège Secondaire Professionnel de Béni Mtir         43.000           117         Collège Secondaire Professionnel de Béni Mtir         43.000	101	1	141.900	141.900
Lycée Technique Rue 9 Avril Jendouba Lycée Technique du Kef Lycée Technique de Makthar Lycée Technique de Makthar Lycée Technique de Menzel Bourguiba Lycée Technique de Menzel Bourguiba Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles de Bizerte Collège Secondaire Professionnel Oum Hani (Menzel Bourguiba) Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles de Menzel Bourguiba Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles de Menzel Bourguiba Collège Secondaire Professionnel de Béjà Collège Secondaire Professionnel de Garçons du Kef Collège Secondaire Professionnel de Garçons du Kef Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles du Kef Collège Secondaire Professionnel de Ghardimaou Collège Secondaire Professionnel de Ghardimaou Collège Secondaire Professionnel de Menzel Jemil Collège Secondaire Professionnel de Sakiet Sidi Youssef Collège Secondaire Professionnel de Jerissa Gollège Secondaire Professionnel de Jerissa Collège Secondaire Professionnel de Jerissa Gollège Secondaire Professionnel de Béni Mtir 43.000 43.000		Lycée Technique de Béjà		<b>84.6</b> 40
Lycée Technique du Kef Lycée Technique de Makthar Lycée Technique de Makthar Lycée Technique de Menzel Bourguiba 105 Lycée Technique de Menzel Bourguiba 107 Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles de Bizerte 108 Collège Secondaire Professionnel Oum Hani (Menzel Bourguiba) 109 Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles de Menzel Bourguiba 110 Collège Secondaire Professionnel de Béjà 111 Collège Secondaire Professionnel de Garçons du Kef 112 Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles du Kef 113 Collège Secondaire Professionnel de Ghardimaou 114 Collège Secondaire Professionnel de Ghardimaou 115 Collège Secondaire Professionnel de Menzel Jemil 116 Collège Secondaire Professionnel de Sakiet Sidi Youssef 117 Collège Secondaire Professionnel de Jerissa 118 Collège Secondaire Professionnel de Jerissa 119 Collège Secondaire Professionnel de Jerissa 110 Collège Secondaire Professionnel de Jerissa 1110 Collège Secondaire Professionnel de Jerissa 1110 Collège Secondaire Professionnel de Jerissa 1110 Collège Secondaire Professionnel de Béni Mtir 1110 Collège Secondaire Professionnel de Béni Mtir 1111 Collège Secondaire Professionnel de Béni Mtir	103	Lycée Technique Rue 9 Avril Jendouba		
Lycke Technique de Menzel Bourguiba  105.240  107  Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles de Bizerte  24.450  24.450  24.450  24.450  26.380  Collège Secondaire Professionnel Oum Hani (Menzel Bourguiba)  Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles de Menzel Bourguiba  Collège Secondaire Professionnel de Béjà  Collège Secondaire Professionnel de Garçons du Kef  Collège Secondaire Professionnel de Garçons du Kef  Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles du Kef  Collège Secondaire Professionnel de Ghardimaou  Collège Secondaire Professionnel de Menzel Jemil  Collège Secondaire Professionnel de Menzel Jemil  Collège Secondaire Professionnel de Sakiet Sidi Youssef  Collège Secondaire Professionnel de Jerissa  9,700  9,700  117  Collège Secondaire Professionnel de Béni Mtir  43.000	104	Lycée Technique du Kef		
Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles de Bizerte		Lycée Technique de Makthar		l .
Collège Secondaire Professionnel Oum Hani (Menzel Bourguiba) 46.380 46.380  Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles de Menzel Bourguiba 20.000 20.000  Collège Secondaire Professionnel de Béjà 59.610 59.610  Collège Secondaire Professionnel de Garçons du Kef 90.650 90.650  Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles du Kef 30.350 30.350  Collège Secondaire Professionnel de Ghardimaou 60.730 60.730  Collège Secondaire Professionnel de Menzel Jemil 85.200 85.200  Collège Secondaire Professionnel de Sakiet Sidi Youssef 38.000 38.000  Collège Secondaire Professionnel de Jerissa 9.700 9.700  Collège Secondaire Professionnel de Béni Mtir 43.000 43.000		Lycee Technique de Menzel Bourguiba		1
Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles de Menzel Bourguiba  Collège Secondaire Professionnel de Béjà		Collège Secondaire Professionnel Que Hani (Marrel Barrell)		1
Collège Secondaire Professionnel de Béjà 59.610 59.610 111 Collège Secondaire Professionnel de Garçons du Kef 90.650 90.650 112 Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles du Kef 30.350 30.350 113 Collège Secondaire Professionnel de Ghardimaou 60.730 60.730 114 Collège Secondaire Professionnel de Menzel Jemil 85.200 85.200 115 Collège Secondaire Professionnel de Sakiet Sidi Youssef 38.000 38.000 116 Collège Secondaire Professionnel de Jerissa 9.700 9.700 117 Collège Secondaire Professionnel de Béni Mtir 43.000 43.000		Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles de Monzel Bourguibe		
Collège Secondaire Professionnel de Garçons du Kef 90.650 90.650 112 Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles du Kef 30.350 30.350 113 Collège Secondaire Professionnel de Ghardimaou 60.730 60.730 114 Collège Secondaire Professionnel de Menzel Jemil 85.200 85.200 115 Collège Secondaire Professionnel de Sakiet Sidi Youssef 38.000 38.000 116 Collège Secondaire Professionnel de Jerissa 9.700 9.700 117 Collège Secondaire Professionnel de Béni Mtir 43.000 43.000		Collège Secondaire Professionnel de Báia		1
Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles du Kef   30.350   30.35		College Secondaire Professionnel de Garcons du Kef	1	1
Collège Secondaire Professionnel de Ghardimaou 60.730 60.730 114 Collège Secondaire Professionnel de Menzel Jemil 85.200 85.200 115 Collège Secondaire Professionnel de Sakiet Sidi Youssef 38.000 38.000 116 Collège Secondaire Professionnel de Jerissa 9.700 9.700 117 Collège Secondaire Professionnel de Béni Mtir 43.000 43.000		Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles du Kef		<b>30.35</b> 0
Collège Secondaire Professionnel de Sakiet Sidi Youssef 38.000 38.000 116 Collège Secondaire Professionnel de Jerissa 9.700 9.700 117 Collège Secondaire Professionnel de Béni Mtir 43.000 43.000		Collège Secondaire Professionnel de Ghardimaou		
116 Collège Secondaire Professionnel de Jerissa 9,700 9,700 117 Collège Secondaire Professionnel de Béni Mtir 43,000 43,000				85.200
117 Collège Secondaire Professionnel de Béni Mtir				
			· ·	·
"-au	***	1	20.000	\$3.000

		MONT DES EVAL	ANT UATIONS
	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS		Dépenses
10 q.o1-	DESIGNATION DES ELLE	1000000	Dinars
dre		Dinars	9,200
!	Collège Secondaire Professionnel du Krib	9.200 7.800	7.800
	Gollège Secondaire Professionnel du Krib	7.600	1.394.050
118	Collège Secondaire l'information de l'Ulaire de l'Original de la collège	'l	1,394,050
119	TAPERALIO	31	0.045.000
	Total des budgets des établissements d'enseignement de la Délégation Régionale de Béjà	3.047.300	3.047.300
	Total des pungets de Béjà Régional	e	
	Régionale de Béjà		
	de Sousse :	111.000	111.000
	de Sousse:  — Etablissement d'enseignement normal:  — Etablissement de Kairouan	111.000	
	— Etablissement d'enseignement normal :  — Etablissement d'enseignement normal :  Ecole Normale d'Institutrices de Kairouan	. 111.000	111,000
120			
	- Etablissements d'enseignement secondaire général :	39.350	39.350
		101.510	0 101.510
121	Lycée de Jeunes Filles de Kasserine Lycée de Sbeitla	117.28	
122	Lycee de Sperma	\ 40.66	- 1 50 250
123	Lycée de Thala  Lycée Rue Ibn Rachik-Kairouan  Lycée de Prédication et d'Orientation-Kairouan  Lycée de Prédication	59.35	00.000
124	Types de Prédication et d'Orientation-Kanodan	99.82 105.00	105.000
125	Lycée Rue Ibn Rathin Lycée de Prédication et d'Orientation-Kairouan  Lycée de Nasrallah  Lycée Rue M'Hamed Maarouf-Sousse  Lycée Rue M'Hamed Rue Tahar Sfar Sousse	75.98	75.980
126	Lycée de Nasrahan Lycée Rue M'Hamed Maarouf-Sousse Lycée de Jeunes Filles Rue Tahar Sfar Sousse Lycée de Jeunes Filles Rue Tahar Sfar Sousse	90.16	<sub>80</sub>   90.160
127 128	Lycée Rue M.Hamed M.Lycée de Jeunes Filles Rue Tahar Sfar Sousse Lycée Mohamed El Aroui-Sousse Lycée Mohamed El Aroui-Sousse	49.2	80 49.280
129	Lycée de Jeunes Fines l'Aroui-Sousse Lycée Mohamed El Aroui-Sousse Lycée Cité Ez-Zahra-Sousse Lycée Cité Ez-Zahra-Kalaa Kebira	52.6	1 4/0.700
130	Lycée Cité Ez-Zama-Boulde Kebira	140.7	40.000
. 131	Lycée Ali Bourguisa de Monastir	69.9	26 000
132	Lycée de Jeunes Paros	36.0	68.810
133	Lycée de Jeunes Fines de Lycée de Moknine Lycée de Jemmel Lycée Ksour Essaí Lycée Ksour Essaí	59.	59.440
134	Lycee de Contraction Lycee West Essai	22.	nen   22.860
135	Lycée de Jemmei Lycée Ksour Essai Lycée Abou Kacem Chebbi de Kasserine Lycée de la Chebba	123.	460 123.400
136 137	Lycée Abou Kacem Chebba Lycée de la Chebba Lycée de Haffouz	52.	800   52.800
138	Lycée de Haffouz Lycée d'El Jem Lycée d'El Jem	25.	410 25.410 100 6.100
139	Lycee d'El Jen	\	.100
140		\ 35.	.390 0.710
143	Lycee de Raida Téboulba	9	.710 .520 .520
14	Lycée de Kalas Lycée Mixte de Téboulba Lycée Mixte de Mahdia Lycée Mixte de Mahdia Collège Secondaire Mixte de Hajeb El Aloun Collège Secondaire Route de Sousse à Kairouan		5.000
14	Lycée Mixte de Manula  Collège Secondaire Mixte de Hajeb El Aioun  Collège Secondaire Route de Sousse à Kairouan  Collège Secondaire de Bou Hajla	46	46.390
14	Collège Secondaire Route de Sousse	28	3.000 3.000 7.600
14 14	Collège Secondaire Mike Collège Secondaire Route de Sousse à Kairouan Collège Secondaire de Bou Hajla Collège Secondaire de Sbiba Collège Secondaire Bab Diedid-Sousse	'	7.600 20.590
14	7 College Secondaira Bab Diedid-Sousse	$\ldots$ $2^{ }$	0.590 8 420
14	8 Collège Secondaire de Querdanine		8.4201
14	Collège Secondaire de Sidi Bou Ali Collège Secondaire de Zeramdine Collège Secondaire de Zeramdine	$\cdots$	2.990 6.000 6.000
1!	Collège Secondaire de Zeramdine	• • • • • • •	8 000 6.000
15	Collège Secondaire de Zeramdine Collège Secondaire de M'Saken Collège Secondaire de Lamta Collège Secondaire de Chorbane	•••••	2 000 8.000
	Collège Secondaire de Lamta Collège Secondaire de Chorbane Collège Secondaire de Chorbane Collège Secondaire de Roumerdas		7.000
	Collège Secondaire de Chorbane Collège Secondaire de Chorbane Collège Secondaire de Boumerdas TOTAL.	16	42.200 1.642.200
	Collège Secondaire de Bount.		
		1	99.400 99.40
	- Etablissements d'enseignement technique et professionne Lycée Technique de Sousse Lycée Technique de Sousse  Mansourah Kairouan		35.250 135.25
			124.450 124.45
	Lycée Technique de Kasserine		135.450 87.150 135.45 87.15
	158 Lycee Technique Bue Fattouma Bourguiba Monastii		01.200
			68.150 43.300 43.31
			01 500 91.5
			169.2
	Lycée Technique de Jeunes Filles Rue Constantine-Sousse  Lycée Technique de Mahdia		79.990 79.9
			42.120 42.1
	Lycée Technique « Heurian de Lycée Technique de Mahdia Lycée Technique de Mahdia Collège Secondaire Professionnel Rue de Fès-Kairouan Collège Secondaire Professionnel d'Enfida Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles Moufida Bo	urguiba»	
	165 Collège Secondaire Professionnel d'Enfida 166 Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles Moufida Bo 167 Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles Moufida Bo	mr.Barna.	36.650 36.6
	166 Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles amountair de Monastir		<u>,                                 </u>
	de Monastir		980 Page 32

No d'or-	Designation des etablissements	MON' DES EVAL	
dre		Recettes	Dépenses
<del></del>	<u> </u>	Dinars	Dinars
168	Collège Secondaire Professionnel de Souassi	85.690	85,690
169	Collège Secondaire Professionnel de Fériana	44.330	44.330
170	Collège Secondaire Professionnel de Ouesiatia	19.120	19.120
171	Collège Secondaire Professionnel de Sbikha	7.000 7.000	7.000
172	Collège Secondaire Professionnel « Salem Ben Hamida » Akouda		7.000
	TOTAL	1.275.800	1.275.800
	Total des budgets des établissements d'enseignement de la délégation		
	Régionale de Sousse	3.029.000	3.029.000
	E) — Etablissements d'Enseignement de la Délégation Régionale de Sfax :		
	— Etablissements d'Enseignement Normal :		
173	Ecole Normale d'Instituteurs de Gafsa	59.500	59.500
174	Ecole Normale d'Instituteurs de Gabès	79,000	79.000
	TOTAL	138.500	138.500
	— Etablissements d'Enseignement Secondaire Général :		
175	Lycée Mixte de Gafsa	63.910	63.910
176	Lycée Cité de Jeunes - Gafsa	81.570	81.570
177 178	Lycée de Tozeur Lycée de Sidi Bouzid	76.860 139.070	76.860 139.070
179	Lycée de Zarzis	54.010	54.010
180	Lycée Mixte de Gabès	91.170	91.170
181	Lycee 15 Novembre 1955-Sfax	33.710	33,710
182	Lycée Hédi Chaker-Sfax	79.410	79.410
183	Lycée Majida Boulila-Sfax	78.060	<b>78.06</b> 0
184	Lycée 25 Juillet 1957-Sfax	20.760	20.760
185 186	Lycée Habib Thameur-Sfax	14.330 54.000	14.330
187	Lycée 18 Janvier 1952-Diebéniana	146.250	54.000 146.250
188	Lycée de Tataouine	53.410	53.410
189	Lycée de Meknassy	83.520	83.520
190	Lycée de Metlaoui	60.460	60.460
191	Lycée de Kébili	97.660	97.660
192	Lycée Habib Maâzoun-Sfax	12.620	12.620
193 194	Collège Secondaire de Midoune Collège Secondaire de Douz	11.010	11.840
195	Collège Secondaire de Métouia	25.240 15.090	25,240 15,090
196	Collège Secondaire de Matmata	25.740	25.740
197	Collège Secondaire 1er Juin 1955-Sfax	12.810	12.810
198	Collège Secondaire Hédi Essoussi-Sfax	9 850	9.650
199	Collège Secondaire Avenue Habib Bourguiba - Sfax	, ,,,,,,	9,780
200 201	Collège Secondaire de Gafsa-Ksar Collège Secondaire Ali Belahouane-Sfax	1	4.160
201 202	Collège Secondaire 3 Août 1903-Bir Ali Ben Khélifa	25.750 26.270	25.750 26.270
203	Collège Secondaire d'Ouled Haffouz	21.450	20.210
204	Collège Secondaire de Regueb	33.940	33.940
205	Collège Secondaire de Skhira	4.800	4.800
	TOTAL	1.467.300	1.467.300
	- Etablissements d'Enseignement Technique et Professionnel :		
206	Lycée Technique 9 Avril 1938-Sfax	127.000	127.000
207	Lycée Technique 20' Mars Route de l'Aérodrome-Sfax	82.880	82.880
208 209	Lycée Technique de Gabès	106.050	106.050
209 210	Lycée Technique Ali Bourguiba - Maharès	135.250 118.510	135.250 118.510
211	Lycée Technique de Gafsa	85.590	85.590
212	Lycée Technique de Jerba	142,340	142,340
213	Lycée Technique de Sidi Bouzid	96.960	96.960
214	Lycée Technique Rue Ibn Khaldoun-Gabès	92.890	92.890
215 216	Collège Secondaire Professionnel de Gafsa	60.040	60.040
215 217	Collège Secondaire Professionnel de Mareth Collège Secondaire Professionnel Castilia-Tozeur	¥7.720	47.720
	Collège Secondaire Professionnel de Nefta	30.370 36.720	30.370 36.720
218			

		MONTA DES EVALU	TME
No d'or-	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	Recettes	Dépenses
	do la République-	Dinars	Dinara
220	Collège Secondaire Professionnel de Filles, Avenue de la République- Gabès	<b>22</b> .020	22.020
	Gabès	52.440	52.440
221	Collège Secondaire Professionnel de Ben Gardane Collège Secondaire Professionnel de Ben Gardane Collège Secondaire Professionnel de Filles Tahar El Haddad-Sfax	30.130	30.130 26.280
222	Collège Secondaire Professionnel de Ben Gardane Collège Secondaire Professionnel de Filles Tahar El Haddad-Sfax Collège Secondaire Professionnel Mohamed Ali-Sfax	26.280	26.260 29.930
223	Collège Secondaire Professionnel Mohamed Ali-Siax	29.930\ <b>33.2</b> 50	33,250
224	Collège Secondaire Professionnel 15 Octobre 1963-Sfax	20.440	20.440
225	Collège Secondaire Professionnel Mongi Slim-Sakiet Ezzit  Collège Secondaire Professionnel Mongi Slim-Medenine	53.770	53.770
226	Collège Secondaire Professionnel Rue Mongi Slim-Medenine	30.120	30.120
227	Collège Secondaire Professionnel de Menzel Chaker Collège Secondaire Professionnel de Menzel Chaker	49.190	49.190
228	Collège Secondaire Professionnel della Translation	26,840	26.840
229	Collège Secondaire Professionnes des Agus	28.540	28.540
230 231	Collège Secondaire Professionnel de Beri Whadeche	21.770	21.770
232	Collège Secondaire Professionner de Dedover	62.040	62.040
233	Collège Secondaire Professionnel de Ghomrassen  Collège Secondaire Professionnel de Ghomrassen	7.380	7.380
234	Collège Secondaire Professionnel de Jelma Collège Secondaire Professionnel de Jelma	35.730	<b>3</b> 5.730
235	Collège Secondaire Professionnel du 13 Août 1956-Sfax	12.660	12.660
236	a the decordaire protessionitel de Filles de Monta	23.700	23.700
237	101.00	1.792.000	1.792.000
	Total des budgets des établissements d'Enseignement de la Délégation		
	Total des budgets des établissements d'Histografie	3,397.800	3.397.800
	- A Balancias :	1 1	
	F — Internats d'Enseignement Primaire : Internat Primaire de l'Ariana	34.350	34.350
238	Internat Primaire de l'Ariana Internat Primaire de Zaghouan	21.250	21.250
239	Internat Primaire de Zaghouan Internat Primaire de Mateur	20,670	20.670
240	Internat Primaire de Mateur Internat Primaire de Smala de Souassi	18.990	18.990
241	Internat Primaire de Smala de Souassi Internat Primaire de Hajeb El Aioun		28.040
242			123.300
	Total des budgets des établissements relevant du Ministère de l'Edu-		
242	antion Nationale	12.413.000	12.413.000
	PERSONNEL DE L'ENREIGNEMENT SUPERIEUR		
		. †	
	- IT	50.000	50.000
1	Faculté Ez-Zitouna de Théologie et des Sciences Politiques et Economiques  Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques	205.870	
2	Faculté de Droit et des Sciences Pontiques et Bestimaines	710.000	ſ
3	Faculté des Sciences Mathématiques, Physiques et Naturelles	305.350	
4			249.000
5	Faculté de Médecine et de Pharmacie Faculté de Médecine de Sousse	165.500	1
6	Faculté de Médecine de Stax	90,000	I .
7 8			
ŷ			
10			
11			1
12			
13			
14			
15			1
16			1
17			0 75.600
18 19	Institut de Presse et des Sciences de i Information	220.70	
20	Institut Technologique d'Architecture, d'Art et d'Ordinant	150.26	
2			86.200
22	a l		36.000
2:	<b>V</b> • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	* * 1	
2			
2			
2 2	- Poole Normale Supérieure de l'Enseignement rechinque		
•	TOTAL	7.105.01	1.103.00
		1 1000	Den. 2201

		Montant des	Evaluations
Nº d'ordre	DESIGNATION DES CHAPITRES	Recettes	Dépenses
28		Dinars 13.347.000	Dinars 13.347.000
20	B — Office National des Oeuvres Universitaires :		
	Total	13.347.000	13,347.000
29	C — Restaurants, Foyers et Cités Universitaires:	201 000	231.000
30	Restaurant Universitaire de Monastir	231.000 49.000	49.000
31	Foyer des Etudiants de Monastir	24.600	24.600
32	Foyer des Etudiants route de Médenine - Gabès	152.000	152.000
33	Cité Universitaire de Gabès	125.400	125.400
34	Cité Universitaire Route de l'Aérodrome I Sfax	188.000	188.000
35	Cité Universitaire Route de l'Aérodrome II - Sfax	182.000	182.000
	TOTAL	952.000	952.000
<b>3</b> 5	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de l'En-		
	seignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	21.404.000	21.404.000
	MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES		
1	Institut National d'Archéologie et d'Arts	1.324000	1.324000
2	Bibliothèque Nationale	113.000	113.000
2	Total des budgets des établissement relevant du Ministère des Affaires		4 40= 000
	Culturelles	1.437.000	1.437.000
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE		
	A — Instituts - Centres et Hôpitaux Universitaires :		
1	1 - Institute Convex of Hopewar Convex Converses	144,000	144.000
1 2	Institut Pasteur	144.000 400.000	400.000
3	Institut National de la Santé de l'Enfance	335,000	335.000
4	Institut Salah Azaiez	134,000	
5	Institut Ophtalmologique de Tunis	339.000	339.000
<b>6</b> 7	Institut de Pneumo-Phtisiologie	423.000	1
é	Centre de Neurologie	200,000	
9	Centre d'Orthopédie	75 11101	75.000
10	Centre National de Transfusion Sanguine	1 476 000	
11	Hôpital Charles Nicolle  Hôpital Ernest Conseil	1 1 202 000	
12	Hôpital Habib Thameur	758.000	
13	Hôpital Aziza Othmana	396.000	
14 15	Hôpital Abou Kacem Chebbi du Bardo	167.000	
16	Hôpital Razi de la Manouba	079.000	1
17	Hôpital Hédi Chaker à Sfax	070.000	
18	Hôpital Farhat Hached à Sousse	125 000	
1 <del>0</del> 20	Hôpital de Menzel Bourguiba	404.000	494.000
20 21	Centre de Recherche et de Formation Pédagogique	26,000	
3.2	Centre d'Assistance Médicale Urgente	200.000	
23	Hôpital de Monastir	273,000	273.000
	Centre Wassila Bourguiba de Gynicologie Obstérique et de Planning Fa		154.000
	milial.		
	TOTAL	10,100,000	10.108.000
	B — Hôpitaux Régionaux		
24 25	Hôpital Régional de Khéreddine		
25 26	Hôpital Régional de Zaghouan	1	
20 27	Hôpital Régional « Habib Bougatfa » de Bizerte		
28	Hôpital Régional de Jendouba		
29	Hôpital Régional «M'Hamed Bourguiba» du Kef		
30	Hôpital Régional de Siliana		
34 32	Hôpital Régional de Kasserine	. 84.000	84.00
37	Hôpital Régional «Houcine Bouzaiane» à Gafsa	. i 160.000	160.00

Ν°	d'ordre	DEGLOVACE	Montant des	Evaluations
_		DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	Recettes	Dépenses
	• • •	Wânital Dária	Dinars	Dinare
	<b>3</b> 3 34	Hôpital Régional de Métlaoui	43.000	43.000
	35	Hôpital Régional de Sidi Bouzid  Hôpital Régional de Tozeur  Hôpital Págional de Médani		98.000
	36	Tropital regional de Medenina	1	86.000
	37			163.000 82.000
	<b>38</b> 39	Proof regional de Gapes		310.000
	40			<b>265</b> .000
	41	Hôpital Régional de Mahdia Hôpital Régional de Nabeul Hôpital de Prauma Phristolagia		168.000
	42	Hopital de Pneumo-Phtisiologie de Nabeul	221.000	221.000
				101.000
		TOTAL	2.874.000	2.874.000
		C Ecoles Professionnelles de la Santé Publique :		
	43	Ecole Professionnelle de la Santé Publique de Tunis	178.500	178,500
	44 <b>4</b> 5	+ torcordingene ne na sonta bushiana a da	99.000	99.000
	46			118.300
	47		76.300	76.300
	48	Ecole Professionnelle de la Santé Publique au Kef  Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Menzel Bourguiba  Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Menzel Bourguiba		40.000
	49			72.400
	50	i		41.200
	51 52	i	51.000	51.000 39.100
	53	1 A LOI COSTOTITIETTE THE 18 SUNTA DIGHTAGA L TALL		26.000
	54			55,200
	55	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Mahdia  Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Jendouba  Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Jendouba		32.000
	56	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Médenine	36.000	36.000
				38.000
		TOTAL	903.000	903,000
	57	D — Hôpitaux de Circonscription	ļ	
	58	Hôpital de Circonscription de Tébourba  Hôpital de Circonscription du Pont du Fahs	33.000	33.000
	59	P 4c Officiality the Mac Indian	20.000	28.700
	60 61			41.100
	62	I	40 ZULL	48.200
	63			30.000
	64		10.600	16.800 18.200
	65	1 P 40 OILCOILSCITUTION THE SUITMEN	10.2001	32.200
	66	I F WO ON CONSCINDING (IG. MACHAN) INDMINA	32.200 88.800	88.800
	67	Hôpital de Circonscription de Kélibia Hôpital de Circonscription de Haouaria Hôpital de Circonscription d'Entido November 1	45.000	45.000
	68			11.800
	<b>69</b> 70			21.200
	70 71			<b>68.3</b> 00
	72			28.800 29.100
	73			23.600
	74	Hôpital de Circonscription de Chebba  Hôpital de Circonscription de Hajeb El Aioun  Hôpital de Circonscription de Jajeb El Aioun		14.200
	75	Hôpital de Circonscription de Hastour	12.500	12.500
	76			19.200
	77			12.100
	78 79			17.100
	80			39.500
	81			39.200 30.800
	82			23.000
	83	Hôpital de Circonscription de Kébili  Hôpital de Circonscription de Monath	43,400	43.400
	84	Hôpital de Circonscription de Zamia	22,500	22.500
	85	Hôpital de Circonscription de Par Contact		42.400
	86			34.800
	87	Hopital de Circonscription de Sened	70.000	70,000
	<del></del>		11.900	11.900

		Montant des I	valuations
d'ordre	DESIGNATION DES CHAPITRES	Recettes	Dépenses
<u>`</u>	The second secon	Dinars	Dinars
88	Hôpital de Circonscription de M'Dhilla	23.000	23.000
89	Hôpital de Circonscription de Moularès		22.100
90	Hôpital de Circonscription de Redeyef	48.300	48.300
91	Hôpital de Circonscription de Nefta	21.200	21.200
92	Hôpital de Circonscription de Meknassy	20.300	20.300
93	Hôpital de Circonscription de Feriana	11.500	11.500
94	Hôpital de Circonscription de Sbeitla	17.800	17.800
95	Hôpital de Circonscription de Sebiba	15.500	15.500
96	Hôpital de Circonscription de Thala	17.800	17.800
97	Hôpital de Circonscription de Bou Salem	53.300	<b>53.</b> 300
98	Hôpital de Circonscription de Ghardimaou	21.500	21.500
99	Hôpital de Circonscription de Aïn Draham	54.300	54.300
100	Hôpital de Circonscription de Tabarka	21,300	21,300
101	Hôpital de Circonscription de Dahmani		19,100
102	Hôpital de Circonscription de Sakiet Sidi Youssef	16.400	16.400
103	Hôpital de Circonscription de Tajerouing		27,400
104	Hôpital de Circonscription de Gaâfour		23,800
105	Hôpital de Circonscription de Bou Arada		
106	Hôpital de Circonscription de Makthar		28.100
107	Hôpital de Circonscription de Téboursouk	24,200	
108	Hôpital de Circonscription de Nefza		
109	Hôpital de Circonscription de Medjez El Bab		
	Hôpital de Circonscription de Testour	04.000	
110	Hôpital de Circonscription de Rouhia		l control of the cont
111	Hôpital de Circonscription du Krib		
112	Hôpital de Circonscription de Bargou	2.000	5.40
113	Hôpital de Circonscription de Mazouna		-
114	Hôpital de Circonscription d'Ouled Haffouz		
115	Hôpital de Circonscription de Jelma	1	
116			
117	Hôpital de Circonscription de Dégache		
118	Hôpital de Circonscription d'El Guetar	11,000	
119	Hôpital de Circonscription de Nasrallah		
	TOTAL	1.667.000	1.667.000
120	E — Dispensaires Polyvalents Dispensaire Polyvalent de Bizerte	20.000	20.000
120	Dispensaire Polyvalent de Sousse		
	Dispensaire Polyvalent de Sousse  Dispensaire Polyvalent de Kairouan	12,000	
122			1
123	Dispensaire Polyvalent de Gabès	4	
	TOTAL		61.00
123	Total des budgets des établissements relevant du Ministère de la Sant		15.012.00
	Publique	. 15.613.000	15.613.00
	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES		
1	Institut National de Protection de l'Enfance		
2	Institut du Travail et du Service Social	. 68.000	
3	Centre de la Jeune Fille Rurale et de Développement Social		305.00
4	Centre de Réadaptation des Handicapés Mentaux « La Volonté »		
5	Centre d'Appareillage Orthopédique	428.000	428.00
5	Total des budgets des établissements relevant du Ministère des Affaire		2 200 000
	Sociales	1.038.000	1.038.00
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	****	F00 11
1	Institut National des Sports		
<b>2</b> 3	Ecole Nationale des Maîtres et Maîtresses d'Education Physique à Sfax Ecole Nationale des Cadres de la Jeunesse et de l'Enfance de B	r	
	El Bey		_
4	Centre National Médico-Sportif		
5	Centre des Equipes Nationales Sportives	Sec. (91)	52.00
	Total des budgets des établissements relevant du Ministère de la Jeu	1-	n kanaan
5	nesse et des Sports		T
5 527	nesse et des Sports	ang indistribution	) <u>(170</u> -64

Page 3304 Journal Officiel de la République Tunisienne — 30 - 31 Décembre 1980

ANNEË 1981 TABLEAU F. — CREDITS DE PROGRAMME

République   Résidence Présidentieur   50,000   Coat nouveau   180,000			IMBDEMO 1.			
Présidence de la Résvaiuations   Résidence Présidentielle & Carthage (1)   South   Sou	N° des hapitres	1		des program- mes ou	par départe- ment	OBSERVATIONS
III Premier Ministère    Salle de conférence au Conseil Economique et Social (1)			Résidence Présidentielle à Car- thage (1)     Aménagement du Palais Es- Saâda à la Marsa (2)			Cout nouveau 9176000  (2) Cout initial 1.350.000  Cout nouveau 1.600.000
TV  Ministère de la Justice  Ministère de la Justice  Ministère des affaires Etrangères  Ty  Ministère des affaires Etrangères  Ministère des affaires Etrangères  Aménagement et Equipement du nouvel immeuble administration	m		— Salle de conférence au Conseil Economique et Social (1)	10.000		(1) Coût initial 70.810 Coût nouveau 80.810
Total Général			Construction d'internat de gar- çons à l'Ecole Nationale d'Ad- ministration Réseau d'assainissement à l'E- cole Nationale d'Administration. Acquisition de matériel Frais d'études informatiques	20.000 20.300 136.000	0	
## Acquisition de voitures	iv		1. — Réévalutions  — Agrandissement du siège de la conservation de la propriété		716.30	(1) Coût initial 22,000 Coût nouveau 60,025
Ministère des affaires Etrangères  - Aménagement et Equipement du nouvel immeuble adminis- tratif - Acquisition d'un immeuble à usage de Consulat Général de Tunisie à Annaba - Construction d'un immeuble à usage d'Ambassade de Tunisie    100.000			foncière (1)  2. — Projets nouveaux  — Acquisition de voitures  — Equipement des Juridictions  — Automatisation du Ministère de la Justice  — Divers aménagements  — Installation de chauffage cen	90.00 178.00 190.00 100.00	00	
- Aménagement et Equipement du nouvel immeuble administratif			tral	653.0	$\widetilde{\underline{00}}$	25
Tunisie à Annaba	٧	affaires	du nouvel immeuble adminis tratif  Acquisition d'un immeuble usage de Consulat Général d	100.0 à		·
- Ambassade de Tunisie à la Va-			Tunisie à Annaba  Construction d'un immeuble usage d'Ambassade de Tunis à Doha  Ambassade de Tunisie à la Vi	280.0 à le 60.0	000	
lette			- Ambassade de Tunisie à Noua	k-		
- Ambassade de Tunisie à la Nou- velle Delhi			- Ambassade de Tunisie à la No	u-		,

Journal Officiel de la République Tunisienne — 30 - 31 Décembre 1980 Page 3305

No des Chapitues	DESIGNATION	DESIGNATION	COUT	TOTAL par	
ž č	Gu département	des programmes ou projets	program- mes ou projets	départe- ment	OBSERVATIONS
y	Ministère des	16		(en Dinars)	1
·	Affaires Etrangères	Mesures de protection des postes     à l'Etranger	150,000		
	(suite)	Aménagement et ameublement des postes à l'Etranger     Divers et imprévus	300.000		
		Parc automobile des Ambassades de Tunisie à la Valette à Nouak-	150.000		
		chott et à la Nouvelle Delhi  Parc automobile des postes à	40.000		
Ì		l'Etranger	100.000		
	Ministère de	A STATE OF THE PROPERTY OF THE STATE OF THE		1.360.000	
772	l'intérieur	1. — Réévaluations			
- 1		A. — Economie	1	1	(1) Cout initial 110.00 Cout nouveau néan
	[	Construction d'un siège de Dé-	1		(2) Coût mitial 110 an
		légation avec logement à Mor- naguia (1)	110.000	1	Cout nouveau nean (3) Cout initial 100.00
- 1		Construction d'un siège de na		1	Cour nouveau neen
İ		légation à Nebeur (2) Construction d'un logement pour	-110.000	ì	(4) Cout initial 487.00 Cout nouveau néan
- 1	1	re gouverneur de Sidi Bonaid (21)	100.000	j	5) Cout initial néant Cout nouveau 320.000
- 1	ļ	Construction de postes pour la Police et la Garde Nationale (4)	<b> 487</b> .000	0	6) Cout initial néant Cout nouveau 487.000
1		Total Economie	807.000	r	7) Coût initial 55 000
		=		i	Cout nouveau 60,000  Cout initial 60,000
	1	B. — Augmentations		i	Cout nouveau 80,000
	1-	Construction et Equipement de		}	Cout initial 60.000 Cout nouveau 80.000
	1	postes frontaliers pour la Garde Nationale et la Police (5)	<b>32</b> 0.000	[1	0) Coût initial 32.110 Coût nouveau 33.513
	-	- Aménagement et Equipement d'un champ de tir (6)		İ	
- 1	-	Construction d'un immouble	487.000	•	
- {	Í	Pour la Garde Nationale à ren	j		
ı		douba (7) Construction d'un immeuble	5.000		
- 1	İ	Pour la Securite Dubliana al	1		
	<b>!</b> —	à Monastir (8)	20.000		
i		POUL la Sécurité management			
		Matériel de cuistre pour le Con	20.000		•
	1	de Republicaine (10)	1.403	j	
1	Tot	tal des augmentations	853.403		
	.	Augmentation nette	46.403		
1		2. — Projets nouveaux			
	ļ (	Construction de sière de 2 dats	Ī	l	
1		gations	240.000		
	1 1	rendonna :	25.000		
	, ,	CAUCHSION IN SIAGE AL CAUSSIN	I	l	
	- 1	Acquisition et américa	200.000	1	
Ĭ	[ 0	un immeuble pour le gourse	1	1	
	(- I	Extension et aména	100.000	1	
	, -	WALC CAMERIA TANKS IN THE TANKS		-	
	u		1.500.000		

Page 3306 Journal Officiel de la République Tunisienne — 30 - 31 Décembre 1980

N° des Chapitres	DESIGNATION	DESIGNATION	COUT des program-	TOTAL par départe-	OBSERVATIONS
No dan	du département	des programmes ou projets	mes ou projets	ment	
~₽.			D103.00	(en Dinars)	
VI	Ministère de l'Intérieur (suite)	<ul> <li>Etude d'un projet pour la construction d'une caserne pour les unités d'intervention de la Garde Nationale</li> <li>Construction de postes fronta-</li> </ul>	100.000		
		liers avec logements pour la Garde Nationale	600.000	)	
		logements	100.000		
		formatique	1.000.00	1	
		— Matériel pour le contrôle de la circulation  — Matériel pour la circulation et	50.00		
		pour les postes frontaliers  — Equipement des logements des gouverneurs et délégués	100.00	1	
		Equipement des sièges des gou vernorats et des délégations . Equipement des prisons civiles Equipement audio visuel pour l	50.00	4	
		Direction Générale de la Sûret Nationale Fruinement du Laboratoire d	6.52 le	20	
		la Direction de la Surete Na tionale	6,6	1	
		gènes	1.000.0	00	
		— Parc automobile  — Divers projets  S/Total	4	77	
		Total Général			
ΔI	Ministère de la Défense	1. — Réévaluations Constructions			Continues of State  Continues of State  (2) Continues of State  Cott nouvers of State  Cott nouvers
	Nationale	Programme 1977 (1) Programme 1980 (2)	4,485.0 9,166.0		1.2 State fronting 1 2 and one of the first one of the fi
		Equipements  — Programme 1977 (3)  — Programme 1979 (4)  — Programme 1980 (5)  S/Total 1	620 6	000	Conta mouve and other
		2. — Projets nouveaux Equipements			
		— Programme 1981 Total Général	i i	000 01.408.5	222
VII	Ministère du Plan et des		F3_		. Code adult . 702.00 Code douveau 1,134.000
	Finances	— Plan d'informatisation des nances Publiques (1)  S/Total	422	000	
	ł	1	· I		-

				1	
9			COUT des	TOTAL	
3 <u>\$</u>	DESIGNATION	DESIGNATION	program-	par départe-	OBSERVATIONS
, <u>G</u>	du département	des programmes ou protets	mes ou	ment	
Chapitre			projets	(en Dinars)	
	1		1	(GII DIMAKA)	
VIII	Ministère du	Projets nouveaux			
	Plan et des	- Construction d'un hôtel des Fi-	372,000		
	Finances (suite)	nances à Zaghouan	70,000		
	(Bulle)	- Acquisition de biens saisis	10.000		
		Construction Recette des Fi- nances à El Fahs	141.715		
		Construction Recette des Fi- nances à Moknine	141.000		
	'	Construction Recette des Fi- nances à Ksour Essaf	50.000		
		— Construction Recette des Fi- nances à la Manouba	<b>209.4</b> 00		
		- Construction Recette des Fi- nances à Mareth	63.650		
		Acquisition de vedettes pour la Douane	139.000		
		Construction de logements pour		.[	
		la Douane	300.520	1	<b>]</b>
		- Etudes et acquisition de terrains	105.000	1	
		Construction de postes et loge- ments pour la Douane	040.00		
		Siège du Département (étude et terrain)	1 300.00		
	1	- Acquisition de véhicules utili	- <b> </b>		1
		taires, de motos et de moby	628.00	ol l	
		lettes	'	1	1
		- Etudes de planification et diver	1	1	
		Programme de Développemen	22,000.00	ol	1
		Rural	'	_ ł	
		Total		<b>=</b>	-
		Total Général	•	25.772.68	_
1X	Ministère de	Projets nouveaux			
	l'Economie	- Amènagement des locaux situé	s	1	
	Nationale	à la Rue Sidi Ben Arous	. 200.00	1 ·	
		- Garage Administratif	20.00		1
		- Cartes Géologiques	1 KQ ()(	00	
		- Instruments de vérification de	4	· I	1
	Ì	poids et mesures pour les quati	re l	i i	
		bureaux de Tunis, Souss Sfax et Bizerte		00	
		— Construction d'une salle d'ess de matériaux		00	
		— Laboratoire de fonte et affina		00	
		- Projet Tuniso-américain (Tru Fund)	] 15.0	00	Ì
		- Participation du Laboratoi	re		4
	1	Central au projets (PNUD)		00	
	i	(ONUDI)	''		1
	l	- Acquisition de véhicules		613.0	<del></del> [
	1	Total			

Page 3308 Journal Officiel de la République Tunisienne --- 30 - 31 Décembre 1980

	<del></del>		COUT	TOTAL	1
Chapitres	STICK ON A DIVINA	DESIGNATION	des	par	OBSERVATIONS
itr	DESIGNATION		program- mes ou	départe- ment	
api	du département	des programmes ou projets	projets	ment	
G			Project	(en Dinar	8)1
		1	1	(0	(1) C. initial 20.628.500 C. nouveau 24.918.500
	1	1. — Réévaluations	]	1	(2) C. initial 8.000.000
X	Ministère	<u> </u>			C. nouveau 8.200.000
	de l'Equipement	- Pistes agricoles (1)	4.290.00	101	(3) C. initial 1.900.000
				20	C. nouveau . 1.950.000  (4) C. initial 720.000
					(4) C. initial 120.000
		Cara Dodevel (3)	' I	1	1 400 000
	1			00	(5) C. muveau 1.500,000
		— Voie Z4 Turns-Megaziech  — Pont sur l'Oued Baïech (5)  — Mausolée du Président (6)  (7)			(6) C. initial 2.868.000 C. nouveau 3.118.000
				061	(m) C initial 51.700.000
	1			1001	C. nouveau 54.830.000 dont 15.620.000 en HB
	l l	- Canal Medjerda-Gap - Barrage de Guezala (9)			(a) C initial 42,000,000
		S/Total 1	21.930.0	200	dont 12.020,000 en HB
		2. — Projets nouveaux	12.000.	000	(9) C. initial 3.470.000 C. noveau 5.200.000 dont
		- Auto route Turki Hammamet		000	2.000.000 en HB
		- Ace monutations		000	
				000	1
		o triama nrolet found		.000	1
		— Quatriente projet  — Voies du grand Tunis  — GP2 Kairouan-Skhira	12.000	.000	i
	ł			.000	1
		1 Disconsistation des quatores		.000	l
		t miles de l'imis el de blas		,000,	
		- 1. Commerce de Gauco	• • [	,,000	1
		The sale of the sa	~~~	000.0	1
			3.000	0.000	1
		Port de pêche de Tabarka	7.000	0.000	\ \
		— Port de pêche de Bizerte  — Port de pêche de Békalta  — Port de pêche de Bekalta		0.000	1
		The state of the s		0 000	1
		A STATE OF THE PROPERTY OF THE		0.000 6.000	1
		1 Américament divers a Mulic	20011	000.000	į
		Transport a Selound Service	~~~	,0.555	
		trendo de normalisación de	· · · · · · ·	23.000	1
		1	• • •	25.000	
		Clôture du siège du Minis     Construction d'arrondissem	ents. 7	0,000	
	l l	description a la Citt ou		10.000	1
	1	l a mainition de venicules .		04.000	
	l	Ttoblissement des plans des	, , 1	50.000	1
		l 1 of millages		55.555	Į.
	l l	Etudo d'aménagement de C	actair.	50.000	i
				l	ì
	1	Levés topographiques pou centres non érigés en col	mmu-	1	1
		1		50.000	
		Dannago de Sedienane (et	uuco, i	500.000	
		Downers de Sinana (Cuuc	,,, , , , , , , , , , , , , , , , , ,	<b>400</b> .000	
	l l	The was as a land a lan	,	<b>100</b> .000 <b>500</b> .000	ł
	1	Downson d'El Hanllaren (e	Luuco	300.000	1
		I Divorge Attides Dour la F	10000	ļ	Į.
		tion des villes contre les	111011	100.000	
	•	dations do la ville de	Ksour	1	1
	i i	- Protection de la ville de Essaf contre les inondati	ions	700.000	1
		Dretection de la localité q	e mai-	400 000	l l
		Raf contre les inondation	ns	100.000	
		Sous-Total 2 .	8	7.827.000	100 757 000
		Total .		1	109.757.000
				ı ı	

N° 78

Chapitres	DESIGNATION du département	DESIGNATION des programmes ou projets	des program- mes ou projets	par départe- ment	OBSERVATIONS
ົວ		Réévaluations		(en Dinars)	(1) C. initial 876.000 C nouveau 818.755
ΧI	Ministère de l'Agriculture	a) Diminution			(2) C. initial 2.655.000 C. nouveau . 2.628.305 dont 200.000 HB
		transment de l'Ichkeul (1)	57.24	<b>5</b>	(3) C. initial 1.630.000
		- Aménagement de 10de	26.69	5	dont 407.000 HB  (4) C. initial 169.000
		- Irrigation du perimetre de Bac	21.60	0	C. nouveau 163.540
		Amonogoment du Lac Comma	'T- ]	52	C. nouveau . 2.592.345 dont 180.000 HB
		re de Hammain-Bourgurou	h-		(6) C. initial 150.000 C. nouveau 148.851
		mès (5)	$ 6\rangle - 1.1$		(7) C. Initial 170.000 C. nouveau 114.967
		- Reconversion des Oasis de Selj Gafsa (7)	ا ۱ <sup>۱</sup>	33	(8) C. initial 5.455.000 5.422.799
		Damage de l'Oued Kassen (o)	32.2	01	dont 2.457.000 115
		Barrage de Ghdir El Goula ( S/T a) Diminution	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	000	C. nouveau . 1.844.630 dont 490.000 HB
		b) Augmentation	- 211.		(10) C. initial . 24,400,000 24,430,000
		Aménagement de l'Oued N	leb-		dent 8.594,000 Hi
		hana (10)		000	dont 943.000 HB
		Transfers I (III		.000	(12) C. initial 399,000 C. nouveau 492,000
		— Contrôle du barrage de l'C Mallègue (12)		000.	(13) C. initial 3.574.000 C. nouveau 3.621.000
		— Reconversion des Casis du	4'	7.000	(14) C. initial 7.287.000 C. nouveau 7.387.000
	}	- Aménagement de la région Bou Hertma II (14)	ո և Ել	0.000	dont 3.200,000 HI
		Invigation de la plaine de C	TIIAI -	1	C. nouveau 12.1000.00
		dimaou (15)	Bou	7.000	C. nouveau 24.830.00 dont 5.096.000 H
		Hertma III (16)	11.00	7.000	
		S/T b) augmentation S/T 1 — Réévaluation	14.9	73.000	
		Projets Nouveaux			
	1	Forât C E S (programm	e na-		
		tional)	7 5	00.000	
		Mord Ollest		000.000	
•		Projet FIDA dans les g norats du Kef et de Sili	ana	160.000	
		- Acquisition du materiel	1	820.000	
		Construction de lacs col	manes	250.000	
		— Aménagement du périm Guezala		.700.000	
		Aménagement des per	de Bi-		
				7.300.000 120.000	
		- Drainage de périmètre de - Aménagement de la V	ance ac	1.000.000	
		Siliana de Khanga		50.000	
		— Surélévation du barrage hana (études)	ue neo	50.000	•
		l pandos hydraillidiles g	ellerares.	150.000	
		— Projet goûtte à goûtte  Bon	au our	5.000	

Page 3310 Journal Officiel de la République Tunisienne — 30 - 31 Décembre 1980

•			COUT	TOTAL	*
တွ 💆	DESIGNATION	DESIGNATION	des	par	ODGEDILATIONS
용폭	DEGIGITIES	1-1	program-	départe-	OBSERVATIONS
្ន	du département	des programmes ou projets	mes ou	ment	1
N° des Chapitres	<u>-</u>	·	projets		
				(en Dinars)	(17) C. Total 16.800.000
XI	Ministère	- Etude de l'Oued Barbara	<b>200</b> .000		aux prix constant
AL.	de l'Agriculture	Remise en état d'ouvrage d'as-			
		sainissement agricole	<b>5</b> 0.000	l l	ł
	(suite)	— Création des forages	1.000.000	1	
	1	— Utilisation de l'eau épurée pour		•	1
	<b>\</b>	l'irrigation	<b>530</b> .000	ļ	
	1	Création et renovation des Oa-		ļ	1
		sis dans le Sud Tunisien (17)	14,700,000	1	
		— Sauvegarde de l'Oasis de Gabès.	2,000.000	)	
		— Drainage dans les périmètres de	1	1	į.
	}	Hazoua et de Nefzaoua	200.000	o <b>l</b>	
	1	— Etudes de génie rural	200.000		
		— Alimentation en eau potable des	1	1	
	1	centres ruraux de moins de 500			
		habitants	11,000,000	o <b>l</b>	t .
		- Vulgarisation animale			1
		- Santé animale			1
		Haras nationaux	260.000		
		Haras nationaux	75.00	L	1
	_	- Recherches et exploitation des	1	7	1
	Ì	nappes acquifères	550.000		
	\	- Renforcement du réseau d'an-	1		1
	* *	nonce des crues		ol	1
		- Création d'une cellule des télé-	1		İ
		detection à la D.R.E.S.		n I	
		- Centre de calcul	17.000		
		— Etudes de développement éco-	1	· 1	1
		nomique de l'agriculture		0	
		- Etudes statistiques agricoles .			1
	į	- Etudes foncières et sociales			<u> </u>
		- Renouvellement de l'équipemen	· 1	- 1	
	}	de la défense des cultures		00	1
		Vulgarisation agricole			i
	ł	— Projet de contrôle et de certi	• }		
		fication des semences	1 10 nr	00	1
	Ì	— Diverses études de la D.P.A		00	
		— Cellules territoriales de vulga		1	
		risation	1 69106	00	
		- Consolidation de la défense de	1	1	į
		cultures	1 950 M	00	İ
		— Création de C.T.V. pilotes et dé		1	
	l	veloppement du crédit super	· <b>-</b>	<b>\</b>	1
	· ·	visé	776 11	00	
	i	- Centre de recyclage des cadre	es l		1
	<b>\</b>	agricoles	. 382.0		
		— I.N.A.T.	. 280.0	UU	1
		— Ecole nationale de médecine ve			
		térinaire	421.0	w	İ
		— Vulgarisation agricole de			
	1	D.E.R.F.C.		00	
	i e	Ecole supérieure d'élevage d		.00	1
	1	Mateur	[	1001	
		— Ecole supérieure d'économie		1	i
		de promotion rurale à Mogl		000	l l
		rane		,,,,	[
		- Ecole supérieure d'industri		100	1
	•	alimentaires de Tunis	• • •	,,,,,	<b>]</b>
		- Ecole Supérieurs des ingénieu		1	1
		de l'Equipement rural à Med		000	
		El Bab			ł
		— Ecole supérieure de grandes cu	U-   75.	000	
		tures du Kef	* * }	~~~	
	]	- Ecole supérieure d'Horticultu	155.	,000	}
		et d'Elevage à Chott Mariem	1		
					1 - 1000 Pogs 331

N° des Chapitres	DESIGNATION du département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des program- mes ou projets	TOTAL par départe- ment	OBSERVATIONS
	ng tother	Equipement des Etablissements		(en dinars)	(18) C. Total 1.550.00
XI	Ministère de l'Agriculture (suite)	d'enseignement agricole	220.55		
	(Survey)	ments d'enseignement agricole Transfert de Technologie Ftudes et Edition	100.00	0	
		- Centre de recherches de Génie	100.00	00	
		I.N.R.A.T.	380.00	00	
		— Etudes de construction — Acquisition de terrains VRD clôture et téléphone	50.00 50.00	00	
		- Acquisition d'un immeuble Tinja	à	00	
		Vulgarisation de la pecne	. 100.00		
		C.F.P.P. de Zarzis, Gabès et Mah dia		1	
	•	Aquaculture     Etudes techniques, economique	es		
		et sociales de la pecne	ts		
		de l'Enseignement de la pech Surveillance côtière	50.0	. 1	
		Etude d'acquisition d'un bâtez de recherche		000	
		- Amélioration des ports de p	3504	000	
		Amélioration de la productivi des exploitations privées      Projet PAM	té 150.0 500.		
		<ul> <li>Equipement de la Direction of petits et moyens exploitants</li> </ul>	ies	.000	
		_ Projet F.I.D.A	\ 300	0.000	•
		- Equipement de la Régie du M tériel de terrassement (18)	1.000	.000	
	1.	Equipement de la Sous-dir tion de l'Environnement		0.000	
	1	Divers projets  Etude du Plan Directeur de 1	1	0.000	
		canisation agricole	143	3. <b>00</b> 0	
		Création de périmètres irrig à partir de forages existants	1.40	5.000	
		- Acquisition de matériel d'irr		0.000	
		— Aménagement de parcours de Sud	•••••	00.000	
		Création de réserves fourr res à Sousse		00.000	
		Reconnaissance de la napp continental intercalaire		00.000 50.000	
		Construction de deux pare	~	40.000	
		Cellule sociale	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	15.000	gp 000
	1	Total Général .	,	80.4	88.000

N° des Onapitres	DESIGNATION du département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des program- mes ou projets	TOTAL par départe- ment	OBSERVATIONS
XII	Ministère	1. — Réévaluations	<u></u>	(en dinars)	
·	des Transports et des Com- munications	Extension de l'Ecole d'aviation civile et de la météorologie à Bordj El Amri (1)	1 <del>69</del> .000		(i) C. initial 1.700.000 C. nouveau 1.869.000
	SI : Transports	(2)	15.000		(2) C. initial 72.900 C. nouveau 87.000 (3) C. initial 66.90
		(3) S/Total 1	10.000 194.000		C. neuvesu 76,000
	<u> </u>	2. — Projets nouveaux			
		Bâtiments administratifs régio- naux (lère tranche)  Centres de visite technique des	100.000		
		voitures	<b>27</b> 0.000		·
		fer	150,000		
		Tunis	15.000		
		l'aviation civile (acquisition d'un mini-ordinateur)	40,000		
		Acquisition des véhicules	42,000		İ
		Acquisition des véhicules pour les services de la météorologie.      Matériel pour la conservation	0.000		
•		des données	50.000		
		S/Total 2	1 ,00,000		
		Total Général		897.000	
		Economic			(1) C. mic.al . 1.219.024
XIII	Ministère de l'Education	Lycée Technique de Menze			C. nouveau 1 159.024
	Nationale	Bourguiba (1)	60.000	,	C nouveau . 1.080.000
		_ CSP de Menzel Jemil (2)	118.000	)	C. nouveau 848.000 (4) C initial 1.050.000
		C.S.P. de Nefta (3)	30.000		C. nouveau. 1.000.000
	1	- C.S.P. d'El Guetar (4)	50.000 127.000		C. nouveau . 43.900
	i	Lycee Mixte de Jendouba (5)		. !	(e) C initial 680.015 C nouveau 645.000
	ļ	L C.S.P. de Souassi (7)	35.000		(7) C initial . 1.000.000 C nouveau . 965.000
	{	_ C.S.P. d'Hammam Sousse (8)	<b>— 27.000</b>	T .	(a) C initial 424 501
	1	- C.S.P. de Sakiet Ezzit (9)	130.000	)	(9) C initial 600,000
		Lycée de jeunes filles de Sfax (Gremda) (10)	25.000	ار	C nouveau 470.000 (10) C initial 275.000
		C.S. de Nefza (11)	30.000	. 1	C nouveau . 250.000
	Ì	C.S.P. de Teboulha (12)	10.000	P	C nouveau . 760.000
		Construction de classes primai-	·	n	C nouveau . 790.000
		res par les gouverneurs (13) .		± i	(13 C. initial 7.083.245 C. nouveau 2.033.247
	Į	Total Economie	727.01		(14) C. initial
		Réévaluations			(15) C. initial 578.500 C. nouveau 585.500
		- Lycée de J.F. de Carthage (14)	21.00		(18) C. initial 900.000
		- Lycée de Ben Arous (15)	7.00 4.00	_ 1	(17) C. initial 1 927.000
	}	Lycée Menzah VI (16)  - C.S.P. de Metlaoui (17)	'		C. nouveau : 2.024.000
		- C.S.P. de Methadul (17)	40.00	0	C nouveau 40.000
	1	C.S.P. Moularès (19)	40.00	- 1	C. nouveau 40.000
		C.S.P. de M'Dilla (20)	. 40.00	U	(20) C. nouveau néant C. nouveau 40,000
	1	C.S.P. de Sakiet Sidi Yousse		0	(21) C. initial 1.037,000 C. nouveau 1.150,009
	1	1 (41)			L- 1080 Page 2213

N° des Chapitres	DESIGNATION du département	DESIGNATION  des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par départe- ment (en dinars)	OBSERVATIONS
				(en diners)	
XIII	Ministère de	_ C.S.P. de Ben Gardane (22)	60.000	1	(22) C. nouveau 830.000 C. nouveau 890.000
	l'Education Nationale	C.S. de Beni Khedache (23)	28.000	ł	(23) C. initial 60.000
	(suite)	C.S. de Korba (24)	100	ł	C. nouveau 88 000
	(BOTAC)	- C.S. de Menzel Bouzelfa (25)	14.000	}	(24) C. initial 330.000
		- Lycée de J. F. de Sousse (26)	43.000 40.000	1	C. nouveau 330.100 (25) C. initial 405.000
		Lycée Technique de Sousse (27)	40.000		C. nouveau 419.000
		C.S. de Sfax (Route de Tunis)	2.100		(26) C. initial 430.000 C. nouveau 473.000
		(28)	28.000		(27) C. Initial 82.000
		CSP d'El Jem (30)	15.000		C. nouveau 122,000
	İ	CSP de Mahdia (31)	39.000		(28) C. initial 22,000 C. nouveau 24,100
		CSP de Jemmel (32)	19.000		(29) C. initial 710.000
		- Lycée de Moknine (33)	71.000		C. nouveau 738000
		- Lycée Technique de Sidi Bouzid	52,000		(30) C. initial \$20.000 C. nouveau 535.000
•		(34)	6.000		(31) C, initial 930.000
	1	C.S. de Meriassy (36)	91,000		C. nouveau 969.000
		probramme urgent et exception-			(32) C. mitial 135,000
		nel de constructions scolaires			C. nouveau 154.000 (33) C. initial 430.100
		(37)	44.000		C. nouveau 501.100
	1	- Ecole Primaire à Sidi Rezig (38)	4.600		(34) C. initial 1.350.000
		— Agrandissement du Service Cen-	73,400		C. initial 1.402.000
	<b>,</b>	tral (39)	15.400		(35) C. initial, 278.500 C. nouveau 284.500
		1		٠	(36) C. initial néant
		Total Réévaluation	992.200		C. nouveau 91.000
					(37) C. initial, 517.000 C. nouveau 561.000
	1	Réévaluation nette	265.185		(38) C. initial 100.000
		itee value man in			C. nouveau . 104.600
		Projets nouveaux			(39) C. initial 818.400 C. nouveau 891.800
		- C.S.P. de Den Den	535,000		
		Lycée de l'Ariana	750,000		
		- Lycée Technique de Zaghouan	675.000	}	
	<b>J</b>	- C.S.P. de Zarzouna	535.000		
		- CSP de Fernana	535.000	4	
		Lycée Technique de Siliana	1.390.000		•
		- C.S.P. de Médenine	535.000	1	
	1	- C.S. de Zarzis	535.000 750.000		<b>}</b>
		- C.S.P. de Sfax - C.S.P. de Gabès	535,000		
	1	Equipement des établisements			
	1	d'enseignement secondaire Pro-	•}	1	
		gramme 1981	2.000.000	. 1	1
		- Crédits d'études	. \$ 200.000		
	1	— Aménagements divers	902.000	<b>~</b> }	1 .
	1	- Construction de classes primai	1.000.00	n	
	1	res par les Gouverneurs  - Fruipement des classes primai	- 1.000.00	<b>~</b> ]	
		res construites par les gouver		1	
		neurs	200.00	o	
	1	- Construction of Equipement de	s	1	
	1	centres I.T.M	558.00		
	1	- Parc automobile	70.00		
	1	- Achat de terrains et immeuble	s. 237.00	U.	
				-	
		Total Projets nouveaux	11.942.00	U	
		Totai General		12,207.16	15

Page 3314 Journal Officiel de la République Tunisienne --- 30 - 31 Décembre 1980

N° des Chapitres	DESIGNATION du département	DESIGNATION  des programmes ou projets	COUT des program- mes ou projets	TOTAL par départe- ment	OBSERVATIONS
*****	1 35:-1-13	Economie		(en dinars)	1
XIA	Ministère de l'Enseignement	- Faculté de Médecine à Sfax (1)	100.000	I	(1) C. initial 7.150.000
	Supérieur et de	_ Faculté de Médecine a Sousse	100 000		C. nouveau 7:050.000 (2) C. initial 7.150.000
	la Recherche Scientifique	(2) - Faculté des Sciences et Techni-	<b> 400.00</b> 0		C. nouveau 6.750.000
	Scientifiae	aues de Monastir et foyer (3)	500.000		(3) C. initial 12.991.000 C. nouveau 12.491.000
		Poculté de Pharmacie et de Chi-	100.000		(4) C. initial 3.500,000
		rurgie Dentaire à Monastir (4)  Faculté des Sciences et Techni-	100.000		C. nouveau 3.400.000 (5) C. initial 2,850.000
		man a Sfay (5)	100.000		C. nouveau 2.750.000  (6) C. initial 300.000
		Construction d'un étage à la maison des étudiants de Paris			C. nouveau néant
		(6)	300.000		
		Total Economie	-1.500.000		
		Réévaluations			
		Faculté de Droit de Tunis (7)	50.000		
		_ Maison des étudiants a Dell	1		(7) C. initial 2.610.416
		Arous (8)	70.000		C. nouveau ., 2,680.416
			1 600.000		(8) C. initial 1.500.000 C. nouveau 1.570.000
		Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique (10).	500.000		(9) C. initial 4.375.000 C. nouveau 4.975.000
		Wagulté des lettres de Manouva	000.000		(10) C. initial 2,564,000
		of Pover (11)	1 860,000	)	C. pouveau 3.064.000 (11) C. initial 7.800.000
		Foyer Universitaire à Sousse	30.000		C. nouveau 8.660,000 (12) C. initial 1.422,000
		Foole Nationale des ingénieurs			C. nouveau 1.452.000
		à Gabès et foyer (13)	1 210.000	)	(13) C. initial 9.000.000 C. nouveau 9.210.000
		41= (14)	t 223.000	)	(14) C initial 205:000
		Fauinement, et Recherche Scien-	•		C. nouveau 428,000 (15) C. initial 150,000
		tifique- programme 1980 (15) .  Total Réévaluations	·	- l	С. поцуеми 1,260.000
		1	\ <u></u>	•	
		Réévaluation nette	2,155,00	=	
		Projets nouveaux	,		
		- Institut Supérieur de Gestion de Tunis	250.00	0	
		Complexe de recherche à Bor	1	ا	
		Cedria — Institut des Hautes Etudes Com	. 480.00	الا	
		merciales	. 100.00	0	
		Immembles de l'Avenue d	eļ		
		France et Place Ali Zouaoui  — Extension de la Faculté de	s 70.00	ď	
		sciences Economiques et de Ges	-1		
		tion à Sfax	. 500.00	- 1	
		Extension de la Maison des étu	-1	1	
		diants à Paris	. 100.00	0	
	1	Recherche scientifique program me 1981 (Equipements)	600.00	o	
		Contribution Tunisienne a	u	0	
		Fonds de Recherche  — Crédits d'études	140.00		
		Aménagements divers	200.00	0	
	1	— Parc automobile	150.00	- 1	
		— Achat de terrains	i-	į.	
		tes	300.00	<del>-</del> 1	
		Total Projets nouveaux			
	i	Total Général		5.443.0	901

Chapttres	DESIGNATION du département	DESIGNATION des programmes ou projets	cout des program- mes ou projets	rotal par département	OBSERVATIONS
xv	Ministère	1. — Réévaluation			
	de l'Information	A. — Economie	22.800		(1) C. initial 397.000 C. nouveau 374.200
		- Editions d'ouvrages (1)		;	(2) C. initial 230.000 C. nouveau 259.900
		B. — Augmentation — Construction de dépôt et garage		,	6.000
		( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( )	29.90	)	C. nouveau 8.850 (4) C. initial 500
		- Acquisition d'une gamme vedeo	2,85	ol	C. nouveau500
	}	(3) — Etude de l'impact des moyens	ļ	1	
		d'information (4)	0,00	_1	
		S/Total B	89.25	-   	
	1	Augmentation nette	16.43	0	
		2. — Projet nouveau			
		- Equipement d'un studio de Té-	-1		
	1	lévision Couleur en Circuit les	25.0	00	
		mé		41.4	50
	1		-	-	
	201-1-12-0	1. — Réévaluation			l .
XV	Ministère des Affaires	- Nouvelle Bibliothèque Nationa	le  	,nn	(1) C. initial 950.00
	Culturelles	(1)	800.1	,001	C. nouveau 1 450.00
		2. — Projets nouveaux	250.	nnn	
		— Musée de Monastir — Aménagement des Musées		000	
		Thormas d'Antonin		000	
		i manufact Etudes	40	000	
		- Aménagement du Musée Bardo		,000	
		demodidation preservation	Col	.000	
	1	restauration de patrimoine .  — Musée d'arts et traditions poi	ou-		
	į	1 1		.000	
	1	Destauration des monume	irw į	000.	
		historiques classés	10	0.000	
		I The manufactions	,	5.000	
		- Aménagement et equipement	5	0.000	
		Fouinement de la bibliotne	:que	0.000	
		de Sousse  Equipement de la bibliotèque		0,000	
		Mahawka		6.000	
		Aménagement et équipemen	t de	5.000	
		la bibliothèque de Bizerte	Té-	1	
		I househo on hinitotheaut		15.000	
		- Equipement de la biblioth de Meknassy	eque	6.000	
	}	Construction et équipemen	t ae	•••••	
		l is hibitathenne de 1600ul	A	10.000 50.000	
	<b>,</b>	Bibliothèque de Menzel Tér Equipement des services d	e re-	•••••	
	1	t de brochage de p	a viil	45.000	ł
		hliotàmia NIP		₹5,000	
	1	- Maison du Peuple et de la ture	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	00.000	
	1	Ashot de films		8,000	
	<b>\</b>	- Achat de Matériel de son tion et d'éclairage	Ot 129-	20.000	

Page 3316 Journal Officiel de la République Tunisienne - 30 - 31 Décembre 1980

					. <del></del>
<b>ω</b> )			COUT des	TOTAL	
N° des Chapitres	DESIGNATION	DESIGNATION	program-	par départe-	OBSERVATIONS
ų ji	du département	des programmes ou projets	mes ou	ment	
žg	du departement		projets		
	<u> </u>			(en dinars)	
XVI	Ministère	— Centre international d'Hamma-	42.000	<b>\</b>	
	des Affaires	met	25.000	L	
	Culturelles	- Acquisition de cinécars	45.000		
	(suite)	_ Acquisition de cars	89.000	1	
	1	— Acquisition de véhicules utili-	00.000	ļ	
	l .	taires	22.000		
		S/Total 2	1.233.000	-1	·
	·	Total Général		1.733.000	ĺ
	751-1-13-0 do	Réévaluations	<b>\</b>		İ
XVII	Ministère de la Santé	— Hôpital Ernest Conseil soins in-	Ì		·
	Publique	tensifs en cardiologie (1)	38.97	P	(1) C. initial 665,000
		Hôpital Ernest Conseil Neuro-		٨	C. nouveau 703.970
		physiologie de l'oreille (2)		"l	(2) C. initial 803.500 C. nouveau 859.550
		— Hôpital Ernest Conseil Gastro	14.05	4	(3) C. initial 280.000
		entérologie (3)	إذ		C. nouveau 294.054
	]	pathologique (4)	1 2.00	<b>L</b>	(4) C. initial 210.000 C. nouveau 214.500
		- Hôpital de la Marsa (5)	. 61.00	٥	(5) C. initial 320.000
	ļ	— Hôpital régional de Jendoub	945.00	ol	C. nouveau 407.000
		(6)	•		(6) C. initial 5.647.000 C. nouveau 6.592.000
		— Hôpital régional de Gabès (8)	150.00		(7) C. initial 5.248.000
		— Hop. Régional de Médenine (9)	1.112.00	90	C. nouveau 5.813.000
	ļ	- Ecole de la Santé Publique d	el on s'	76	(8) C. initial 5.503.000 C. nouveau 6.258.000
		Sousse (10)	• 1	' <b>`</b>	(9) C. initial 5.347.000
		— Centre d'hygiène Publique Nabeul (11)	122.9	50	C. nouveau 6.459.000 (10) C. initial 273.000
		- Centre hospitalo-Universitain	:e l	_1	C. nouveau 362.576
	•	de Thameur (12)	. [ B.181.0	00	(11) C. initial 215.000 C. nouveau 337.950
		- Centre hospitalo-Universitair		nol	(12) C. initial 16.796.000
		de Sfax (13)			C. nouveau 22.977.000
		logie (14)	163.0	00	(13) C. initial 15.281.000 C. nouveau 18.559.000
	1	S/Total 1		00	(14 C initial 310.000
				-	C. nouveau 473.000
		Projets nouveaux	10.0	100	Į.
		<ul> <li>Campagne du Palludisme</li> <li>Campagne contre la bilharzio</li> </ul>	se 1.2	250	
		Achat de D.D.T	95.2	250	<b>1</b>
	1	— Projet Car-medico	88.0	000	1
		— Campagne contre la Tuberc	u-	220	
		lose		010  000	<u> </u>
		- Assainissement et lutte con	tre		
		les maladies d'origine hydriq	ue	600	
	1	— Education sanitaire		000	
		Médecine scolaire et univer		200	1
		taire		.000 .000	
		Equipement d'un centre de l'h	1y-		1
		giène public	30	.000	<b>\</b>
		- Rhumatisme articulaire	10	.000	
	ł	- Campagne contre le choléra		.000	1
	l l	Pavillon de pneumo-physiolo à l'Ariana (Etude)		0.000	1
	<b>!</b>	– Pavillon de Chirurgie à l'Hôp	ital		1
	1	Ernest Conseil (Etudes)	20	000,0	
		— Aménagement service con	ita-[		
		gieux à l'hôpital Ernest Con	seii 380	0.000	1
		<ul> <li>Création d'un service d'urge à l'hôpital Ernest Conseil</li> </ul>	20	0.000	1
	<u> </u>	a inopital Ernest Consen			1000 Day 2215

Journal Officiel de la République Tunisienne → 30 - 31 Décembre 1980 Page 3317

λύ		`]	COUT	TOTAL	
N° des Chapitres	DESIGNATION	DESIGNATION	des program-	par	OBSERVATIONS
api	du département	des programmes ou projets	mes ou	départe- ment	OBODITYTITIO
Ch.			projets	HICH	
	<u>                                     </u>	1		(en dinars)	
VII	Ministère	Divers aménagements à l'hôpi-			
	de la Santé	tal Razi	600.000		
	Publique	— Aménagement d'un bloc opéra-			
	(suite)	toire et de post opérés à l'hôpi- tal Charles Nicolle	650.000	1	
	]	- Extention du service gastro de	030.000	1	
		l'hôpital Charles Nicolle	170.000	l	
		Centre de toxicologie et d'ur-			
	1	gence bloo oné	200.000	'}	
		<ul> <li>Aménagement d'un bloc opé- ratoire de l'hôpital de Béja</li> </ul>	100.000	,[	. *
		- Divers aménagement à l'hôpital		'	
		de Sousse	150.000		:
	i	— Divers aménagements	100.000		
		— Maintenance et modernisation			
		— Parc auto	350.000 1.500.000		
	· .	<ul> <li>Equipement (programme 1981)</li> <li>Centre hospitalo-universitaire</li> </ul>		<b>'</b>	
		de Monastir (construction d'un			
		6ème étage)	300.000	)	
		— Equipement de l'hôpital de Kas-	1		
	1	serine	500.000	) <b> </b>	
		<ul> <li>Equipement médico-technique du nouveau pavillon de l'Insti-</li> </ul>			
		tut d'Ophtalmologie		)	T.
		— Complément de l'équipement de			
		4 hôpitaux régionaux (Jendou-			!
		ba, Gabès, Mahdia, Médenine)		)	
	ļ	— Equipement de nouveaux bâti- ments de l'hôpital de Sousse	1		
	1	- Acquisition de divers terrains			:
		- Acquisition de terrain de	1 00.00	"	!
	1	l'Agence Foncière d'Habitation	1 410.00	0	
	1	- Hôpital Charles Nicolle (service	9	j	
		OR.L.)	108.00	0	
		<ul> <li>Construction des dispensaires à Tunis dans le cadre de l'opéra-</li> </ul>			
		tion de dégourbification		n	•
		- Projet démographique (BIRI		<u> </u>	
		II)		0	
		- Crédits d'études	50.00	0	Ţ
		S/Total 2	18.335.50	0	1
		Total Général		31.747.60	ō
XIX	Ministère des	Projets Nouveaux		j	
	Affaires Sociales	<ul> <li>Installation d'un transforma teur pour les besoins du dépar</li> </ul>	·-		\
	· •	tement		0	•
		de la Direction Régionale de		1	1
		Affaires Sociales de Sousse	38.00	no.	
		<ul> <li>Construction des centres régio</li> </ul>		,°`	
		naux de développement socia			
	-	de Tozeur et Sidi Bouzid		00	
		Construction d'un centre social     à la Cité Ibn Khaldoun	***	<u>,,,</u>	
		— Crédits d'études et acquisitio		.ν[	
		de terrains		00	
	1	- Acquisition des voitures			

Page 3318 Journal Officiel de la République Tunisienne — 30 - 31 Décembre 1980

		·			
Nº des Chapitres	DESIGNATION du département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des program- mes ou projets	TOTAL par départe- ment	OBSERVATIONS
XIX	Ministère des Affaires Sociales (Suite)	Equipement du centre d'appareillage orthopédique à Sfax Centre d'appareillage orthopédique de Tunis	75.000 10.000 327.000 300.000	(en dinars)	
	<b>\</b>	Total		960.000	
xx	Ministère de la Jeunesse et des Sports	1) Réévaluations  — Ecole des Maitres et Maitresses d'Education Physique et des Sports de Sfax (1)	54.000		(1) C. initial
		Jeunesse (2)	30.000		
		zid (3)	22.000		
		S/Total	106.000	5	
		2) Projets Nouveaux			
		Centre de Bir El Bey  Centres régionaux de formation			
		des jeunes  — Maisons de Jeunes  — Equipements Culturels et	12.000 80.00		
		Scientifiques		_	
	1	<ul> <li>Centre sportif de Belvédère</li> <li>Institut national des sports.</li> </ul>		N .	
		<ul> <li>Réaménagement des stades</li> <li>Ecole des maîtres et maîtres- ses d'Education physique et</li> </ul>	100.00	0	
		des Sports de Sfax			
		des  — Equipements sportifs			
		— Salles des sports	. <b>100</b> .00	10	
		Complexes sportifs  Villages d'enfants		i ii	
		- Equipement des clubs et de	s		
		jardins d'enfants			
		Acquisition de véhicules ut	-		
		litairesS/Total 2		]	
		Total		1,147.0	000
<b>B</b> . <i>I</i>	Transports et des	- Marché Ericson III (1)		00	1) C. initial 6 120.000 C. nouveau 6.471.000
	Section II P. T. T.	troniques dans les zones ( Sousse, Sfax et Gabès (2) Centraux téléphoniques éle	ie 1.900.00	00	2) C. initial 4.750,000 C. nouveau 6.650.000 3) C. initial 7.450.000 C. nouveau 10.450.000
•		troniques dans les zones ( Tunis, Nabeul et Bizerte (3 — Dépôt Central (4)	de 3.000.00	ı	(4) C. initial
		— Modernisation de la gestie	on	00	
					1 1000 Porc 2249

Journal Officiel de la République Tunisienne — 30 - 31 Décembre 1980 Page 3319

DESIGNATION   DESIGNATION   des programmes ou projets   program   fees programmes ou projets   program   fees programmes ou projets   fees fees programmes ou projets   fees fees programmes ou projets   fees fees programmes ou projets   fees fees projets   fees fees projets   fees fees projets   fees fees projets   fees fees projets   fees fees projets   fees fees projets   fees fees projets   fees fees projets   fees fees projets   fees fees projets   fees fees projets   fees fees projets   fees fees projets   fees fees projets   fees fees projets   fees fees projets   fees fees fees projets   fees fees fees projets   fees fees fees projets   fees fees fees fees fees fees fees f					<u></u>	
Centrals téléphonique de Sidi   Bousid (6)	éh.			COUT	TOTAL	· ·
Centrals telephonique de Sidi   Bousid (6)	~ <u>X</u>	DESIGNATION	DESIGNATION			ODGEDVATTONG
Centrals telephonique de Sidi   Bousid (6)	용꽃	1	a manage or projets			OBSERVATIONS
Centrals telephonique de Sidi   Bousid (6)	و اق	du département	des programmes ou projess		ment	
Centrals téléphonique de Sidi   Bousid (6)	~ 5			projets	l	
## A		+			(en dinars	(a) C initial 294.000
Ministère des Communications   Schotton II   F.T.T.   Centrale (déphonique de Silana (7)   Schotton II   F.T.T.   Centrale (déphonique de Silana (7)   Schotton II   F.T.T.   Centrale (12)   S.   S.   S.   S.   S.   S.   S.   S			— Centrale téléphonique de Sidi	45.000		C. nouveau 341.000
Communication   Siliana (T)	-	Ministra des		47.000		(7) C. initial 105.000
Section II   P.T.T. (suite)   S/Total 1   S.425.000   Section II   P.T.T. (suite)   2   Projets nouveaux   Liaison de transmission n° 2 (2me tranche) (3)   3.000.000   3.00	B.A.		— Centrale téléphonique de	EE 0/		
Section II   S/Total 1   5/25.000   5/425.000   5/425.000   1   1   1   1   1   1   1   1   1			Siliana (7)	<b>90.06</b>		(8) non compris . 4.000.000 en Hors Budget
## P.T.T. (suite)			S/Total 1	5.425.000		
Courte   Court   Cou						en Hors Budget
Liston de transhission nº 2 (2ème tranche) (8)   3,000,000   3,000,000   1,000,000   1,000,000   2,0						(10) non compris . 1.000.000
Caten tranche   30		(542-00)	- Liaison de transmission nº 2		ŀ	
Radio-Diffusion Telévision Tunisienne   1 Réévaluation   1			(2ème tranche) (8)	<b>3.000</b> .000	.]	(11) non compris 400.000 en Hors Budget
Radio-Diffusion Telfevision Tunisienne   1. — Réévaluation — South des Acquisition des dealers des bâtiments et du garage central des P.T.T. — Maison de la Radio à Sfax (1) 2. — Projets Nouveaux — Renouvellement des équipements Radio (tranche II) — Extension de la Radio à Station (tranche III) — Parc auto — Révision des stations (tranche III) — Parc auto — Révision des stations T.V. (tranche III) — Parc auto — Révision des stations T.V. (tranche III) — Parc auto — Révision des Stations T.V. (tranche III) — Réémetteurs de T.V. Bizerte — Réseau Hertzien (tranche III) — Réémetteurs de T.V. Bizerte — Réseau Hertzien (tranche III) — Réémetteurs de T.V. Bizerte — Réseau National de Faisceau Hertzien (tranche III) — Réémetteurs de T.V. Bizerte — Réseau National de Faisceau Hertzien (tranche III) — Réémetteurs de T.V. Bizerte — Réseau National de Faisceau Hertzien (tranche III) — Réémetteurs de T.V. Bizerte — Réseau National de Faisceau Hertzien (tranche III) — Réémetteurs de T.V. Bizerte — Réseau National de Faisceau Hertzien (tranche III) — Réémetteurs de T.V. Bizerte — Réseau National de Faisceau Hertzien (tranche III) — Réémetteurs de T.V. Bizerte — Réseau National de Faisceau Hertzien (tranche III) — Réémetteurs de T.V. Bizerte — Réseau National de Faisceau Hertzien (tranche III) — Réémetteurs de T.V. Bizerte — Réseau National de Faisceau Hertzien (tranche III) — Réémetteurs de T.V. Bizerte — Réseau National de Faisceau Hertzien (tranche III) — Réémetteurs de T.V. Bizerte — Réseau National de Faisceau Hertzien (tranche III) — Réémetteurs de Romastir — Révision des stations Radio — 334,000 3656,000 3656,000 3650,000		<u>'</u>	- Réseau Urbain 8 et cables			1
Care   Care			auto-portés (2ème tranche)			
Centraux téléphoniques mobiles (11)			(9)	<b>3.00</b> 0.000		
Lex (10)			- Installation des centraux té-		1	
Centraux tellephoniques moblies (11)			lex (10)	<b>1.000</b> .000	1	1
les (11)			- Centraux téléphoniques mobi-			1
Station terrienne (12)		• .	les (11)		1	
Parc automobile			- Station terrienne (12)	1		l
BLA.    Depots réglonaux   300.000		1	- Parc automobile			1
B.A.    Bureaux moyens et standards.   Equipment des anciens centraux en climatisation de secours   300,000			- Dépôts régionaux			
Radio-Diffusion Tunisienne			- Bureaux moyens et standards.	300.000	1	
Traux en climatisation de secours   300.000   1,600.000   200.000   1,600.000   200.			_ Equipement des anciens cen-			
Cours   200,000   1,600,000   1,600,000   20			traux en climatisation de se-		İ	
Radio-Diffusion			cours	300.000	'	
Radio-Diffusion			- Centraux téléphoniques (3ème	1 000 000		
Radio-Diffusion			tranche)		I .	
Modernisation des atellers des bâtiments et du garage central des P.T.T.   200.000   14.000.000   19.425.000   19.425.000   14.000.000   19.425.00		<b>,</b>	- Bureaux ruraux	200.000	']	
Radio-Diffusion	•		_ Acquisition de terrains et im-	E00.000		
BA   Badio-Diffusion   Telévision   Tunisienne   1. — Réévaluation   2. — Projets Nouveaux   250.000   19.425.000   19.4			meubles	300,000	' ]	
Radio-Diffusion Télévision Tunisienne			- Modernisation des atellers des		1	
Radio-Diffusion Télévision Tunisienne		1	bâtiments et du garage central	200 000		1
Radio-Diffusion Télévision Tunisienne			i e		-	
1. — Réévaluation   36.000   1. — Révaluation   36.000   2. — Projets Nouveaux   60.000   6			S/Total 2	14.000,000	=	
Radio-Diffusion Telévision Tunisienne			TOTAL GENERAL		19.425.000	)
Télévision Tunisienne				<del> </del>		1
Tunisienne  2. — Projets Nouveaux  — Renouvellement des équipements Radio (tranche II)		Radio-Diffusion	1. — Réévaluation			
Tunisienne  2. — Projets Nouveaux  — Renouvellement des équipements Radio (tranche II)	73.4	Télévision	_ Malson de la Radio à Sfax (1)	36.000	)	
	D.A.	Tunisienne		1		
Radio (tranche II) 60.000  Renouvellement des équipements T.V. (tranche VII) 250.000  Extension de la Maison Radio à Tunis 150.000  Clôture et dispositifs de sécurité des stations (tranche III) 26.000  Révision des stations T.V. (tranche III) 26.000  Réémetteurs de T.V. Bizerte 140.000  Réémetteurs de T.V. Bizerte 140.000  Réseau National de Faisceau Hertzien (tranche III) 60.000  Renouvellement et extension de la Centrale Téléphonique 146.000  Maison de la Radio à Monastir 350.000  S/Total 2 334.000  TOTAL GENERAL DES CREDITS  DE PROGRAMME: 403.924.245 d			2. — Projets Nouveaux		1	C. nouveau 458.000
Radio (tranche II) 60.000  Renouvellement des équipements T.V. (tranche VII) 250.000  Extension de la Maison Radio à Tunis 150.000  Clôture et dispositifs de sécurité des stations (tranche III) 26.000  Révision des stations T.V. (tranche III) 26.000  Réémetteurs de T.V. Bizerte 140.000  Réémetteurs de T.V. Bizerte 140.000  Réseau National de Faisceau Hertzien (tranche III) 60.000  Renouvellement et extension de la Centrale Téléphonique 146.000  Maison de la Radio à Monastir 350.000  S/Total 2 334.000  TOTAL GENERAL DES CREDITS  DE PROGRAMME: 403.924.245 d			Renouvellement des équipement	5		
ments T.V. (tranche VII)			Radio (tranche II)	60.000	)	
- Extension de la Maison Radio à Tunis		·	- Renouvellement des équipe	•		
à Tunis			ments T.V. (tranche VII)	250.000	)	
- Clôture et dispositifs de sécurité des stations (tranche III) Parc auto					.1	
rité des stations (tranche III).  — Parc auto			à Tunis	150.000	'[	
- Parc auto			- Cloture et dispositiis de secu-		J	
- Révision des stations T.V. (tranche II)					1	
che II)			PAUC 2010	.  180.00	<b>"</b>	
- Réémetteurs de T.V. Bizerte Réseau National de Faisceau Hertzien (tranche III)			ohe II)			
- Réseau National de Faisceau Hertzien (tranche III)			Péametteurs de TV Bizerte .			
Hertzien (tranche III)			- Réseau National de Faisceau	140.00	<b>"</b>	
- Renouvellement et extension de la Centrale Téléphonique Maison de la Radio à Monastir Station d'émission de Monastir Révision des stations Radio			Hertzien (tranche III)	60.00	n	
la Centrale Téléphonique		·	- Renouvellement et extension de	e	-	
- Maison de la Radio à Monastir Station d'émission de Monastir Révision des stations Radio 334.000 S/Total 2 3.656.000 TOTAL GENERAL 3.692.000  TOTAL GENERAL DES CREDITS DE PROGRAMME : 403.924.245 d			la Centrale Téléphonique	146.00	o	
— Station d'émission de Monastir. — Révision des stations Radio  S/Total 2			— Maison de la Radio à Monastir	1.700.00		
- Révision des stations Radio	•		_ Station d'émission de Monastir	350.00	· ·	
S/Total 2 3.656.000  TOTAL GENERAL 3.692.000  TOTAL GENERAL DES CREDITS DE PROGRAMME : 403.924.245 d			- Révision des stations Radio .	334.00	1	
TOTAL GENERAL 3.692.000  TOTAL GENERAL DES CREDITS DE PROGRAMME : 403.924.245 d					<del></del> -}	
TOTAL GENERAL DES CREDITS DE PROGRAMME :				0.000.00		0
DE PROGRAMME : 403.924.245 d				-	<del>-</del>	┦
DE PROGRAMME : 403.924.245 d			TOTAL GENERAL DES CREDITS	3		
			DE PROGRAMME :	403.9	724.245 d	
\		,		<u> </u>		

### GESTION 1981

#### TITRE II

#### SECTION I

# TABLEAU G. - RESSOURCES DU BUDGET CAPITAL

Nº des	DESIGNATION DES RESSOURCES	MONTANT
Chapitres	e est égi	(en Dinars)
1		
	CHAPTERE I	
1		
	Contribution du Budget Ordinaire	
Ì		
I.	Contribution du Budget ordinaire pour la couverture des dépenses en capital	319.000.000
	Capital	
1		
,	CHAPITRE II	
	Ressources d'emprunts intérieurs	
,		
	Ressources d'emprunts intérieurs affectées à la couverture des crédits de	138.000.000
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Ressources d'emprunts intérieurs affectées à la couverture des étables paiement prévus au budget de capital	100.00
	palement	+ W - +
	CHAPUTRE III	
		$y \in \mathcal{D}$
	Excédents des Postes, Télégraphes et Téléphones	
	Contribution du budget annexe des P.T.T pour la couverture des dépenses	10.000.000
III.	Contribution du budget annexe des P.T.I pour la courte en capital	
	eli ombione	
	CHAPTIRE IV	
	Similar III	
	Ressources d'emprunts et dons extérieurs	
	Ressources d'emprants et de	
	to automa on bud	_
IV	Aides extérieures affectées à la couvertures des paiements prévus au bud get de capital	80.000.00
		547.000.00
	Total Général	

GESTION 1981

TABLEAU H. --DEPENSES EN CAPITAL

CREDITS D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT

_	•	1Am Double	9	9Ama	Dortio	Se Partie	5		
N° des		Investissements Directs	its Directs	Opérations	Financières	Dette Publique	plique	Total des Credit	Credita
Se de de de de de de de de de de de de de	DEPARTEMENTS	Crédita d'engage- ment	Pricites de Palement	Orédita d'engage- ment	Oredits de palement	Orédits d'engage- ment	Crédits de palement	Oredits d'engage- ment	Crédits de palement
		9	Q	ρ	Ω	Д	Ω	Q	Ω
H	Assemblée Nationale	30 200	100.000	1	1	1	1	40.20n	100.000
' H	Présidence de la République	300.000	547.000	1	1	1	1	<b>300</b> .00c	547.000
H	Premier Ministers	726.000	346.000	i	1	1	l	726.00C	346.000
12	Ministère de la Justice	823 425	1 112.000	i	1	1	 	823.425	1.112.000
<b>&gt;</b>		1.360.000	1,360.000	i	ı	1	1	1.360.000	1.360.000
7	de d'Intérieur	15.110.000	9.048.000	i	ı	1	l	15.110.000	9.048.000
TT.	Ministère de la Défense Nationale	58.051.000	45.000.000	l		ı	1	58.051.000	45.000.000
H	Ministère du Plan et des Finances	25.844.000	22.933.000	230.000.000	230.000.000	93,000.000	93.000.000	348.844.000 593.000	345.933.000
M	Ministère de l'Economie Nationale	523.000	387.000	1	l	1	l	116.242,000	59.721.000
×	Ministere de l'Equipement	116.242.000	24.425.000	1 1				44.700.000	24.435.000
4 E	Ministère de l'Agricultura		00000EE	Ì	1	<del></del>			
	cations :							3 1	
-	Section I : Transports		1.405.000	1	1	1	1	1.107.000	1.405.000
X	Ministère de l'Education Nationale	_	8.200.000	1	1	1	l	14.009.540	8.200.000
AIX	Ministère de l'Enselgnement Supérieur et		4					7 699 000	000000
- <del></del>	de la Recherche Scientifique	-	9.600.000	1	ļ	!	1	114 250	113 000
A	Ministère de l'Information		113.000	1	1	1		2.243,000	1.350.000
IA.	Ministère des Affaires Culturelles		1.350.000			l		38,114,000	13 880 000
XVII		38.114.000	13.880.000	i	1	l	ı	10.000	10.000
HAX	de l'Habitat		10.000	1	1	1	1	533.000	380.000
X		533.000	380.000	l		1		1.177.000	1,630.000
X	Ministère de la Jeunesse et des Opuros. Dénenses Imprévules	9.152.577	4.783.000	ii	1 1		. 1	9.152.577	4.783.000
	•				<u> </u>		000	SA1 489 000	599 340 000
	Sous Total 1	338.482.000	206.340.000	230.000.000	230.000.000	93.000.000	93.000.000	000.202.000	000.0±0.670
	Budgets Anneres								
	Ministère des Transports et des Communi-							1 -	
	cations :		1					000	000
	Section H.: P.T.T	19.126.000 2392.000	3.160.000	1 1	11	11	1	2.392.000	3.160.000
	Sous Total 2	21.518.000	17,660.000	1	1	1	1	21.518.000	17.660.000
	TOTAL CHRIERAL	360.000.000	224.000.000	230.000.000	230.000.000	93.000.000	93.000.000	683.000.000	547.000.000
									į

# GESTION 1981 TABLEAU I. -- FONDS SPECIAUX DU TRESOR

	•	Montant des	Evaluations
dre	Designation des comptes	Recettes	Dépenses
	PREMIER MINISTERE	Dinars	Dinars
1	Compte d'emploi des frais de contrôle financier des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat	200.000	200.000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES		
8	Fonds d'intervention pour la protection des personnes et des Biens à l'étranger	300.000	300.000
•	MINISTERE DE L'INTERIEUR Fonds commun des collectivités locales	35,000,000	35.000.000
	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		
4	Fonds du service national	5.800.000 24.000.000	5,800,000 24,000,000
	MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES		
6	Fonds de la Coopération et de la Mutualité	1.600.000 241.000	1,500.000 241.000
7	Fonds de garantie automobile	5.000.000	5.000.000
9	Fonds de péréquation des changes	, 500,000	500.000 13.000.000
10 11	Fonds de contribution exceptionnelle de solidarité	500.000	600.000
12	Fonds d'aménagement du crédit agricole	1,000.000	1.000.000 1.500.030
13 14 16	Fonds de péréquation des taux d'intérêt	.	_
	MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE		
16 17 18	Caisse Générale de Compensation	. 500.000	500.000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	1	
19	Fonds spécial de promotion agricole	100.000	
20 21	Fonds de reconversion du vignoble	1.300.000 70.000	
i	MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS Section I — Transports		
22	Caisse spéciale de compensation des transports routiers	1.500.000	1.500.000
23	MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES Fonds de développement de la production et de l'industrie cinématogra-		600.000
	phique		800.000
24	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE Fonds de soutien des services sanitaires d'urgence	2.000,000	2.000.000
25 26	MINISTERE DE L'HABITAT  Fonds d'achat et d'aménagement des terrains  Fonds National d'amélioration de l'habitat		
	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	E 500 000	E 500.000
27	Compte du Comité National de Solidarité Sociale		
28	Fonds des accidents du travail	1	3,5
29	Ministère de la Jeunesse et des Sports Fonds National pour la Promotion du Sport	1.300.000	ř .
	Total		229.511.000

### TABLEAU " J

Le Tarif des droits de douane est modifié comme suit:

I .- TITRE II.

Dispositions Spéciales,

1) Modifier comme suit les paragraphes A II et A III.

### II .- TAXATION FORFAITAIRE.

Une imposition forfaitaire de 20% ad valorem à comptabiliser au titre des droits de douane à l'importation est applicable aux marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers et ne donnant pas lieu à règlement financier, ou contenus dans les bagages acompagnant les voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, tel que défini ci-dessus, et lorsque la valeur globale n'excède pas 100 dinars. Sont exclues de la tamation forfaitaire les marchandises désignées par les arrêtés pris en application de l'article 188 du Code des Douanes.

## III .- ADMISSION EN FRANCHISE

Bénédicient de la franchise des droits et taxes d'entrée, lorsque leurs valeurs globales n'excèdent pas 20 dinars, et à condition quelles ne doment pas lieu à règlement financier, les petites importations définies au paragraphe I, à l'exception des marchandises désignées par les arrêtés pris en application de l'article 188 du Code des Douanes.

2) Modifier comme suit le paragraphe F.

### F.- Amendement du tarif douanier

Dans le cadre de l'action du gouvernement ainsi que dans les cas conjoncturels, des décrets pris après avis du Ministre du Plan et des Finances et des Ministres responsables de la ressource, peuvent, pour la gestion 1981, suspendre ou rétablir en tout ou en partie les droits de douane.

II.- Tableau des droits de douane à l'importation.

Le tableau A des droits de douane à l'importation est modifiet conformément au tableau ci-après :

TABLEAU "A"

Extrait du Tarif des droits de douane

2 <b>–</b> 03	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en sau- mure	100
2 <b>–</b> 06	Viandes et abats cemestibles de teutes espèces(à l'exclusion des feies de velailles), salés eu en saumure, séchés eu fumés	100
3-02	Peissens séchés, salés eu en saumure; peissens fumés, même cuits avant eu pendant le fumage	120
03 <b>–</b> 03 B	Crustacés et mellusques, y cempris les cequillages (même séparés de leur carapace eu cequille), frais (vivants eu merts) référigés, cengelés, séchés, salés eu en saumure : crustacés, men décertiqués, simplement cuits à l'eau :	
	B Autres: a) Crevettes b) Langeustes c) Autres crustacés de mer d) Fruits de mer e) Cequillages f) Autres	100 100 100 100 100 100
04-07	Produits comestibles d'origine animale, non dénomnés ni compris ailleurs	20
05-03	Crims et déchets de crims, même en nappes avec eu sans support en autres matières	12
05-04	Beyaux, vessies et estemac d'animaux, entiers eu en merceaux, autres que ceux de peissens	20
05 <b>–</b> 07	Peaux, et autres parties d'eiseaux revêtues de leurs plumes eu de leur duvet, plumes et parties de plumes(même regnées), duvet bruts eu simplement netteyés, désinfectés eu traités, en vue de leur conservation; peudres et déchets de plumes eu de parties d plumes :  A Plumes à lit et duvet,	7 <b>0</b> 70
	B Plumes de parure	90
05 <b>~0</b> 9	Ivoire, écaille de tortue, cornes, bois, sabots, engles, griffes et becs bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres ; fanons de baleine et d'annimaux similaires bruts ou simplement préparés, mais non décèupés en forme, y compris les barbes et déchets:	
	A Iveire brut ou simplement préparé mais non empsupé en forme ; peudres et déchets d'Iveire	90
	B Autres	6

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
06-01 B	Bulbes, eignens, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhi- zemes, en repres végétatif, en végétation eu en fleur.	60
ļ	B en végétation, fleuris ou non	
08-03	Figues, fraiches ou sèches :	40
	A Fraiches B Sèches	40 40
08-05	Fruits à ceques (autres que ceux du n° 08-01), frais eu secs, même sans leurs ceques eu décertiqués :	
	A En coques :  a) Amandes fraiches  b) Amandes sèches  c) Autres	40 40 40
08-11	Fruits conservés previseirement(par exemple, au meyen de gaz sulfureux eu dans l'eau salée, seufrée eu additionnée d'autres substances servant à assurer previseirement leur conservation), mais impropres à la consemmation en l'état	90
12-03€	L c à ancemenser :	
	C Graines de courges	13 (b)
13-02 E	Gemme laque, même blanchie; gemmes, gemmes-résines, résines et baumes naturels :  E Baumes naturels :  a) utilisés dans la préparation de médicaments(a)	6 13
	b) Autres	
15-11	Glycérine, y compris les eaux et lessants son A Destiné à la fabrication des produits pharmaceu- tiques(a)	Ex
	R. Autres	13
16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats eu de sang	1
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	100
16-03	Tuturite et inc de viande: extraits de poissens	.   100
16-04	Préparations et conserves et poissons, y compris le caviar et ses succédanés :  A Caviar, succédanés de caviar et boutargue	
	B Thenides	. , ,
1		

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	des droits en tarif minimum
17 <b>-</b> 02	Autres sucres à l'état selide; sirep de sucre sans addition d'arematisants ou de colorants; succédannés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
	A Glucese nen additionné de colorants ou d'arematisants a) destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques(b) b) autres	
	B Sucres additionnés d'aromatisants ou de colorants C Autres :	6 40
	a) destinés à la fabrication de produits pharmaceuti- ques (b)	Ti
17-04	b) autres Sucreries sans cacae:	Ex:
	A Gemmes à macher dites " chewing-gune" et gimillione	100
19 <b>-05</b>	B Autres (a)	100
	ruge . puries rice corn-ilakes et analegues	60
20–01	Légumes, plantes petagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou suove(a)	
20-02	and an protection and an arrangement of the protection of the prot	120
_	Légumes et plantes petagères préparés ou conservés sans vinai- gre ou acide acétique :	
	A Préparés ou conservés à l'eau de vie ou à l'alcool(b B Autres :	120
	a) champignens et truffes b) cheucreutes	120
	d) temate et purées de temate.	120. 120 120
	f) petits peis	120 120
	h) artichauts	120 120
	j) autres	120 120
20-03	Fruits à l'état cengelé , additionnés de sucre	120
20-06	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, manuelades, obtenues par cuissen, avec ou sans addition de sucre	120
	Fruits autrement préparés eu conservés, avec eu sans addition de sucre eu d'alcoel :  A Fruits, préparés eu conservés dans un liquide sucré	
20-07	B Autres(b)	120 120
1 -	cre :	
	A Additionnés de sucre B Autres	100

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
21-02 A et C	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :	
	A Extraits ou essences de café et préparation à base de ces extraits et essences :	
	a) extraits ou essences de café y compris le café soluble, b) autres	100 50
	C Autres:  a) Extraits ou essences de thé  b) autres	100 50
21 <b>–</b> 03	Farine de moutarde et moutarde préparée:	
,	A Farine de moutarde	46
	B Moutarde préparée(a)	60
21-04	Sauces; condiments et assaisennements, composés (b)	100
21 <b>-0</b> 5	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons, préparés; préparations alimentaires composites	
	homegeneisées :	100
22-03	Bières	100
22 <b>-</b> 05 C	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcoel (y compris les mistelles):	
	C Vins meusseux :	100
22 <b>–</b> 06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques (b)	100
22-09 B	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés ; eaux de vie, liqueurs et autres boissens spiritueuses; préparations alcoeliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissens ;	
	B Eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueu- ses; préparations alcooliques composées (dites "ex- traits conventrés")pour la fabrication des boissons:	
	a) préparations alcooliques composées (dites "extrait concentrés") pour la fabrication de boissons (c)	140
	b) autres (c)	140
25-06	Quarts (autres que les sables naturels), quartzites, brutes, dé- gressies eu simplement débitées par sciage	13
25-12	Farines siliceuses fessiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripelite, diatemite etc) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées	13
25-15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégressis ou simplement débités par sciage:	
	A En blecs bruts ou équarris	40
	B Sciés	60

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
27-10 F	Huiles de pétrele eu de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénemnées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrele eu de minéraux bitumineux supérieure eu égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :	
	F Huiles de graissage et lubrifiants :	
	I A l'impertation :	
	a) huiles de graissage	20 (a)
	b) lubrifiants	30 (a)
	II A la sertie des usines exercées :	
	a) huiles de graissage	Ex
	b) lubrifiants	Ex
27-12	Vaseline:	
	A A l'impertation :	
	a) destinée à la fabrication de produits pharma- ceutiques(c). b) autres	Ex (a)
28 <b>-</b> 50	Eléments chimiques et isetepes fissiles; autres éléments chimiques radie-actifs et isetepes radie-actifs; leurs composés inequaliques eu erganiques de constitution chimique définie eu non; alliages, dispersions et cormets, renfermant ces éléments eu ces isetepes eu leurs composés inorganiques eu erganiques;	13 (2)
	A Destinés à des fins médicales (b)	Ex
28-51	Isetepes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-50; leurs cempesés inerganiques eu erganiques, de censtitution chimique définie eu nen :	
	A Destinés à des fins médicales(b)	Ex
31 <b>-</b> 02 B	Engrais minéraux ou chimiques azotes:	
	B Sulfate d'ammonium	13
32-06	Laques celerantes	6
32-08	Pigments, epacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifie bles, lustres liquides et préparations similaires, pour la céé	
	ramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes; fritte de verre et autres verres sous forme de poudre , de grenailles, de lamel les ou de flacons:	
	A Lustres liquides	10
	B Autres	10
32-11	Siccatifs préparés	16

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum 🛠
32-12	Mastics(y compris les mastics et ciments de résine); enduits uti- lisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçenmerie:	
	A Mastics	40
33-01	B Autres  Huiles dessentielles (déterpénées eu non), liquides eu concrètes résineîdes; solutions cencentréss d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles:	40
	A Huiles essentielles:  a) destinés à la fabrication des produits pharmaceu- tiques(b)	132
	b) autres  B Selutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires eu matières analogues, obtenus par enfleurage ou macéra	
	tien: a) destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques(b)	1
	b) autres	26
	a) destinés à la fabrication des produits pharmasses tiques (b)	1
	b) autres	'
33-06 A C et D	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés ; eaux distillées aromatiques et solutions acqueuses d'huiles essentielles, même médicinales :	110
	A - Parfims(s)	'   ' ''
	C Eaux distillées aromatiques et selutions acqueuse	
	a) destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques(b)	1
	b) autres	•   2)
	D Autres: a) ayant des propriétés thérapeutiques ou prophylact ques reconnue par le Ministère de la Santé publ	<b>-</b>
	queb) autres	• 1
36 <b>-</b> 05 <i>l</i>	fusées paragrêles et similaires):	
	A Artifices pour divertissements	ı
36-08	formes; articles en matières inflammables:	
	A Ferre-cérium et autres alliages pyrephoriques sous toutes leurs formes	30

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
37 <b>-</b> 01 <b>A</b>	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non im- pressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu :  A Peur radiologie (b)	Ex
38 <b>–</b> 19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	.FlaX
	C Autres:  a) Destinés à la fabrication des produits pharma- ceutiques (a)(c)  b) Autres (a)(b)	Ex 13
39 <b>–</b> 01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyad- dition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non, (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polysters allyli- ques et autres polysters non saturés, silicones, etc):	
	A Présentés sous les formes indiquées aux § c et d de la note 3 du chapitre:  Iplaques ondulées (même armées de fibres de verre).	26
	a) destinés au conditionnement de madeix	
ļ	pharmaceutiques (b)  b) autres  B.= Autrement processes	13
	B Autrement présentés: IPolyalkydes glycérophtaliques :	20
	a) utilisés dans l'industrie pharmaceutique (b) b) autres	6 <b>46</b>
	a) utilisés dans l'industrie pharmaceutique (b) b) autres	6
39-02	Produits de polymérisation et copolymérisation ( polyethylène, polytetrahaloethylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacriliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc):	13
	A Frésentés sous les formes indiquées aux 9 c et d de la note 3 du chapitre:  IPolyane présentée sous forme de feuilles, gaines ou rouleaux destinée à l'agriculture forcée sous serre (forçage) ou à la conservation de l'humidité du sol (paillage)	
	Tre- worres :	13
	a) destinés à l'industrie pharmaceutique (b)	13
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	20

UMEROS	DES PRODUITS	des droits en tarif minimum %
	B Autrement présentés:  1. Emulsions vinyliques et acriliques, acétates de polyvinyle;  a) destinées à l'industrie pharmaceutique (b).  b) Autres  IL-Autres :  a) destinées à l'industrie pharmaceutique (b)	6 26 6 13
39-03	a) destines à l'intestre p b) Autres	
	<ul> <li>A Fibre vulcanisée:</li> <li>a) plaques d'acétate de cellulose pour la fabrication des montures de lunettes (c)</li> <li>b) autres</li> </ul>	13 20
	B Autres:  I. Frésentés sous les formes indiquées aux §c et d de la note 3 du chapitre:  a) destinés au conditionnement des produits phar- maceutiques (b)	E <b>x</b> 20
	II. Autrement présentés (a):  a) utilisés dans la fabrication des produits pharma- ceutiques (b)	10
39-04	Matières albuminoïdes durcies (caseine durcie, gélatine durcie, etc):  A Présentés sous les formes indiquées aux § c et d de la note 3 du chapitre	20
39-05	B Autrement présentées	
	A Résines:  a) présentées sous les formes indiquées aux § c et de la note 3 du chapitre  b) autrement présentées	

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
	B Autres:	
	<ul> <li>a) présentées sous les formes indiquées aux c et d de la note 3 du chapitre</li></ul>	20 13
39 <b>–</b> 06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières pla- stiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ;linoxyne:	
	A Frésentés dous les formes indiquées aux c et d de la note 3 du chapitre:  a) destinés au conditionnement des produits pharmaceutiques (b)	15
	b) autres	20
	B Autrement présentés:	
	a) utilisés dans la fabrication des produits pharma- ceutiques (b) b) autres	3 13
39 <b>-</b> 07	Ouvrages en matières des N°s 39-01 à 39-06 inclus:	
	A Capsules et bouchons:  a) destinés au conditionnement des produits pharma- ceutiques (b)	20
	b) autres	26
	B Articles de conditionnement (sacs, sachets, boites, etc):	
	I Flacons poudreurs	
	a) destinés au conditionnement des produits pharmaceutiques (h)b) Autres	20 40
	II Autres	
	a) destinés au conditionnement des produits pharmaceutiques (b) b) Autres C Articles de ménage et d'économie domestique D Autres ouvrages:	32 40 42
	a) Eventails et écrans à main ainsi que leurs montures et feuilles présentées isolément b) Pions pour boutons	, 100 10
	c) Articles pour usage technique tels que cour- roies, joints, rondelles, etc	10
	soires de vêtements et similairese) Autres	6
40-07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de tex- tiles ; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc	32
	vulcanisé	13
40-08	Flaques, feuilles, bandes, batons et profilés, en caoutchouc vulcanisé, non durci	13

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
40-09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci:  A Tubes et tuyaux pour la garniture de cylindre de machines	6
	B Autres tubes et tuyaux d'un diamètre intérieur inférieur à 69 mm	13
<b>4</b> 0 <b>–</b> 10	C Autres	6
	A Courroies transporteuses	6
	B Courroies de transmission:  a) d'une circonference inférieure à 120 cm  b) autres	13 6
40-11 <b>A,</b> Ba et Ca	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambre à air et "Flape", en caoutchouc vulcanisé non durci, pour roues de tous genres:	
	A Bandages pleins ou creux (mi-pleins) et bandes de roulement  B Chambre à air et flaps d'un poids unitaire de: a) 2 Kg et moins	26 42
	C Pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambre à air, d'un poids unitaire de:	
	a) 15 kg et moins	42
40-14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci: A Matelas, oreillets et coussins pneumatiques:	
	a) destinés aux hôpitaux et assimilés (b)b) autres	60 120
	B Articles pour usages techniques C Autres ouvrages:	16
	a) destinés aux hôpitaux et assimilés (b) b) bouchons neutres 20 x destinés au conditionne- ment des produits pharmaceutiques (a)	42 <b>E</b> x
42 <b>–</b> 01	c) autres	46
	toutes matières	100
42-02 Ab et B	Articles de voyage (malles, valises, boites à châpeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc) sacs à provisions, sacs à main cartables, serviettes, porte-feuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étui boites (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux flacons, cols, chaussures, brosses etc) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée; en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus:	S
	A Articles de voyage: b) autres	00
	B Autres	90

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des drojts en tarif minimum %
42-03 A,D,E etF	Vêtements et accessoires à vêtement en cuir naturel, arti- ficiel ou reconstitué:	
	A Vêtements D Autres gants et moufles E Articles de ceinturonnerie:	100 90
	a) ceintures de sécurité pour tous métiers b) autres F Autres accessoires du vêtement	50 90 90
42 <b>-</b> 05	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:	
	A Sous-main autres que ceux du nº 42-02	90
	B Enveloppes de poufs	90
	C Albums et porte-photos	90
	D Lanières pour trépointes de longueur indéter- minée	50
	E Autres	50 <b>90</b>
43-01	Pelleteries brutes	140
43-02	Pelleteries tannées ou apprétées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; leurs déchets et chutes, non cousus	140
47.03		140
43-03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourmures)	140
43-04	Pelleteries factices, confectionnées ou non	100
44-03 A, B, C	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis:	
F	A Bois de trituration  B Bois de conifères pour sciage ou placage  C Bois autres que de conifères, pour sciage ou plà-	6 10
	F Autres.	10 10
4 <b>4-</b> 04	Bois simplement equarris:	10
	A De conifères	10 10
44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou dérou- lés, d'une épaisseur supérieur à 5 mm;	
	A De conifères	10
44-09	B Autres.	10
44-09	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, ap- pointés, non sciés longitudinalement ; bois en éclisses, lames ou rubans; bois filés ; bois de trituration en plaquettes ou	
	rie ou pour la clarification des liquides ; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils et similaires:	
	A Bois de trituration en plaquettes ou particules	10
	b DOIS Illes	6
	C Autres	10

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
44-11	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales, même agglomérées avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques	32
44-12	Laine (paille) de bois; farine de bois	13
44-13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés chanfreinés ou similaires:	-
	A De conifères B Autres	20 20
44–14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur égale ou inférieur à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur	13
44-15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; boïs marquetés ou incrustés:	
	A Bois marquetés ou incrustés	<b>40</b> 26
44-18	Bois dits "artificiels" ou "reconstitués", formés de copeaux de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs, et significant	
44-19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	40
44.00		80
44-20 44-24 44-25 B	Cadres en bois pour tabeaux, glaces et similaires  Ustensiles de ménage en bois  Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures en bois:  B Autres:	40
	a) formes pour chaussuresb) autres	32 26
4 <b>4-</b> 27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadai-res et autres appareils d'éclairage, etc) objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois ;parties en bois de ces ouvrages ou objets:	
	A Articles destinés au conditionnement des médicaments et produits pharmaceutiques (b)	50
44-28 A	Autres ouvrages en bois:	100
et C	A Pavés en bois	20
	a) montures et parties de montures, en bois pour éventails et écrans à main.	
	b) autres ····································	100 32

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	
46-03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confec- tionnés à l'aide des articles du N° 46-02; ouvrages en luffa:	
	A Ouvrages en alfa  B Eventails et écrans à main ainsi que leurs feuilles présentées isolément	100
	C Autres	100
48-01 C, E, F,G H et I	Papiers et cartone y commis la	100
a ec 1	C Papier et carton kraft, papier de cannelure dit fluting:	
	a) Papier et carton Kraft	6
	E Papier non coloré, papier coloré ou marbré dans la masse, destinés à la fabrication des papers	20
	tifiés (a) tifiés (a)	6
	F Papier support de carbonne, support de papier auto- copiant, et papier diaze pour la fabrication du pa- pier héliographique du N° 37-03:	
	a) Papier support de carbone. b) Support de papier autocopiant. c) Fapier diazo pour la fabrication du papier	20 <b>2</b> 0
j	nerrographique du Nº 37-03	6
	G Ouate de cellulose H Papiers et vartons formés feuille à feuille	30
	(papier à la main)	45
	a) Papierset cartons paille	40
48-03	c) Autres	<b>3</b> 8
10.0.		50
18-04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non impré gnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	
10.05		٥٥
18-05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement, par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles:	
	A Papiers et cartons simplement ondulés B Autres	<b>45</b> 50
8-07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés(autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:	•
	A Papiers et cartons simplement réglée limés	
1	B Papier pour l'impression et l'écuit	50
	C Papiers imprégnés, imprimés ou coloriés en surface, des- tinés à la fabrication des panneaux stratifiés (a).	20
	Permudua potautites (a)	6

UMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	des droits en tarif minimum
48-07 (suite)	D Papier carbone E Autres:	32
	a) Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltésb) Papiers et cartons couchés pour flans de	32
	clicherie	32
	couchés  d) Papiers et cartons gommés ou adhésifs  e) Papier poreux de stérilisation  f) Cartons couchés de matière plastique, en rou- leaux de 287 mm de largeur, destinés à la con- fection d'emballages de lait et comportant,im-	32 32 32
	primé sur l'une des deux faces, la marque du producteur du lait	20 32
48-08	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier:	
	A Destinés à l'industrie pharmaceutique (b) B Autres	12 26
48-11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies	100
48–12	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés	40
48-13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boites (papiers carbone, stensils complets et similaires):	
	A Papier carbone	32
	B Stencils	32
	C Autres	32
48-15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage détermi-	
	né: A Papiers quadrillés à usage médical (b)	32
	B Autres an marior ou cartons cartol	40
48-16	Boîtes, dacs et autres emballages en papier ou carton; carton nages de bureau, de magasin et similaires:	1
	A Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballe ges, en papier ou carton	
	B Autres	• 45
48–18	Registres, cahiers, carnets ( de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures ( à feuillets mobiles ou autres) et autres articles sou laires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour cellections et couverture pour livres, en papier ou carton:	) <b>-</b>

NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum
48-18	A Albums maur photos	
(suite)	A Albums pour photos B Autres	60
48-19		40
	Etiquettes de teus genres en papier eu carten, imprimées eu nen, avec eu sans illustrations, même gemmées :  A Etiquettes à usage scelaire	40
	(b) pour mealcaments ou produits pharmaceutiques	40
48-20	C Autres	32 40
40-20	pâte à manier, manier en canten - an cante	40
		40
48-21	B Autres	13
	lulese :	
	B Papiers et cartens perferés peur mécaniques jacquard et similaires	13
	a) éventails et écrans à main gines que	
	et feuilles présentés iselément	60
49 <b>-</b> 01A	b) autres	40
47-01A	lés :	
	A Reliés en cuir naturel, artificiel eu recenstitué	
	1 ~/ ******* 511 CULT 19711761	90
	of rolles en cuir artificiel eu recenstitué.	40
49-09	Cartes pestales, cartes peur anniversaires, cartes de Neël et si milaires, illustrées, ebtenues par teus precédés, même avec gar- nitures eu applications.	
50-004	Minana 3	70
)	Tissus de seie, de beurre de seie(schappe) eu de déchets de beur- re de seie (beurrette) :	
52-02	Tissus de fils de métal de fils	100
	métăllisés du N° 52-01, peur l'habillement, l'ameublement et usa-	40
55-09 Ba	Autres tissus de ceten : B Autres :	42
50.01	a) gaze hydrephile à usage médical (a)	cax
58–01	Tapis à peints neués eu enreulés, même confectionnés	
	A Tapis de laine	.0
	B Autres	.0
58-02 A B	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits*kélim*ou kilim *, schumacks*ou soumak *, karamanie et similaires, même confection-	
	A Tapis de laine	0
	B Autres: a) mequettes	}
1		
	c) autres	<u> </u>
ĺ	100	

Tapisseriestissées à la main (genre Gobelin; Flandres, Aubussen; Beauvais et similaires) et tapisseriesà l'aiguille ( au petit point, au point de croix etc) même confectionnées	NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
Feutres et articles en feutre, même impreçnes du sindre de sol ou des murs	58-03	Beauvais et similaires) et tapisser confectionnées	· 1
A.— Feutres et articles en feutre pour le revenue sol ou des murs	58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en moultaites ou enduits:	
tonsistant en un enduit apprique sur viles, découpés ou non.  tiles, découpés ou non.  Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements:  A Eventails et écrans à main ainsi que leurs feuilles présentées isolement.  Cannes ( y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires.  Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du N° 05-07, ainsi en ces matières, à l'exclusion des produits du N° 05-07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés:  A Eventails et écrans à main;  C Autres.  C Autres.  60  60  60  60  60  60  60  60  60  6	59=02	A Feutres et articles en feutre pour le reverement sol ou des murs  B Tapis de feutre	60
66-02 Cannes ( w compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires	59 <b>–</b> 10	consistant en un enquit applique sur surre	50
Cannes ( x compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires.  Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du N° 05-07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés:  A Eventails et écrans à main;  C Autres.  C Autres.  C Autres.  Cheveux remis ou autrement préparés ; laine, poils et autres cheveux remis ou autrement préparés pour la fabrication de postiches et articles similaires.  Cheveux remis ou autrement préparés ou textiles ; autres d'articles similaires.  Cheveux remis ou autrement préparés pour la fabrication de postiches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres et articles analogues en cheveux du chapitre 69 ; cubes et dés pour mosalques:  A Ouvrages en pierres de taille ou de construction:  a) simplement taillés ou sciés à surface plane ou unie.  A Ouvrages en pierres de taille ou de construction:  a) simplement taillés ou sciés à surface plane ou unie.  Toutrement présentés.	62 <b>–</b> 05 🛕	de vêtements:	100
Feaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes of de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du N° 05-07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés:  A Eventails et écrans à main.  B Plumeaux et plumasseaux.  C Autres.  C Autres.  Cheurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels.  Cheveux remis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de postiches et d'articles similaires.  Postiches ( perruques, barbes, souroils, cils, mèches, etc) et articles analogues en cheveux, poils ou textiles; autres et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres ouvrages en cheveux ( y compris les résilles et filets).  Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du N° 68-01 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques:  A Ouvrages en pierres de taille ou de construction:  a) simplement taillés ou sciés à surface plane ou unie.  Ouvrages en résentés.	66 <b>-</b> 02	Cannes ( w compris les cannes d'alpinistes et les cannes-siè-	70
B Plumeaux et plumasseaux	67-01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet du N° 05-07, ainsi en ces matières, à l'exclusion des produits du N° 05-07, ainsi en ces matières de plumes, travaillés:	
ficiels  Cheveux remis ou autrement préparés ; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de postiches et d'articles similaires  Postiches ( perruques, barbes, sourcils, cils, mèches, etc) et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres ouvrages en cheveux ( y compris les résilles et filets)  Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du N° 68-01 et de ceux du chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques:  A Ouvrages en pierres de taille ou de constructions.  a) simplement taillés ou sciés à surface plane ou unie		B Plumeaux et plumasseaux	03
Cheveux remis ou autrement préparés ; laine, polis et advices de matières textiles, préparés pour la fabrication de postiches et d'articles similaires	67 <b>–</b> 02	articles confectionnes en Heurs, Teatrices	80
ouvrages en cheveux ( y compris les résilles et filets)  Ouvrages en cheveux ( y compris les résilles et filets)  Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du N° 68-01 et de ceux du chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques:  A Ouvrages en pierres de taille ou de construction:  a) simplement taillés ou sciés à surface plane ou unie	67-03	Cheveux remis ou autrement préparés ; laine, polls et autrement préparés ; laine, préparés pour la fabrication de postiches et autrement préparés ; laine, préparés pour la fabrication de postiches et autrement préparés ; laine, polls	
Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du N° 68-01 et de ceux du chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques:  A Ouvrages en pierres de taille ou de construction:  a)simplement taillés ou sciés à surface plane ou unie	67-04	et articles analogues on compris les résilles et filets)	100
a) simplement taillés ou sciés à surface plane ou unie	68-02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du N° 68-01 et de ceux du chapitre 69 ; cubes et	
a) simplement taillés ou scies a surface plant 100 ou unie		Ouvrages en pierres de taille ou de constitue	
h) contrament présentes		a) simplement taillés ou scles a surface prome	100
B Cubes et dés pour mosalques		h) antrement présentes	1 400
		B Cubes et dés pour mosafques	

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
69 <b>–</b> 07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés:	
	A Carreaux non vernissés ni émaillés de pavement ou de revêtement dits communément "Biscuits" ou	
	"Cottoforte" de porosite supérieure à 7 % B Carreaux non vernissés ni émaillés de provement ou de revêtement autres que ceux de la sous position	20
	A	50
	C autres	50
69 <b>–</b> 08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement	
	A Emaillés uniquement en blanc	23
	B Autres:	
	a) Vernissésde couleur blanche	40
	b) autres	50
69 <b>–</b> 10	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoi- res et autres appareils fixes similaires pour usgges sanitai- res ou hygiéniques:	
	A Eviers, lavabos, bidets et cuvettes de water-clo-	
	sets	50 60
69 <b>–</b> 13	Statuettes, objets de fantaisie, d'amaublement, d'ornementa- tion ou de parure	100
69-14	Autres ouvrages en matières céramiques	
	A Articles scolaires  B Articles de laboratoire  C Queues de cochons et entonnoirs utilisés dans l'industrie du textile  D Autres	50 50 50 100
70-05	Verre étiré ou souflé dit " verre à vitres, non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire:	
	A Verre d'horticulture.	
	a) fuméb) autre	<b>32</b> 13
	B Verre athermane, verre antiradiation et verre à faible coefficient de dilatation:	,,
	a) fumés	32 13
	C Autres verres colorés, opacifiés ou plaqués;	_
	a) fumésb) autres	32 13
	D Autres :	· <del>-</del>
	a) fumés	32 13

N° 78 Journal Officiel de la République Tunisienne — 30 - 31 Décembre 1980 Page 3341

111 111

UMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	des droits en tarif minimum %
70-06	Verre, coulé ou laminé et "verres à vitres" (même afmés ou plaqués en cours de fabrication), simplement durcis ou polis sur une ou deux faces, en plaques, en feuilles de forme carrées ou rectangulaires:	
	A Verre à vitres:  a) fumé  b) autre	26 9
	B Verres armés: a) fumés b) autres	40 16
	a) fumés b) autres	40 16
70-07	Verre coulé ou laminé et "verre à vitres" (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, graves, etc), vitrages isolants à parois multiples ;verres assemblés en vitraux.	
	1 _ Verre assemblé en vitraux :	60
	a) fuméb) autre	40
	B Vitrage isolant à parois multiples:	60
	a) fuméb) autre	· ·
	C Autres verres gravés, peints ou autrement décorés	60
	a) fumésb) autres	. 40
	D Autres:	. 60
	a) fumés	. 40
70-08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trompés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre collées:	-
	A En verre trempé et émaillé:	
	a) fumé b) autre	50 26
	n En verre trempé, non émaillé:	
	a) fumé ····································	• 50 • 26
	C En verre formé de deux ou plusieurs l'eullies contre-collées:	
	a) fumé	50 26
	h; autre	

NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum ?
70-09	Miroirs en verre, encadrés ou non ,y compris les miroirs rétroviseurs:	·
	A Miroirs rétroviseurs B Autres	60 100
70 <b>-</b> 13 E	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du N° 70-19:  B En cristal	100
70 <b>–</b> 14 A	A Appareil d'éclairage et leurs parties autres que les verres pour lustrerie:	
	a) lustres en cristalb) autres	100 23
70–19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dès, plaquettes, fragments et eclats (même sur support), en verre, pour mosaïqueset décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)	100
70-21	Autres ouvrages en verre	100 50
71-61	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, me enfilées pour la facilité du travaillées ni montées, me	,
71-02 B et C	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autre- ment travaillées, non serties ni montées, même enfilées peur la facilité du transport, mais non assorties :	120
	B Diamants autres que les diamants industriels	140 140
71 <b>–</b> 03 B	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :	
1-04	B Autres	70
1-05	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques Argent et alliages d'argent (v	70
	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-cuvrés.	
	A Bruts (en masses lingets, grenailles); argent natif B Cannetilles et nailletter	23
	B Cannetilles et paillettes	100
	a)Alliages utilisés comme brasures	20
	b) autres	100

UMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS  DESIGNATION DES PRODUITS  DESIGNATION DES PRODUITS  minimum	s f
MERCO	Or et alliages d'er (y cempris l'er platiné) bruts eu mi-euvrés:	
	Or et alliages d'er (y cempris l'er plate	1
1-07	A Or en linguis	1
	L/ may 19 Data(40 -	6
		.
	B Autres : a) er destiné à l'usage médice chirurgical	00
<b>-</b> 4 00	Plaqué eu deublé d'er sur métaux communs eu sur argument de la la la la la la la la la la la la la	00
71-08	mi-euvré	
71-09	Platine et metaut de de le eu mi-euvrés :	1
	A Platine et alliagesde platine bruts, en austria	100
	B Autres a) alliages utilisés comme masures (tels que les alliages a) alliages utilisés comme masures (tels que les alliages a) alliages utilisés comme masures (tels que les alliages) and alliages utilisés comme masures (tels que les alliages)	20
	pallamium/	100
74.14	palladium)  b) autres  Plaqué eu doublé de platine eu de métaux de la mine du platine  Plaqué eu doublé de platine eu de métaux précieux, brut eu mi-euvré  sur métaux communs eu sur métaux précieux  déchats et débris de métaux précieux	100
71-16	sur métaux communes despets et débris de métaux precieur	100 100
71-1	A D'argent de platine et des metadas.  B D'er  Articles de bijeuterie et de jeaillerie et leurs parties, en  métaux précieux eu en plaqués eu deublés de métaux précieux eu  métaux précieux eu en plaqués en metaux précieux eu	140
71-		140
71-	/ An ADDUCTO TO THE	140
71-		140
73	thetiques was	13
l l	Fubes et tuyaux en fente	
7	Tubes et tuyaux(y compris leurs 73-19 : l'exclusion des articles du Nº 73-19 : l'exclusion des articles du Nº 73-19 :	
	1'exclusion de la la la la la la la la la la la la la	1
	rieur  b) tubes ronds iso, serie légère, dits tubes gaz, ment sont sont serie légère, dits tubes gaz, ment sont serie le serie de la lamètre intérieur et de 17 vanisés de 12 à 102mm de diamètre extérieur  à 114mm de diamètre extérieur  c) tubes à raccords rapides dits d'irrigation	26

NUME	DESIGNATION DES PRODUITS	TA
73-18		سلم مطاما
( suit	tubes de mili	en ta
1 2220	Doma () \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	minimu
	e) tubes destinés à la fabrication des serres.	-
1	autres la labrication des serres	• 6
- 1	f) autres.  B Tubes et tuyaux pon soud.	• 6
1	B Tubes et tuyaux non soudés :	13
·	dame(1) Four announces	
- 1	a) tubes de rallonge pour appareils de ferage et de sen- b) autres.	-
1	b) autres.  C Ebauches de tubes et de tuyaux.	6
1	C Ebauches de tubes et de tuyaux.  Accesseires de tuyautenie	13
73-20	Accessoin	1
1	Accesseires de tuyauterie en fente, fer ou acier (raccerds, cou.  A Accesseires pour tubes at):	6
1	des, joints, manchons, brides, etc):  A Accesseires pour tube.	1
1	A.— Accesseires pour tubes et tuyaux à raccord rapides  B.— Accesseires intérieur supérieur ou égal à Câtage de la cord d	1
	R araccord rapides	l
1 1	d'un diamètre intérieur supérieur ou égal à 69mm  B Accessoires pour tubes de rallance :	10
1 1	rage ou de sondage(b).	16
1 - 1	B Accessures pour tubes de rallonge pour appareils de fe  C Autres.  Câbles	
73-25		16
1 77 00 1	ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'electricité  A.= Chaines	23
73-29	Chaines, chainette des articles iselés remains de fet	_
		13
!	Chaines, chainettes et leurs parties, en fonte, fer eu acier:  A Chaines et chainettes de transmission et leurs parties  Sien et leurs parties que celles de transmission et leurs parties	• • •
1	B Chaines et chainettes de transmission et leurs parties sion et leurs parties :  a) Chaines en acier :	
	a) Chairment parties: que celles de transmis-	• 13
ſ	a) Chaines en acier soudé, dont le diamètre du fil des b) autres	
	maillons varie de 5 à 13mmb) autres	
77 70	The state of the s	32
73-32 D	b) autres.  Sulons et écrous(filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et cre- ticles similaires de boulennement de la clavette.	26
C		20
a:	cticles similaires de boulennerie et devisserie en fente, fer ndelles destinées à faire	
7 01	acier; rendelles(y compris les rendelles brisées et autres nacles à faire ressort) en fer eu en acier	1
1 -	ndelles (y compris les rondelles brisées et autres A Crochets et nitere	
1	A - C en fer eu en acier e	- 1
1	Re- Via 1 Prons a page do	1
ĺ	A Crechets et pitens à pas de vis.  B Vis à beis eu à métaux.  C Beulens peeliers, beulens de charrues, boulens à tête  b) autres	·n
1	hexagonale beetiers, boulons de charmies	2
		-
- 1	- Autores	_
1	D Rivets E Autres  Adières (autre)	P
3-37 Cha		J ·
Cha	dières (autres que celle	
enai	offace central, à chaufface du Nº84-01) et radiateure	
(7	idières (autres que celles du N°84-01) et radiateurs, pour le conte, fer su acier ; générateurs, et leurs	
tenz	ompris ceux pouvant également et distributeure distributeure	1
Comp	atr frais ou conditionné	- 1
part	d'air frais eu conditionné), à chauffage non électrique, les, en fonte, fer ou acier	1
	ertant un ventilateur eu une soufflerie à meteur, et leurs	1
	26	1
1		1

N° 78 Journal Officiel de la République Tunisienne — 30 - 31 Décembre 1980 Page 3345

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
73-40	Autres euvrages en fente, fer ou acier :	
Da)	D Autres:  a) Boites à poudre ou àfards(poudriers), bonbonnières étuis à cigaretues, boites de poche, étuis à lunettes et àfards, articles similaires non gainés	100
74-18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre	100
74-19 A	Autres ouvrages en cuivre :	
	A Boites à poudre ou à fards poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, boites de poche, étuis à fards, articles similaires non gainés	140
76-16	Autres euvrages en aluminium :	
A	A Boites à poudre ou à fards(peudriers), benbonniè- res, étuis à cigarettes, boites de peche, étuis à fards, articles similaires non gainés	140
80-06	Autres euvrages en étain	100
	A Articles de ménage	100 45
	B Autres	47
82-02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	32
82 <b>–</b> 03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main	32
82 <b>-</b> 04	Autres outils et outillages à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diaments de vitriers:	
	A Outils domestiques autres que ceux du nº 82-08 (fers à repasser, fers à friser, ouvre-boites, case-noix, etc)	32
	B Autres	32 .
82-06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques :	
	A Couteaux et lames pour machines agricoles	
	B Couteaux et lames pour machines et appareils domestique	1 -/
	C Autres	26
82-11 A	A Raseirs :	
	a) raseirs à manche ou à menture en iveire, nacre, écaille, ambre, ambreide ou en métaux communs derés	3 40
-	ou argentés	140
	b) Autres	13

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
82 <b>-</b> 13 A	Autres articles de coutellerie ( y compris les sécateurs, ton- deuses, fondoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues ( y compris les limes à ongles):	
	A Outils de manucure, de pédicures et analogues y compri les limes à ongles	<b>6</b> 0
83 <b>-</b> 01 A	Serrures ( y compris les fermeirs et montures-fermeirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clefs, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; cléfs pour ces articles en métaux communs:  A Ebauches de cléfs	20
83-03	Ceffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres- fortes, coffrets et cassettes de sureté et articles similaires, en métaux communs:	
	A Articles complets	40 40
83 <b>–</b> 06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures et similaires, en métaux communs; miroiterie en métaux communs:	
	A Statuettes	140 80
	a) Médailles autres que de sportb) Objets d'ornement	140 140 100 100
83-07 B et C	Appareîls d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs:	
	B Appareils à source lumineuse électrique équipés ou nom électriquement et leurs parties non électriques:	
	I Appareils: a) Lustres en étain b) Lustres en autres métaux c) autres II Parties et pièces détachées	80 80 80 50
·	C Parties métalliques de lustres, destinées au mentage après une série d'ouvraisons complémentaires ( coupe, limage, façonnage, pelissage, perçage, soudure, chromage, vernissage, etc)	50
83 <b>–</b> 09	Fermoirs, mentures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, omillets et articles similaires en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confestions ou équipements; rivets tubulaires on à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées en métaux communs	
83-14	B Autres  Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et	20
	enseignes diverses, en métaux communs	55

UMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
34-06 A et E	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistens :  A Moteurs pour automobiles et motecycles	42
	E Autres meteurs:  I) moteurs amovibles, type hors-bord:  a) d'une puissance inférieure eu égale à 5CV  CV et inférieure	50
	a) d'une puissance interieure à 5 CV et inférieure b) d'une puissance supérieure à 5 CV et inférieure à 25 CV	70 100
84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air, comprenant, réunis en un seul corps, un ventillateur à moteur et des dispositifs pro-	32
	un seul corps, un Ventiliateur a mainte : pres à modifier la température et l'humidité : A Appareils	42
84 <b>-</b> 15 C	B Parties et pièces détachées	42
	G General ateurs conservateurs à usage momestique	60
84-17BI	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuissen, la terréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisaterréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc, à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bainsnon électriques:	
	B Autres appareils et dispositifs:  I Appareils et dispositifs destinés à l'équipement des laboratoires médicaux (b):  a) Appareils  b) Parties et pièces détachées	3 3
84 <b>–</b> 18	Contrifugeuses et essereuses contrifuges; appareils pour la fiq tration ou l'épuration des liquides ou des gaz : 1 - Centrifugeuses destinées à l'équipement des laboratoit	
	a) appareils b) parties et pièces détachées	3 3
54 <b>−1</b> 9	teilles et autres recipients; a capsuler les bouteilles, boites, sacs et autres contenants; a capsuler les bouteilles, boites, sacs et autres contenants; a empaqueter ou emballer les marchandises; appareils à gazéfier les boissons: appareils à laver la vaisselle :	
	A Nachines à laver la vaisseile .  I. Machines :  a) à usage domestique	i
	II. Parties et pièces détachées	. 50

NUMER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum
84 <b>–</b> 20 B	balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5cg et moins; poids pour toutes balances:	
	B Autres I Appareils: a) pese-personnes b) autres	60
	b) autres  II Poids et parties et pièces détachées	40
<b>84–</b> 40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et euvrages en matières textiles(y compris les appareils à lessiver le linge, reppasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que le lineléum, etc; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvreparquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines).	40
	A Machines et appareils à laver à usage domestique :	
	I- Machines et appareils :  a) d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec inférieure à 2,5kgs	
	b) d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec comprise entre 2,5 kgs et 6kgs	42
	II - Parties et pièces détachées	70
	domestique.	42
	a) machines, appareils et presses b) parties et pièces détachées	70
	C Autres machines at appearing	70
	W/ MGC/// IIPS AT OWNOW-17	
4-51A	ac bacinees	6
7 )	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisati	
52	A Machines à écrire.  Machines à calculer; machines à écrire ditescemptables; caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tichets et similaires, comportant un dispositif de totalisation:	30
	A Calculatrices électriques de poche combinées avec une mentre, un récepteur de Radio-diffusion ou autreg appareils incorporés.	
	B Autres	60
1:	ques su à stencils, machines à imprimer les adresses machines à treils à tailler les dencartoucher les pièces de monnaie	30
	etc)	20

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum
84-58	Appareils de vente autematiques dont le fonctiennement ne repe- se pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs aute- matiques de timbres-poste, cigarettes, chocelats, comestibles, etc:	
	A Appareils	140
	B Parties et pièces détachées	140
84-63	Arbres de transmission, manivelles et vilbrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, velants et peulies(y compris les peulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement(manchons, accouplements élastiques, etc) et joints d'articulation (de cardan, d'oldham, etc):	
	A Articles complets	20
	B Parties et pièces détachées	20
8 <b>4–6</b> 4	Joints métalleplastiques; jeux ou assortiments de joints de com- position différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	
85-03	Piles électriques:	23
	A Piles:	
	a) piles sèches	40
	b) autres	40. 42
35-04	B Parties et pièces détachées	42
	A Accumulateurs:	
	a) au plemb	32
	b) Autres	32
	B Parties et pièces détachées	13
B5 <b>-</b> 06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domes- tique :	
	A Aspirateurs de poussières et circuses à parquets	F.0
	B Hottes aspirantes et ventilateurs d'appartements.	50 50
	C Breyeurs et mélangeurs pour aliments; presse- fruits	50
-		<b>5</b> 0
	D Autres appareils	50
	E Parties et pièces détachées	50
5-07	Rasoirs et tondeuses électriques à meteur incorporé :	,
	A Raseirs et tendeuses	(0
	B Parties et pièces détachées	60 60
		60

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
85 <b>–0</b> 8	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bebines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc); génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:	
	A Dispositifs et appareils	32
	B Parties et pièces détachées	32
85 <b>–</b> 09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie- glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles :	
	A Appareils	32
	B Parties et pièces détachées	32
85-12 AI	tichauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc) fer à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85-24:	
	A Chauffe-eau, chauffe-bains, et appareils élec- triques pour le chauffage des locaux pour usa- ges domestiques:	
	I Importés en parties et pièces détachées destinées au montage : (a) a) chauffe-eau électrosolaire b) autres	20 23
85-13 B	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur:	
	B Autres:  I - Appareils:  a) Appareils pour le téléphonie à caractère ornemental en pierre dur, en bois, en ivoire ou en métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux	140
	b) Autres	19
	II - Parties et pièces détachées	19
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence :	
	A Appareils y compris les supports pour microphone	20
	B Parties et pièces détachées	20
		1

IUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
85-15 A et Ba	Appareils de transmission et de réception pour la radio-télépho- nie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareils d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appa- reils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:	
	A Récepteurs de télévision:  IRécepteurs de télévision, autres que ceux du N° 85-15AIl  combinés ou non avec un phonographe, un tourne-disque  un récepteur de radio-diffusion ou autres appareils in-  corporés	70
	II Récepteurs domestiques de télévision (de table portatifs ou non) ne comportant ni phonographes ni tourne-disques ni récepteurs de radiodiffusion ou autres appareils in-	
	cerporés.  a) importés montés  b) importés non assemblés à l'exclusion des coffrets et meubles en bois (a)	50 26
	III Parties et pièces détachées:  a) Ceffrets et meubles en bois  b) Antennes complètes ou jeux complets d'antennes  c) Autres parties et pièces détachées	50
	B Récepteurs de radiodiffusion, même combinés avec un phone graphe, un tourne-disques ou autres appareils incorporés  a) Portatifs à piles ou pile-secteur, non combinés, importés non assemblés (a)	
85–21	(a state of the st	é- res
	électroniques:  A Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision  B Autres lampes, tubes et valves électroniques ( y	13 en 17
	télévision)	
	photo-éléctriques ( y compris les photodiodes et les phototransistors)  D Microstructures électroniques  E:- Cristaux piézo-électriques montés  F Parties et pièces détachées	13
85-2	en la comprie les câbles coaxiaux) ban-	.a

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
85 <b>-</b> 25	A Câbles  B Autres  Isolateurs en toutes matières	16 16 16
87 <b>-02</b>	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolley bus) ou des marchandises:	
	A Voitures pour le transport des personnes (y compris les voitures mixtes), autres que les véhicules pour le transport en commun:  I A FOTEUR A EXPLOSION.	
87-02 A et C	a) d'une puissance inférieure eu égale à 4 CV. b) d'une puissance égale à 5 CV. c) d'une puissance égale à 6 CV. d'une puissance égale à 7 CV. e) d'une puissance égale à 9 CV. f) d'une puissance égale à 10 CV. h) d'une puissance égale à 11 CV. i) d'une puissance égale à 12 CV. j) d'une puissance égale à 13 CV. k) d'une puissance égale à 15 CV. u) d'une puissance égale à 17 CV et plus. II. —A MOTEUR A COMBUSTION INTERNE: a) d'une puissance égale à 6 CV. c) d'une puissance égale à 7 CV. d) d'une puissance égale à 9 CV. f) d'une puissance égale à 9 CV. f) d'une puissance égale à 10 CV. g) d'une puissance égale à 10 CV. d) d'une puissance égale à 10 CV. d) d'une puissance égale à 10 CV. g) d'une puissance égale à 10 CV. g) d'une puissance égale à 10 CV. h) d'une puissance égale à 10 CV. i) d'une puissance égale à 10 CV. i) d'une puissance égale à 10 CV. i) d'une puissance égale à 10 CV.	23 23 42 52 75 80 95 107 120 140 150 180 200 40 60 96 100 120 145 160 185 190
	I Basculeurs (dumpers):  a) d'une capacité inférieure ou égale à 2 m3 b) autres  II Fourgonnettes d'une charge utile inférieure à	26 6
	III Véhicules en chassis-cabines dont la charge u- tile est:	32
	a) comprise entre 500 et 1250 Kg inclus b) comprise entre 1250 et 3000 Kg inclus c) comprise entre 3000 et 5000 Kg inclus d) comprise entre 5000 et 10 000 inclus e) supérieure à 10 000 Kg IV Autres véhicules	32 30 26 20 13 32

Farties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux N°s 87-01 à 87-05 inclus:  A Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris au N° 87-02 destinées exclusivement au montage (b).  B Autres.  Chariots autorobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots-porteurs, chariots-gerbeurs, chariots-cavaliers, par exemple;) chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares ; leurs parties et pièces détachées:  A Chariots.  A Chariots.  A Chariots et pièces détachées.  A Pries et pièces détachées.  A Pries et pièces détachées importées à l'état monté :  1. Utilitaires.  26  11. Autres:  27  28  29  20  20  20  20  20  20  20  20  21  21	UMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
A Parties, pièces détachées et accessoires des vehicules automobiles repris au N° 87-02 destinées exclusivement au montage (b).  B Autres	87-06	lee renris aux N°s 87-01 a 8(-0) Inclus.	
Chariots autorobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courte distances ou la manutention des marchandises (chariots-porteurs, chariots-gerbeurs, chariots-cavaliers, par exemple); chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares ; leurs parties et pièces détachées:  A. Chariots		A Parties, pièces détachées et accessoires des vehicules automobiles repris au N° 87-02 destinées exclusivement au montage (b)	
trepôts, les ports, les aeroports, pour resdistances ou la manutention des marchandises (chariots-porteurs, chariots-gerbeurs, chariots-cavaliers, par exemple); chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares ; leurs parties et pièces détachées:  A Chariots. B Farties et pièces détachées.  8 Gotocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire , avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous velocipèdes, présentés isolement:  A Fotocycles et vélocipèdes importés à l'état monté :  I. Utilitaires. II. Autres:  a) d'une cylindrée inférieure à 50 cm3: 1) Vélocipède avec moteur auxiliaire et pédalier. 2) Autres. b) d'une cylindrée comprise entre 50 et 125 cm3: 1) Socoter. 2) Autres. 140 2) Autres. 140 2) Autres. 140 3) C Side-cars présentés isolement. 26  87-14 C Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules leurs parties et pièces détachées: a) destinées à la fabrication cu le montage des remorques et semi-remorques (b). b) autres.  A- Hotochutes; aérodynes à usage militaire , agricole ou pour le transport Commercial , le formation professionnelle ou la lutte contre l'incendie.  Ex		B Autres	ال
8.— Chariots.  B.— Farties et pièces détachées.  B.— Farties et pièces détachées.  Kotocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side—car; side—car; sour motocycles et tous velocipèdes, présentés isolement:  A.— Motocycles et vélocipèdes importés à l'état monté:  I. Utilitaires.  II. Autres:  a) d'une cylindrée inférieure à 50 cm3:  1) Vélocipède avec moteur auxiliaire et pédalier.  2) Autres.  b) d'une cylindrée comprise entre 50 et 125 cm3:  1) Scooter.  2) Autres.  c) d'une cylindrée supérieure à 125 cm3.  E.— Motocycles et vélocipèdes importés en parties et pièces détachées, destinés au montage (a).  C.— Side—cars présentés isolement.  26  87-14 C Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules leurs parties et pièces détachées:  a) destinées à la fabrication cu le montage des remorques et semi—remorques (b).  48-40  Aérodynes (avions, hydravions, cerfs—volants, planeurs, antogyres, hélicoptères, ornithoptères etc); rotochutes:  A.— Hotochutes; aérodynes à usage militaire, agricole ou pour le transport Commercial, la formation professionnelle ou la lutte contre l'incendie.  Ex	67 <b>-</b> 07	trepôts, les ports, les aeroports, pour le dans les chariots-por- rtes distances ou la manutention des marchandises (chariots-por- teurs, chariots-gerbeurs, chariots-cavaliers, par exemple); cha- teurs-tracteurs du type utilisé dans les gares ; leurs parties et pièces détachées:	6
Fotocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire , avec cu sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous velocipèdes, présentés isolement:  A Motocycles et vélocipèdes importés à l'état monté :  I. Utilitaires		B Farties et pièces détachees	
A Motocycles et vélocipèdes importés à l'état monté:  I. Utilitaires	87 <b>-</b> 09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolement:	
I. Utilitaires.  II. Autres:  a) d'une cylindrée inférieure à 50 cm3:  1) Vélocipède avec moteur auxiliaire et pédalier.  2) Autres.  b) d'une cylindrée comprise entre 50 et 125 cm3:  1) Scooter.  2) Autres.  c) d'une cylindrée supérieure à 125 cm3.  B.— Notocycles et vélocipèdes importés en parties et pièces détachées, destinés au montage (a).  C.— Side—cars présentés isolement.  Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules leurs parties et pièces détachées:  a) destinées à la fabrication cu le montage des remorques et semi—remorques (b).  b) autres.  Aérodynes ( avions, hydravions, cerfs—volants, planeurs, antogyres, hélicoptères, ornithoptères etc); rotochutes:  A.— Rotochutes; aérodynes à usage militaire, agricole ou pour le transport Commercial, la formation professionnelle ou la lutte contre l'incendie.  Ex		A Motocycles et vélocipèdes importés à l'état monté:	26
1) Vélocipède avec moteur auxiliaire et plant 2) Autres		II. Autres:	
1) Scooter		1) Vélocipède avec moteur auxiliaire et pedarres.	26 100
1) Scooter		b) d'une cylindrée comprise entre 50 et 125 cm3:	
c) d'une cylindrée supérieure à 125 cm3			140
B Motocycles et vélocipèdes importés en parties et pieces détachées, destinés au montage (a)		c) d'une cylindrée supérieure à 125 cm3	180
87-14 C Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules leurs parties et pièces détachées:  C Parties et pièces détachées:  a) destinées à la fabrication cu le montage des remorques et semi-remorques (b)		1 (1) index importée en parties et ple-	1
Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules leurs parties et pièces détachées:  C Parties et pièces détachées:  a) destinées à la fabrication cu le montage des remorques et semi-remorques (b)			
a) destinées à la fabrication du le montage des long ques et semi-remorques (b)	87-14	Clautres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicul	
res, hélicoptères, ornithoptères etc); le tochaves  A Rotochutes; aérodynes à usage militaire, agricole ou pour le transport Commercial, la formation professionnelle ou la lutte contre l'incendie		a) destinées à la fabrication du le montage des lomes ques et semi-remorques (b)	26
A Rotochutes; aérodynes à usage militaire, agricole ou pour le transport Commercial, la formation professionnelle ou la lutte contre l'incendie	88-02	res. hélicoptères, ornithopteres etc); le tochates	i
		A Rotochutes; aérodynes à usage militaire, agricole of	l l
B Autres		B Autres	

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
88-04 B	Farachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoi- res: B Farties, pièces détachées et accessoires	Ex
89-01 Ba	Bâteaux non repris ci-après:	
	B Autres: a) Bâteaux de plaisance et de sport	140
90 <b>-</b> 03	Montures de lunettes, de lorgnons, de face-à-main et d'ar- ticles similaires et parties de montures:	
	A Tiges et charnières pour montures de lunettes	12
	B Autres	19
90 <b>–</b> 04 A	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) lorgnons, facé-à-main et articles similaires:	
	A Lunettes solaires	26
90-05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	60
90-07 A, C et	Appareils photographiques; appareils et dispositifs,y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du N° 85-20:	
	A Appareils photographiques  C Autres  D Parties, pièces détachées et accessoires des sous-positions A et C	50 50 50
90-08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son):	
	A Appareils B Parties, pièces détachées et accessoifes	32 32
90-09	Appareils de projection fixe ;appareils d'agrandissement/de réduction photographiques:	
	A Appareils	32
90-19	B Parties, pièces détachées et accessoires  Appareils d'orthopédie ( y compris les ceintures médico- chirurgicales); articles et appareils pour fractures (at- telles, goutières et similaires); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à te- nir à la main , à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme , afin de compenser une déficience ou une infirmité:	32

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	des droits en tarif minimum %
90-19 ( suite )	A Appareils pour faciliter l'audition aux sourds. B Chaussures orthopédiques	Ex Ex
90 <b>-</b> 23 B	taux précieux  D Autres  Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres <sub>et</sub> psychromètres, enbegistreurs ou non, même combinés entre eux:	6 £x
•	B Autres:	
64.04	a) à caractère ornemental b) autres  Montres de poche, montre bracelets et similaires ( y com-	50 6
91 <b>01</b>	pris les compteurs de temps des mêmes types):	
	A En métaux précieux B En plaques ou doublés de métaux précieux C En autres matières	70 60 50
91-02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre:	
	A An métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	60 50
91 <b>–</b> 03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobi- les, aérodynes, bateaux et autres véhicules	40
91 <b>–</b> 04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre:	
	A Pendules murals à poids ou à ressort, horloges électriques B Autres :	50
	a) avec cage en métaux précieux ou plaqué ou doublés de métaux précieux	50
91 <b>–</b> 05	b) autres	50
91-06	Appareils munis d'un mouvement d'herlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps denné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc)	20
91 <b>–</b> 07 91 <b>–08</b> 91 <b>–</b> 09	Nouvement de montres terminés	20 30 30
	A En métaux précieux B En plaqués ou doublés de métaux précieux C En autres matières	60

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUTTS	TAUX des droits en tarif minimum %
91~10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties :  A En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	46 30
91-11	Autres fournitures d'horlogerie	20
92-01	Pianos(même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes à clavier; harpes(autres que les harpes éeliènnes)	60
92 <b>–</b> 0 <b>3</b>	Autres instruments de musique à cordes	60
92-03	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments mimilai (	60
92-04	Accordéons et concertinas; hærmonicas à bouche	60
92-05	Autres instruments de musique à vent	60
9206	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses,xy-lophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc).	60
92-07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.	60
92 <b>–</b> 08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de barbarie, boiques à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicalex, etc); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc)	60
92 <b>–</b> 11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'en- regristrement et de reproduction du son, y compris les tour- ne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de re- production des images et du son en télévision	40
92-12 A et C	Suport de son pour les appareils du N°92-11 ou pour enre- gistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films,fils, etcpréparés pour l'enregistrement ou enre- gistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrica- tion des disques :	
	A Support préparés pour l'enregistrement du son ou de l'image mais non enregistrés(cires, disques, films, etc)	30
	C Autres supports:  a) supports magnétiques pour le traitement autematique de l'information (bandes, diskettes, diskertes, packs etc)	30
	b) autres	30
To the state of th		

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
92-13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au N° 92-11	40
95 <b>-</b> 05 B	Ecaille, macre, ivoire, os, corne, bois d'animaux, cerail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages):	
	B Autres:	
	a) Ecaille, nacre, ivoire et os travaillés(y com- pris les ouvrages)	140
	b) autres	26
96 <b>–</b> 05	Houppes et houppettes à poudre et similaires en toutes matières	90
97 <b>-0</b> 5	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de co- tillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujeta et animaux pour crèches, sabots, bûches, Pères-Noël, etc).	80
98 <b>–03</b>	Porte-plumes, stylographes et porte-mines; porte-crayon. et similaires; leurs pièces détachées et accessoires(protège-pointes, agrafes etc) à l'excepsion des articles des N°s 98-04 et 98-05:	
1	) En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	140
	B) - Autres	13
00.04	Plumes à écrire et pointes pour plumes :	
98 <b>–</b> 04	A En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de mé-	
	taux précieux sur métaux communs	140
98 <b>–</b> 10	B Autres  Briquets et allumeurs(mécaniques, électriques, à cataly- seurs, etc) et leurs pièces détachées, autres que les pièrres et les mèches:	13
	A En métaux précieux ou plaqués ou doublés de mé-	
	taux précieux	140
	B Allumeurs en autres matières · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	50
	C Autres	70
98-11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigare	
	chées	100
96 <b>–1</b> ે	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires	50
98 <b>-</b> 14	Vaporisateurs de teilettes leurs montures et têtes de men- tures	100

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
98 <b>-</b> 15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre):	
	A Bouteilles et récipients montés	20
	B Parties et pieces détachées	20
98 <b>–1</b> 6	Mannequins et similaires, automates et scènes animées pour étalages	40

#### TEXTES DES RENVOIS

I.- Revoi (a) pour les chapitres 13 ; 40 et 55
Renvei (b) pour les Chapitres 17 ; 33 ; 39 ; 44 et 48

Renvoi (c) pour les chapitres 27 et 38

L'admission dans cette sous position est réservée aux produits importés par la Pharmacie Centrale de Tunisie et les entreprises industrielles agrées pour la fabrication des produits pharmaceutiques.

Ces entreprises doivent figurer comme destinaitaires réels sur les déclarations de mises à la Consommation et souscrire des engagements de non cession en l'état des produits importés, à l'appui de ces déclarations. II.- Renvei (b) pour le chapitre 57

Renvoi (b) pour les chapitre 28 et 84

A l'appui de la déclaration d'importation, il doit être produit une attestation délivrée par le Ministère de la Santé Publique.

III .- Renvoi (a) pour le chapitre 48

L'admission dans cette sous position est réservée aux produits importés par les entreprises industrielles agréees pour la fabrication des panneaux stratifiés.

Ces entreprises doivent figurer comme destinataires réels sur les déclarations de mises à la consommation et souscrire des engagements de non cession en l'état des produits importés, à l'appui des ces déclarations.

IV.- Renvei (b) pour le chapitre 73

L'admission dans cette sous position est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par le Ministère d'Economie Nationale, Direction des Mines et de l'Energie, certifiant que le matériel importé est susceptible d'être utilisé à des travaux de sondage et de forage.

# V.- Renvei (b) pour le chapitre 87

L'admission dans cette sous position est réservée aux parties et pièces détachées dont la nomenclature est fixée par arrêté du Ministre de 1' conomie Nationale.

# VI.- Renvoi (b) pour le chapitre 12

Les produits repris dans cette sous position sont exemptés du droit de douage sur production d'une attestation délivrée par le Ministère de l'Agriculture précisant qu'ils sont destinés exclusivement à l'ensemencement. Cette attestation doit comporter l'engagement par l'importateur de n'utiliser sous les peines de droit ces produits qu'aux fins pour lesquelles l'exemption est accordée.

# Décrets et Arrêtés

### Premier Ministère

(BANQUE CENTRALE DE TUNISIE)

#### BILLETS DE BANQUE

Décret N° 80-1633 du 26 décembre 1980, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la Banque Centrale de Tunisie décidant la création et l'émission de nouveau billets de banque de 10 dinars et de 5 dinars.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

Vu la loi Nº 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, telle qu'elle a été modifiée par la loi nº 75-11 du 26 février 1975 et la loi nº

Sur la proposition du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie:

#### Décrétons :

Article Premier. — Est approuvée la délibération du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 22 octobre 1980, annexée au présent décret, portant création et émission de nouveaux billets de banque de 10 dinars et de 5 dinars, ayant cours légal et pouvoir libératoire.

Art. 2. — Ces billets seront mis en circulation à compter d'une date à déterminer par la Banque Centrale de Tunisie.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 décembre 1980

P. Le Président de la République Tunisienne et par délégation Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

### Ministère de l'Intérieur

#### NOMINATION

# Par décret N° 80-1635 du 26 décembre 1980 :

Monsieur Abdelhamid Abdessalem Skhiri, Commissaire Général de 2ème classe, est nommé Commis-

saire Général de lère classe à compter du 17 avril 1980.

## Ministère du Plan et des Finances

### CREDITS COMPLEMENTAIRES

Décret N° 80-1632 du 31 décembre 1980, portant ouverture de crédits complémentaires et virement de crédits d'article à article.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi nº 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment ses articles 12, 37, 40 et 40 bis;

Vu la loi nº 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la Comptabilité Publique;

Vu la loi nº 79-86 du 31 décembre 1979, portant loi de Finances pour la gestion 1930 et notamment son article 30 telle qu'elle a

été modifiée par la loi de finances complémentaires nº 80-59 du ler août 1980;

Vu le décret n° 79-1038 du 31 décembre 1979, portant répar-tition par article des crédits ouverts par la loi de finances sus-visée pour la gestion 1980, tel qu'il a été modifié par le décret n° 80-1000 du 7 août 1980;

Sur la proposition du Ministre du Plan et des Finances;

#### Décrétons

Article Premier. — Est réparti comme suit, dans la limite de 175.000 Dinars le crédit global inscrit au budget Tître 1er, Chapitre XI Ministère des Finances Section III Charges Communes pour la gestion 1980 au titre de la révalorisation des traitements et salaires et de dépenses diverses.

	MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT
DIMINUTION			Dinars
	Dinars	Chapitre II	
Chapitre XI		Présidence de la République	
Ministère des Finances		Démangag de souveraineté	2.700
ction III. — Charges communes			19.300
art. 92. — Crédit provisionnel	175.000	sonnel prévu par la loi des cadivités per-	10.000
	1	connel ouvrier permanent	64.000
	•	Total	86.000
		Chapitre IV	
	1	Ministère de la Justice	
	İ	Démunérations d'activités per-	40.000
	1	sonnel prévu par la loi des cadres  Art. 32. — Rémunérations d'activités per-	40.000
	i	sonnel ouvrier permanent	5.000
	i	Total	45.000
	!	Chapitre X	
		Ministère de l'Information et des Affaires Culturelles	
		Section II. — Affaires Culturelles	
		Art. 50. — Subventions de fonctionne-	
		la personnalité civile ou organismes de	16.500
		milés Total	16.500
		Chapitre XIII	
	 	Ministère de l'Agriculture	
	i	Intervention Indirecte de	
	1	l'Etat dans le domaine Economique	
	į	Total	. 11.80
		Chapitre XX	-
		Ministère de la Jeunesse et des Sports	
		Art. 50. — Subventions de fonctionne ment aux Etablissements Publics dotés d	ic į
	Į.	la personnalité civile ou organismes ass	15.70
		Total	15.70
	175.0	Total Général	175.00

Art. 2. — Est autorisée l'ouverture par prélèvement sur le Chapitre des Dépenses Imprévues, des crédits

complémentaires ci-après répartis au profit des chapitres ci-après désignés au Budget Titre Premier gestion 1980.

DIMINUTION	MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT
DIMARIO	Dinars	Chapitre IV	Dinars
Chapitre XXI Dépenses imprévues  art. 90. — Dépenses imprévues	50.000	Ministère de la Justice  Art. 33. — Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prétant leurs concours à l'administration (attributions de toutes natures)	15.00
		Total	15.0

DIMINUTION	MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT
	Dinars		Dinars
		Chapitre VI	:
		Ministère de l'Intérieur	
		Art. 50. — Subventions de fonctionne- ment aux Etablissements Publics dotés de	$\frac{1}{2} = \frac{1}{2} \frac{1}{2} \left( \frac{1}{2} - \frac{1}{2} \right) = \frac{1}{2} \left( \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} \right) = \frac{1}{2} \left( \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} \right) = \frac{1}{2} \left( \frac{1}{2} - 1$
	i	la personnalité civile ou organismes assi- milés	4.700
		Total	4.700
	!	Chapitre IX	
w		Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
		Art. 40. —Dépenses de matériel et de gestion administrative	8.400
		transports et Indemnités journalières de déplacement d'intérims et de missions	5.200
		Total	13.600
•		Chapitre XIII	
		Ministère de l'Agriculture	
		Art. 50. — Subventions de fonctionne- ment aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assi-	13.500
		milés	13.500
		Chapitre XIV	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
		Ministère du Plan	
		Art. 10. — Indemnités servies au Minis- tre et rémunérations des membres du ca-	3.200
		binet Total	3.200
Total général	. 50.000	Total Général	50.000

Art. 3. — Sont autorisés les virements de crédits d'article à article ci-après à l'intérieur des chapitres ci-après désignés du Budget Titre 1er gestion 1980.

### CHAPITRE III

#### PREMIER MINISTERE

DIMINUTION	MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT
i '	Dinars	<u> </u>	Dinars
Art. 33. — Rémunérations accor- dées à des particuliers non fonc- tionnaires prétant leur concours à l'administration (attributions de		Art. 32. — Rémunérations d'activités per- sonnel ouvrier permanent	<b>2.000</b>
toutes natures)	2.000	1	
Total	2,000	Total	2.000

#### CHAPITRE VII

# MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIMINUTION	MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT
İ			Dinars
Art. 31. — Rémunérations d'acti-	Dinars	Art. 30. — Rémunérations d'activités personnel prévu par la loi des cadres	70.000
vités personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaire)	39.000		
Art. 32. — Rémunérations d'acti-	31.000	; ; !	·
vités personnel ouvrier permanent	70.000	Total	70.000

#### CHAPITRE IX

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIMINUTION	MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT
			Dinars
Art. 31. — Rémunérations d'acti- rités personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaire)	10,000	Art. 40. — Dépenses de matériel et de gestion administrative	15.000
Art. 33. — Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prétant leurs concours à l'administration (attributions de	5 000	! 	
toutes natures) Total	15 000	Total	15.000

### CHAPITRE X

### MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES AFFAIRES CULTURELLES

### Section I. — Information

MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT	DAMANIGUON
Dinars			DIMINUTION
7.000	Art. 40. — Dépenses de matériel et de gestion administrative		Art. 41. — Remboursement de frais de transports et indemnités
7.000	j	7.000	journalières de déplacements d'in- térims et de missions
7.000	Total	7.000	Total
N° 78	20 31 Décembre 1980		

Journal Officiel de la République Tunisienne — 30 - 31 Décembre 1980 Page **3364** 

### CHAPITRE XV

### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DIMINUTION	MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT
	Dinars	·	Dinars
Art. 30. — Rémunérations d'activités personnel prévu par la loi des Cadres	130,000	Art. 40. — Dépenses de matériel et de gestion administrative	180,000
Art. 31. — Rémunérations d'activités personnel en surnombre et personnel employés d'une manière accidentelle (temporaires)	30,000		
Art. 32. — Rémunérations d'activités personnel ouvrier permanent	20.000		
Total	180.000	Total	180.000

Art. 4. — Est modifié comme suit : Le Tableau « E » Budgets Rattachés pour Ordre au Budget Général de l'Etat tel qu'il a été modifié par les décrets n° 80-973 et 80-1475 du 30 juillet 1980 et 20 novembre 1980.

#### **GESTION 1980**

Tableau « E » : Budgets Rattachés pour ordre au Budget Général de l'Etat.

NUMERO		MONTANT DES	EVALUATIONS
d'Ordre	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	Recettes	Dépenses
		en Dinars	en Dinars
			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
•	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
1	Ecole Nationale de Formation des Agents et Cadres Actifs du Ministère de l'Intérieur	<b>597.4</b> 00	<b>505</b> 400
3	Centre d'Action Educative de Gammarth	<b>56.70</b> 0	597.400 56.700
18	Centre d'Observation de M'Rira	16.000	16.000
	Total des Budgets des Etablissements relevant du Minis-		10.000
	tère de l'Intérieur	3.518.160	3.518.160
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
	Etablissements d'Enseignement Secondaire Général :		
7.	Lycée Ibn Charaf - Tunis		74.430
		************	
2 <b>5</b> 26	Lycée de Zaghouan Lycée du Fahs	100.420 66.000	100.420 66.000
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Lycee du Pans	••••••	00.000
29	Lycée de Korba	42.030	42.030
	Total	1.222.310	1.222.310
	Etablissements d'Enseignement Technique et Professionnel:		
47	Lycée Technique de Menzel Témime	105.170	105.170
49	Collège Secondaire Professionnel de Bab El Alouj - Tunis	<b>24</b> .210	24.210

		ONTANT DES E	VALUATIONS
and the state of t		Recettes	Dépenses
NUMERO	DESIGNATION DES ETROMA	en Dinars	en Dinars
d Ordre		44.470	44.470
61	Collège Secondaire Professionnel du Zaghouan	1.059.800	1.059,800
0.1	Total des Budgets des Etablissements d'Enseignement de	2.526.110	2.526.110
la	Délégation registre d'Enseignement de la Délégation	! ! !	·
•	d'Enseignement Secondaire General . Bizerte.	$25.390 \\ 37.100$	25.390 37.100
64 65	Lycée de Jeunes Bourguiba	60.800	60.800 115.500
67	Lycée de Ras Djebel Lycée Mixte de Béja	115.500	
68	Lycee Mixte do	73.080	73.080
73	Lycée Ain Draham	56,400	56.400
			71.840
80 <b>81</b>	Lycée de Bou Arada Lycée de Nefza	25.690	25.690 1.530.630
83	Collège Secondaire du Kef  Total	1.530.630	1.030.000
	Etablissements d'Enseignement Technique		105.670
	et Professionnel : Lycée Technique de Menzel Bourguiba	105.670	
94	Lycée Technique de Menzer	30.430	30.430
	Collège Secondaire Professionnel de Sakiet Sidi Yousse		32.110
102	Collège Secondaire Professionnel de Béni M'tir  Collège Secondaire Professionnel de Béni M'tir	1.376.670	1.376.670
104	d'Enseigneme	ent	2.907.300
	Total des Budgets des Etablissements d'Enseigne de la Délégation Régionale de Béja	1	
	Georgaire Généra	ML + 1 4Ω.5Ω	40.500
	Régionale de Sousse  — Etablissements d'Enseignement Secondaire Généra  Lycée de Jeunes Filles de Kasserine  Cheitle	99.30	99.300
108 109	Lycée de Spertia	38.2	38 220
110 111	Lycee Rue 1011 1tdo		50 136.250
	Lycée de Jeunes Filles de Monastir	32.1	32.160
12			10.180
	de Chehha	117.	130
12 12	Lycée de Hariouz	1	38.320
	Collège Secondaire de Bou Hajla	$\frac{22}{3}$	900
1		10	3.380 16.380
	Collège Secondaire de Ouerdanine  Geografie de Zeramdine	1	0.340
	Collège Secondaire de Zeramdine  Collège Secondaire de Zeramdine  Total.	1.4'	3.600 1.473.000 N° 7

Page 3366

NUMERO		MONTANT DES	EVALUATIONS
d'Ordre	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	Recettes	Dépenses
		en Dinars	en Dinars
	— Etablissements d'Enseignement Technique et Professionnel		
140	Lycée Technique Rue Fattouma Bourguiba - Monastir		136.910
145	Lycée Technique « Hédi Khefacha « Monastir »	87.750	<b>87.75</b> 0
147 148	Collège Secondaire Professionnel d'Enfida Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles « Mou-	36,960	36.960
149 150	fida Bourguiba » Monastir	33.160 29.540 75.450	33.160 29.540 75.450
152 153	Collège Secondaire Professionnel de Fériana	36.780 12.710	36.780 12.710
100	Total	1,239.360	1.239.360
	Total des Budgets des Etablissements d'Enseignement de la Délégation Régionale de Sousse	2,819.960	2,819.960
	E. — Etablissements d'Enseignement de la Délégation Régionale de Sfax		
	— Etablissements d'Enseignement Secondaire Général		
158	Lycée Mixte de Gafsa	67.500	67.500
170	Lycée 18 Janvier 1952 - Djebeniana	139.190	139.190
172 173	Lycée de Maknassy Lycée de Métlaoui	83.110 49.840	83.110 49.840
• > • • • • • • • • •	***************************************		2010-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0
181	Collège Secondaire de Matmata	18.440	18.440
187	Collège Secondaire 3 Août 1903 Bir Ali Ben Khélifa	15.840	15.840
188 189	Collège Secondaire d'Ouled Haffouz Collège Secondaire de Regueb	17.800 25.700	17.800 25.700
	Total	1.532.300	1.532.300
	— Etablissements d'Enseignement Technique et Professionnel		
193	Lycée Technique Ali Bourguiba - Maharès	129.650	129.650
195	Lycée Technique de Gafsa	79.720	79.720
197	Lycée Technique de Sidi Bouzid	85.610	85.610
199 200 201 202	Collège Secondaire Professionnel de Gafsa Collège Secondaire Professionnel de Mareth Collège Secondaire Professionnel Castilia - Tozeur Collège Secondaire Professionnel de Nefta	53.230 46.030 27.910 34.760	53.230 46.030 27.910 34.760

		MONTANT DES E	VALUATIONS
NUMERO d'Ordre	Désignation des Etablissements	Recettes	Dépenses
g Office		en Dinars	en Dinars
210	Collège Secondaire Professionnel Mongi Slim - Sakiet Ezzit	22.640	22.640
211	Collège Secondaire Professionnel Rue Mongi	48.190	48.190
213	Gallier Secondaire Professionnel d'El Guetar	37.590	37.590
216	Collège Secondaire Professionnel de Ben Aoun	21.370	21.370
	Collège Secondaire Professionnel de Béni Khedache	16.720	16.720
217	Total	1.537.780	1.537.780
	Total des Budgets des Etablissements d'Enseignement de la Délégation Régionale de Sfax	3.204.460	3.204.460
	F. — Internats d'Enseignement Primaire		
220	Internat Primaire de Mateur	19.690	19.690
	Total	119.870	119.870
	Total des Bucgets des Etablissements relevant du Minis- tère de l'Education Nationale	11.669.700	11.669.700
1	Institut National d'Archéologie et d'Arts  Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de l'Information et des Affaires Culturelles		1,228.500
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT		American services and an arrangement of the services of the se
······································	Centre de Formation Professionnelle des Pêches d Monastir	25.250	25.250
***********	Total des Budgets des établissements relevant du Minis tère de l'Equipement	2,216.380	2.216.380
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE		
<b>******</b>			
	C Etablissement d'Enseignement Secondaire		
17	Lycée Agricole du Kef	135.360	135.360
	Total	007.710	827.710
	D. — Etablissements de Formation Professionnelle		
		te. 56.320	56.320

Page 3368 Journal Officiel de la République Tunisienne — 30 - 31 Décembre 1980

N° 78

		MONTANT DES E	VALUATIONS
NUMERO d'Ordre	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	Recettes	Dépenses
u Oraro		en Dinars	en Dinars
	The Professionnelle Agricole de Tozeur	64.500	64.500
32	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Tozeur		
34	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Méde- nine	43.000	43.000
	Total	1.356.680	1.356.680
1			
	Total des Budgets des Etablissements relevant du Minis- tère de l'Agriculture	9.643.060	9.643.060
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE		
	A. — Instituts, Centres et Hôpitaux Universitaires		
		1.301.000	1.301.000
10	Hôpital Charles Nicole	9.468,850	9.468.850
	Total	9,200.000	
	Total des Budgets des Etablissements relevant du Minis- tère de la Santé Publique	15.124,100	15.124.100
	MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS		
	Section I. — Transports		
<b>2</b>	Ecole de l'Aviation Civile et de la Météorologie	634.000	634.000
-	Total des Budgets des Etablissements relevant du Minis tère des Transports et des Communications	-1	2.350.300
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
	Institut National des Sports	. 528.700	528.709
1	Reole Nationale des Maîtres et Maitresses d'Aducation	n	133.000
2	Physique à Sfax	133.000	199,000
,		3-	
	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports	974.300	974.300
	Total des Budgets des Etablissements Rattachés por ordre au Budget Général de l'Etat	ur	70.949.700
	VAULU WE		

Le reste sans changement.

Art. 5. — Le Ministre du Plan et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 31 décembre 1980

P. Le Président de la République Tunisienne et par délégation Le Premier Ministre Mohamed MZALI

### REPARTITION DES CREDITS

Décret N° 80-1639 du 31 décembre 1980, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances N° 80-88 du 31 décembre 1980.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

 $\rm Vu$  la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du Code de la Comptabilité Publique;

Vu la loi Nº 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 32;

Vu la loi nº 80-83 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour la gestion 1981 et notamment ses articles 3 et 4;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

#### Décrétons :

Article Premier. — Les crédits afférents aux dépenses courantes de l'Etat ouverts par la loi de finances sus-visée N° 80-88 du 31 décembre 1980 sont

répartis par article, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Les crédits afférents aux dépenses courantes des services de l'Etat, à caractère industriel et commercial, dotés d'un budget annexe, ouverts par la loi de finances pour la gestion 1981 sont répartis par article, conformément au tableau « B » ci-annexé.

Art. 3. — Les Chefs d'Administration et les Ordonnateurs sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er Janvier 1981 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 31 décembre 1980

P. Le Président de la République Tunisienne et par délégation Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

# GESTON 1981 Tableau A. — BUDGET DES DEPENSES

des articles	1	MONTANT des crédits
des		Dinare
	TITRE I. — DEPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES	
	CHAPITRE PREMIER. — ASSEMBLEE NATIONALE	
10 11 30 31 32 40 41	Indemnités allouées au Président et aux Membres de l'Assemblée Nationale  Services des procès-verbaux et de l'Assemblée	161.000 12.000 47.000 108.000
	CHAPITRE II — PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
10 30 32 40 41 70	Dépenses de souveraineté  Rémunérations d'activités : Personnel prêvu par la loi des cadres  Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent  Dépenses de matériel et de gestion administrative  Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacemen  d'intérims et de missions  Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel  Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel  Total du Chapitre II	395.00 120.00 ts, 24.0 232.0

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits
		Dinars
	TITRE I. — DEPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES (suite)	
	Chapitre III. — PREMIER MINISTERE	
10	Indemnités servies au Premier Ministre, aux Ministres Délégués et au Ministre Délégué chargé de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Rémunérations d'activités : Remunérations d'activités : Remunérations	
<b>3</b> 0 <b>3</b> 1	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une ma	174.000 1.058.000
32 33	nière accidentelle (temporaires)  Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent  Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prétant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures	<b>70.000 64.00</b> 0
40 41	Dépenses de matériel et de gestion administrative  Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérims et de missions	<b>1.99</b> 0.000 <b>476.0</b> 00
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés Intervention indirecte de l'Etat donc le description de l'Etat donc le description de l'Etat	109.000
61 70	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique. Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	1.750.000 334.000 629.000
	Total du Chapitre III	6.654.000
	Chapitre IV. — MINISTERE DE LA JUSTICE	
10 30 31	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet	35.000 6.086.000
32 33	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prétant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures	118.000 420.000
40 41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérims et de missions	71.000 720.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	<b>90.0</b> 00 <b>11</b> .000
	Total du Chapitre IV	
	Chaptire V. — MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	7.551.000
10 11	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet	40.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la lai des autors	40.000 57.000
32 40		1.391.000 196.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérims et de missions	893.000
50	civile ou organismes assimilés	429.000
71 <b>6</b> 0	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel  Contributions aux organismes internationaux	10.170.000 35.000 1.789.000
	1-	

	70		
SOS	icles	l -	MONTANT
NUMEROS	des articles	DESIGNATION DES CHAPTIRES	des crédits
E	des		Dinars
		TITRE 1. — DEPENSES SUR RESSOURCES OR DINAIRES (suite)	
		Chapitre VI. — MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	10	A rémunérations des Membres du Cabinet	37.000 570.000
	11 30 31	Dépenses spéciales des pouvoirs publics	38.890.000 1.096.000
	32 <b>33</b>	nière accidentelle (temporaires)	1,470,000 1,290,000
	40	à l'Administration. Attributions de toutes natures  Dépenses de matériel et de gestion administrative  Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements,	8.776.000
	<b>41</b> 50	d'intérims et de missions	
	70	civile ou organismes assimilés  Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	
		Total du Chapitre VI	1
		Chapitre VII. — MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
	10 30 31	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une ma nière accidentelle (temporaires)	-
	32 33	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent  Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prétant leur concour  à l'Administration. Attributions de toutes natures  Dépenses de matériel et de gestion administrative	33.000
	<b>40</b> <b>41</b>	Remboursement de frais de transports et indemnités journaires de département	518.000
	50	d'intérims et de missions  Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalit civile ou organismes assimilés  Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	676.000 1.780.000
	70 71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	. 28.000
		Total du Chapitre VII	59.378.000
		Chapitre VIII. — Ministère du Plan et des Finances	
		Section I. Intérêts de la Dette	
	20 <b>2</b> 2	Intérêts de la dette à long, moyen et court terme Autres engagements à la charge de l'Etat	60,800,000 2,200,000
		Total de la Section I	63.000.000
		Section II. Administration du Plan et des Finances	
	10 30 31	Rémunérations d'activités : Personnel pré vu par la loi des cadres	18-
	32	nière accidentelle (temporaires)	975,000
	33 40	à l'Administration. Attributions de tou tes natures	

Journal Officiel de la République Tunisienne — 30 - 31 Décembre 1980 ;

-0 %			
S -		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	MONTANT
NUMEROS	3	DESIGNATION DES CHAPITRES	des crédits
<b>E</b> 8	3		Dinars
		TITRE I. — DEPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES (suite)	
41 50 62 70 71		Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérims et de missions	322 090 32.000 1.012.000 62.900 231.000 18.700.000
4 7 7	2 3 4 0 bolis 2 10	Section III. Charges communes  Versement forfaitaire de l'Etat pour la couverture des frais d'affranchissement des correspondances administratives  Prilmes d'assurances  Frais de contentieux  Intervention directe de l'Etat dans le do maine social et culturel  Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social (Service National)  Remboursements et restitutions diverses  Crédit Provisionnel	275 000 15.000 4.844 000 923.000 900.000
		Total de la Section III	21.657.000
	93	Section IV. Contribution au budget de Capital  Contribution du Titre I au Titre II	
	:	Total du Chapitre VIII	422.357.000
		Chapitre IX. — Ministère de l'Economie Nationale	
	10 30 31 32 33 40 41 61 62	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet Rémunérations d'activités : Personnel pré vu par la loi des cadres Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une ma nière accidentelle (temporaires) Rémunérations d'activités : Personnel ou vrier permanent Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concou à l'Administration. Attributions de toutes natures Dépenses de matériel et de gestion administrative Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacement d'intérims et de missions Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique (Subventions aux Ofces)  Total du Chapitre IX	92.000 247.030 rs 45.000 404.000 ts, 62.900 2.610.000 fi-
		Chapitre X. — Ministère de l'Equipement	
	10 39 32 33 40	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet	5.291.000 urs 2.000

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits
	TITRE I. — DEPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES (suite)	Dinars
41 50	Remboursement de frais de transports et indemnítés journalières de déplacements, d'intérims et de missions	342.000
60 61 63	vile ou organismes assimilés  Intervention directe de l'Etat dans le domaine économique  Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique  Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique (Subventions aux Of-	17.000 3.463.000 8.000
70 71	fices) Intervention directe de l'État dans le domaine social et culturel Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	1.885.000 7.000 4.000
	Total du Chapitre X	15.885.000
	Chapitre XI. — Ministère de l'Agriculture	
10 30 32 33	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet	44.000 15.983.000 15.046.500
40 41	à l'Administration. Attributions de toutes natures	82.000 2.130,000
50	d'intérims et de missions	283.600 6.660.400
60 61 62	Intervention directe de l'Etat dans le domaine économique	416.000 48.000
70 71	fices)  Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel  Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	7.019.000 100.000 39.500
	Total du Chapitre XI	47.852.000
	Chapitre XII. — Ministère des Transports	
	et des Communications	
	Section I. — Transports	
30 32 33	Rémunérations d'activités : Personnel pré vu par la loi des cadres	1.082.000 158.000
40 41	à l'Administration. Attributions de toutes natures	16.000 199.000
50	d'intérims et de missions Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés	23.000 2.213.000
60 61 62 70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine économique	20.000 34.000 3.700.000 19.000
	Total du Chapitre XII - Section I	7.464.009

NUMBEROS des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits
		Dinars
	TITRE I. — DEPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES (suite)	
	Chapitre XIII. — Ministère de l'Education Nationale	
10 30 31 32 33	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres Rémunérations d'activités : personnel en susnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires) Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prétant leur concours à l'Administration Attributions de la laction de la lactic de lactic de la lactic de la lactic de la lactic de la lactic de lactic de la lactic de la lactic de la lactic de la lactic de la lactic de la lactic de la lactic de la lactic de la lactic de la lactic de la lactic de la lactic de la lactic de la lactic de lactic de lactic de lactic de la lactic de la lactic de	116.170.000 15.000 11.052.000
40 41	Dépenses de matériel et de gestion administrative  Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérims et de missions	74.000 2.515.000
50	civile ou organismes assimilée	F .
61 70 71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	4,871.000 30.000 2.012.000 1.062.000
	Total du Chapitre XIII	138.268,999
	Chanitus VIII	
	Chapitre XIV. — Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
10 30 32 33 40 41	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet .  Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .  Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .  Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prétant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures .  Dépenses de matériel et de gestion administrative .  Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérims et de missions	59.000 13.655.000 1.439.000 50.000 266.000
70	civile ou organismes assimilés Intervention directe de l'Etat dans le domaine casimilés	19.981.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	17.000 371.000
	Total du Chapitre XIV	36,000.000
	Chapitre XV. — Ministère de l'Information	
10 30 32 33 40 41	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des membres du cabinet Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures Dépenses de matériel et de gestion administrative Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	19.000 413.000 174.000 59.000 233.000
71 <b>72</b>	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel  Subvention d'équilibre au budget annexe de la R.T.T.	<b>274</b> .000 912 000 5.460.000
	Total du Chapitre XV	7.628.000

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits
	TITRE I. — DEPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES (suite)	Dinars
	Chapitre XVI. — Ministère des Affaires Culturelles	
10 <b>80</b> 31	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet.  Rémunérations d'activités : Personnel pré vu par la loi des cadres  Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires)	20.000 1.697.000 42.000
33 40	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prétant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures Dépenses de matériel et de gestion administrative	849,000 176,000 335,000
<b>41</b> 50	d'intérims et de missions	<b>57</b> .000
70 71	civile ou organismes assimilés  Intervention directe de l'Estat dans le do maine social et culturel  Intervention indirecte de l'Estat dans le do maine social et culturel	1.240.000 1.142.000 535.000
	Total du Chapitre XVI	6.093.000
	Chapitre XVII. — Ministère de la Santé Publique	
10 30 31	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet	43.000 40.359,000
32 33	nière accidentelle (temporaires)  Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent  Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prétant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures	409.000 9.073.000 4.000
40 41 50	Dépenses de matériel et de gestion administrative .  Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérims et de missions .  Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité	<b>723</b> .000
61 70 71	civille ou organismes assimilés  Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique  Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel  Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	14.223.000 1.115.000 55.000 106.000
	Total du Chapitre XVII	66.300.000
	Chapitre XVIII. — Ministère de l'Habitat	
10 30 32 40 41	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet	15.090 495.000 120.000 98.000 6.000 1.910.000
70 71	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	1.000 3 000
	Total du Chapitre XVIII	1.754.000

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits
		Dinars
	TITRE I. — DEPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES (suite)	
	en 179 mm pougas ambas e	
	Chapitre XIX. — Ministère des Affaires Sociales	
333		
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet	33.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel pré vu par la loi des cadres	2.812.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une ma- nière accidentelle (temporaires)	3.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	799,000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures	
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative	278.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements d'intérims et de missions	91.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés	491.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	15.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	10.230.000
	Total du Chapitre XIX	14.759.000
	Chapitre XX. — Ministère de la Jeunesse et des Sports	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet	45.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	7.787.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	1.268,000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures	
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative	267.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements d'intérims et de missions	
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés	
61	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique	
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	1.265.000
	Total du Chapitre XX	12.700.003

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits
		Dinars
	TITRE I DEPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES (suite)	
	even a company of the property of the company of th	
	Chapitre XXI. — Dépenses imprévues	
90	Dépenses imprévues	5.600.000
	en en en en en en en en en en en en en e	
	Total du Chapitre XXI	5.600.000
	RECAPITULATION DU TITRE PREMIER	
	« Dépenses sur ressources ordinaires »	
	a Depended and Testodious Vidinances	
	Observations	
İ	Chapitres	
	I. — Assemblée Nationale	1.138.000
	II. — Présidence de la République	1
A. S.	III. — Premier Ministère	:
-	IV. — Ministère de la Justice	f
	V Ministère des Affaires Etrangères	15.000.000
-	VI. — Ministère de l'Intérieur	54.786.000
	VII. — Ministère de la Défense Nationale	59.378.000
	VIII. — Ministère du Plan et des Finances	422.357.000
	IX Ministère de l'Economie Nationale	7.947.000
	X. — Ministère de l'Equipement	
	XI. — Ministère de l'Agriculture	47.852.000
	XII. — Ministère des Transports et des Communications (Section I : Transports) .	
	XIII. — Ministère de l'Education Nationale	1
	XIV. — Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.	
	XV. — Ministère de l'Information	i
	XVI. — Ministère des Affaires Culturelles	
	XVIII. — Ministère de l'Habitat	
	XVIII. — Ministère de l'Habitat	
	XX. — Ministère de la Jeunesse et des Sports	ŀ
	XXI. — Dépenses imprévues	
	Total du Titre 1er : « Dépenses sur Ressources Ordinaires »	. 938.000.000

### GESTION 1981

# Tableau B. — BUDGETS ANNEXES

articles	Dissiditification	Montant des crédits			
ges		Dinars			
	I. — MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS				
	Section II. — Budget Annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones				
10	Indemnités servies au Ministre, au Secrétaire d'Etat et rémunérations des Membres du Cabinet	62.000			
20	Quote-part des annuités afférentes aux em prunts contractes par l'asset pour	2.917.000 12.319.000			
30	Dorgonnal previo 18 101 des cautes				
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnomore et personnel en sur	807.000			
32	nière accidentelle (temporanes)				
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires productions de toutes natures	176.000			
40	à l'Administration. Attributions de soulce Dépenses de matériel et de gestion administrative Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements				
41	d'intérims et de missions	é			
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Tubrico de la civile ou organismes assimilés				
60	Dépenses d'exploitation des Postes, l'elegraphes et l'actual de l'Etat dans le domaine social et culturel	. 94.000			
70	The state of the manufacture of the state of				
90 <b>9</b> 1	Dépenses diverses et imprevues  Contribution du budget des P.T.T. au Titre II	15.000.00			
AI	Total	i i			
	II. — BUDGET ANNEXE				
	DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION TUNISIENNE				
		2.670.00			
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	•••			
31	- de la continuités : Personnel en surnombre et personnel employe d'ans la	2.0			
J.	nière accidentelle (temporantes)	466.0			
32					
33	à l'Administration. Attributions de toutes natures				
41	1 a the second of indomental to the department of indomental to the department of indomental to the department of the de				
4					
7	trate done la domaine social et culturer	••••			
-	Intervention directe de l'Etat dans le domaire  Contributions aux organismes internationaux				
	Total des Budgets Annexes	51.470			
	Total des Budgets Antieces				

Journal Officiel de la République Tunisienne — 30 - 31 Décembre 1980

#### Sur la proposition du Ministre du Plan et des Finances;

#### Décret N° 80-1640 du 31 décembre 1980, portant changement d'appellation de certains établissements publics.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi  $N^{\circ}$  77-81 du 31 décembre 1977, portant loi de finances pour la gestion 1980 et notamment son article 26;

Vu la loi nº 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour la gestion 1981 et notamment le tableau « E » y annexé;

#### Décrétons:

Article Premier. - Sont réalisés à compter du 1er janvier 1981, les changements d'appellation des établissements publics désignés ci-après relevant du Ministère de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique et dont les budgets sont rattachés pour ordre au Budget Général de l'Etat.

N°	ANCIENNE APPELLATION (1980)	N°	NOUVELLE APPELLATION (1981)
	Ministère de l'Intérieur		
1	Ecole Nationale de Formation des Agents et Cadres Actifs du Ministère de l'Inté- rieur.	1	<ul> <li>Ecole Nationale de Formation des Agents et Cadres Actifs de la Police et de la Sûreté Na- tionale</li> </ul>
	Ministère de l'Agriculture		
40	— Centre de Formation Professionnelle de Mécanique Agricole du Fahs.	53	<ul> <li>Centre National de Mécanique Agricole du Fahs.</li> </ul>
35	— Centre de Formation Professionnelle Agricole de Monastir (Jemmal).	52	Centre de Formation et de Re- cyclage Agricole de Jemmel.
	Ministère de l'Education Nationale		
39 50	<ul> <li>Collège Secondaire de Tébourba.</li> <li>Collège Secondaire Professionnel de Filles Rue Jamaâ El Hawa Tunis.</li> </ul>	34 53	<ul> <li>Lycée de Tébourba.</li> <li>Collège Secondaire Profession- nel de Filles « Ettawfikia », Rue Jamaâ El Hawa Tunis.</li> </ul>
37	— Collège Secondaire de Radès.	65	- Collège Secondaire Profession- nel de Radès.
40	— Collège Secondaire d'El Haouaria.	69	Collège Secondaire Profession- nel d'El Haouaria.
149	— Collège Secondaire Professionnel de <b>Té-</b> boulba.	142	- Lycée Mixte de Téboulba.
143 150	<ul> <li>Lycée Technique de Mahdia.</li> <li>Collège Secondaire Professionnel de Mahdia.</li> </ul>	143 164	Lycée Mixte de Mahdia. Lycée Technique de Mahdia.
176	— Collège Secondaire de Redeyef.	232	<ul> <li>Collège Secondaire Profession- nel de Redeyef.</li> </ul>
179	— Collège Secondaire de Ghomrassen.	234	- Collège Secondaire Profession- nel de Ghomrassen.
184	Collège Secondaire de Jelma.	235	<ul> <li>Collège Secondaire Profession nel de Jelma.</li> </ul>
214	<ul> <li>Collège Secondaire Professionnel Avenue Habib Bourguiba Sfax.</li> </ul>	199	<ul> <li>Collège Secondaire Avenue Habib Bourguiba, Sfax.</li> </ul>
	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique		
22	<ul> <li>Centre Universitaire de Documentation Scientifique et Technique.</li> </ul>	23	<ul> <li>Centre National Universitair de Documentation Scientifique et Technique.</li> </ul>
28	— Cité Universitaire de Sousse.	30	— Cité Universitaire de Garçon de Sousse.
29	Cité Universitaire de Monastir.	32	Foyer Universitaire de Garçon de Monastir.
30	— Cité Universitaire de Sfax.	34	
	Ministère de la Santé Publique		
39	•	22	— Hôpital de Monastir.

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 31 décembre 1980 P. Le Président de la République Tunisienne et par délégation Le Premier Ministre

### Mohamed MZALI

# Par décret N° 80-1636 du 26 décembre 1980 :

Monsieur Mohamed Moncef Dorraï, Inspecteur Principal des services financiers, est chargé du Ministère du Plan et des Finances des fonctions de cnel de service du contrôle à la Direction des Assurances

# Ministère de l'Economie Nationale

DROIT DE PREEMPTION

### Décret N° 80-1634 du 26 décembre 1980, relatif à la prorogation de la durée d'exercice du droit de préemption réservé à l'Agence Foncière Touristique à Mahdia.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République

Vu la loi Nº 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones Touristiques, industrielles et d'Habitation: Tunisienne.

Vu le décret Nº 73-216 du 15 mai 1973, portant organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière Touristique;

Vu le décret Nº 76-336 du 16 avril 1976, relatif à la création d'une zone Touristique à Mahdia;

u une zone lourisuque a Mandia;

Vu le décret Nº 76-1099 du 20 décembre 1976, relatif à la délimitation du périmètre de préemption réservé à l'Agence Foncière Touristique sur les terrains sis à Mahdia;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Economie Nationale.

nale:

Vu l'avis du Conseil Municipal de Mahdia;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

### Décrétons :

Article Premier. — Est prorogé pour une durée de deux ans, à compter du 20 décembre 1980, l'exercice du droit de préemption au profit de l'A.F.T. sur la zone de préemption sis à Mahdia et délimitée par le décret sus-visé N° 76-1099 du 20 décembre 1976.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie Nationale et le Président-Directeur Général de l'Agence Foncière Touristique sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 décembre 1980

P. Le Président de la République Tunisienne et par délégation Le Premier Ministre

### Mohamed MZALI

### TAXE DE COMPENSATION

Décret N° 80-1641 du 29 décembre 1980, modifiant et complétant le décret N° 70-622 du 31 décembre 1970, portant consolidation et signification des droits et taxes perçus sur certains produits pétroliers.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi nº 76-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et notamment son article 3; Vu la loi nº 70-66 du 31 décembre 1970 portant loi de Finances pour la gestion 1971 et notamment son article 28;

Vu la loi nº 65-26 du 24 juillet 1965 règlementant l'importa-tion, l'exportation, le raffinage la reprise en raffinerie, la fi-xation des prix, le stockage et la distribution des produits pé-troliers troliers.

Vu le décret nº 70-622 du 31 décembre 1970 relatif à la consolidation et la simplification des droits et taxes perçus sur certains produits pétroliers et notamment son article 5;

Vu le décret nº 77-192 du 17 février 1977 et le décret nº 78-318 du 23 mars 1978 portant modification de la taxe unique de compensation perçue sur certains produits pétroliers.

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Economie Nationale;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

### Décrétons :

Article Premier. — Le montant de la taxe unique de compensation, prévu par l'article 5 du décret susvisé N° 70-622 du 31 décembre 1970, tel que modifié vise Nº 10-022 du 31 decembre 1910, del que montre par le décret Nº 77-192 du 17 février 1977 et le décret N° 78-316 du 23 mars 1978, est modifié comme suit:

it:		
DESIGNATION des produits	UNITES sur lesquelles portent les droits	MONTANT de la taxe
Essense super Essence normale.	HI HI	9 d, 750 9 d, 750
aux travaux agricoles et à la	HI	1 d, 525
- Gaz-Oil pour toutes autres utilisations	Hl	2 d, 180
and the second s	on nr	ofit de la Ca

Art. 2. — Il est institué au profit de la Caisse Générale de Compensation une taxe unique de compensation sur le Fuel Oil lourd Nº 2. Le montant de cette taxe est fixé à 4 d, 000 par tonne.

Art. 3. -- Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1981 à zéro heure et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 29 décembre 1980

P. Le Président de la République Tunisienne et par délégation Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

### POUDRE DE LAIT

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 26 décembre 1980, portant supression de la poudre de lait de la liste des produits soumis aux commissions d'achat et de vente en matière de commerce extérieur.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret Nº 75-540 du 4 août 1975, portant création de commissions d'Achat et de vente en matière de Commerce

Vu le décret Nº 75-538 du 4 août 1975, fixant les attributions du Ministère de l'Economie Nationale;

Vu le décret Nº 77-59 du 12 janvier 1977, complétant le décret

Vu le décret Nº 78-142 du 22 février 1978, fixant les attribu-tions du Ministère du Commerce:

### Arrête:

Article Unique. — Le lait en poudre sucré ou non sucré (position tarifaire N° 04 02 B a) est retiré de la liste des produits inscrits à l'annexe A du décret sus-visé Nº 75-540 du 4 août 1975.

Tunis, le 26 décembre 1980 Le Ministre de l'Economie Nationale Abdelaziz LASRAM

Vn

Le Premier Ministre Mohamed MZALI

### Ministère de l'Equipement et de l'Habitat

### **ASSOCIATIONS**

Par arrêtés du Ministre du Plan et des Finances et du Ministre de l'Equipement et de l'Habitat du 2 décembre 1980.

Est agréée en qualité d'Association de Construction

de Logements, l'Association Coopérative de Construction de Logements « EL AMEL » à Sousse.

Est agréée en qualité d'Association de Construction de Logements, l'Association Coopérative de Construction de Logements « Le Progrès » à Tunis.

# Ministère de l'Agriculture

### NOMINATION

# Par décret N° 80-1637 du 26 décembre 1980 :

Monsieur M'Halla Abdessalem, Médecin Vétérinaire, est chargé des fonctions de Chef d'Arrondissement de la Production Animale au C.R.D.A. de Jendouba du Ministère de l'Agriculture.

### MEDECINE VETERINAIRE

Arrêté des Ministres de l'Agriculture et de la Santé Publique du 26 décembre 1980, relatif à la règlementation de l'usage des substances à action oestrogène en Médecine Vétérinaire.

Les Ministres de l'Agriculture et de la Santé Publique,

Vu le décret du 10 octobre 1919, relatif à la repression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires des produits agricoles ou naturels; vétérinaire, et notamment son article 18;

Article Premier. — Il est interdit d'administrer des substances à action oestrogène aux animaux dont la chair et les produits sont destinés à l'alimentation humaine, sauf lorsque les dits produits sont exclusivement prescrits et administrés par les vétérinaires autorisés à exercer et ce dans un but curatif à des femelles adultes afin d'assurer la maîtrise

Ces substances ne peuvent être délivrées qu'aux vétérinaires.

- Art. 2. On entend par « substances à action oestrogène » :
- a) les oestrogènes artificiels et notamment le Diethyl stilbestrol, le Dienestrol, l'Hexestrol et leurs dérivés, ainsi que l'Ethinyl oestradiol;
- b) les oestrogènes naturels, et notamment l'oestradiol, l'oestrone et leurs dérivés;
- c) toutes substances ou préparations artificielles ou naturelles ayant les mêmes effets que l'oestrone

vis-à-vis de l'épreuve d'Allen et Doisy, respectivement assimilées aux oestrogènes artificiels ou aux

- Art. 3. Les denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ne doivent en aucun cas contenir des substances oestrogènes artificielles. Toutefois, la présence des substances oestrogènes naturelles est tolérée dans les limites suivantes:
- 0,01 mg par kg chez les animaux en âge de reproduire;
- 0,0002 mg par kg chez les veaux et autres jeunes animaux.
- Art. 4. La production ou la commercialisation de denrée animale ou d'origine animale contenant des substances à action oestrogène de structure steroïdique ou non, décelée à des teneurs supérieures à celles prévues à l'article trois ci-dessus est inter-

Sont également interdits l'importation et l'usage des substances à action oestrogène présentées sous

- Art. 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément aux textes en vigueur et notamment le décret sus-visé
- Art. 6. Le Directeur de la Production Animale du Ministère de l'Agriculture et le Directeur de la Pharmacie, des Laboratoires et des Médicaments du Ministère de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 26 décembre 1980 Le Ministre de l'Agriculture Lassaad BEN ÖSMAN

Le Ministre de la Santé Publique Rachid SFAR

Vu Le Premier Minist Mohamed MZALI

# Ministère de la Santé Publique

NOMINATION

# Par décret N° 80-1638 du 26 décembre 1980 :

Monsieur Ahmed Ben Ayed, assistant, est chargé des fonctions de chef de service de l'exercice des professions de santé à l'Inspection Médicale, Juxtamédicale et Administrative au Ministère de la Santé Publique.

# Avis et Communications

### Ministère de l'Intérieur

### AVIS DE RECENSEMENT

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de Sousse, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou madataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits omis au cours des recensements précédents, ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés, imposable à compter du 1er janvier 1981 commenceront dans cette commune dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Application des dispoesitions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de Mahdia a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits situés au 2ème secteur du périmètre communal imposables pendant la période triennale 1981/1983 commenceront dans cette commune dix jours après l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

# Ministère de l'Economie Nationale

### AVERTISSEMENT D'ENQUETE

(Exécution du décret du 30 Mai 1922)

Le Ministre de l'Economie Nationale projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la dérivation 17 KV et de 5 postes de transformation du village El Farech à Ghomras-

Le tracé de cette dérivation de ces postes indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera affiché au siège du gouvernorat de Médenine à partir de la réception de cette lettre jusqu'à l'expiration du délai de trois jours à dater de son insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne, où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

Le Ministre de l'Economie Nationale projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la dérivation 30 KV et d'un poste de transformation des logements populaires à Béni Khédache.

Le tracé de cette dérivation et ce poste indiquant les propriétés privées où il doit être placé de supports, restera affiché au siège du gouvernorat de Médenine à partir de la réception de cette lettre jusqu'à l'expiration du délai de trois jours à dater de son insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne, où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

Le Ministre de l'Economie Nationale projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la dérivation 17 KV et de 2 postes de transformation du village El Bhera à Moknine.

Le tracé de cette dérivation et ses postes indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera afiché au siège du gouvernorat de Monastir à partir de la réception de cette lettre jusqu'à l'expiration du délai de trois jours à dater de son insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

# ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

Protection de la Propriété Industrielle (Code du Travail Art. 293 à 324)

AEC Nº 2.029

### AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Ministère de l'Economie Nationale le 28 octobre 1980, Monsieur Abdelkader Hamrouni Président-Directeur Général de la Société Polymousse, demeurant à Mégrine, route de Sousse, km 6, Sousse, agissant pour le compte de la Société cl-dessus indiquée, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, à la zone industrielle de Mégrine, une usine de fabrication de matière première pour la peinture et ses dérivées, de 2ème catégorie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Environnement et de la Normalisation Industrielle (Ministère de l'Economie Nationale) 195, rue de la Kasbah, Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président de la Municipalité de Mégrine, pendant le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les Bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

AEC Nº 3174

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Ministère de l'Economie Nationale le 10 mai 1980, Monsieur Mohamed Salah Gahbiche, Directeur de la Société Industrielle des Emballages Divers SIED S.A., demeurant à El Menzah VI, villa N° 425, Tunis, agissant pour le compte de la Société ci-dessus indiquée, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, à la zone industrielle de Ksar Essaïd, Tunis, une usine d'emballage divers, classée en 2ème catégorie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Environnement et de la Normalisation Industrielle, (Ministère de l'Economie Nationale) 195, rue de la Kasbah, Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président de la Municipalité de Manouba, pendant le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du gouvernorat et dans ceux de la municipalité.

AEC Nº 1996

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Ministère de l'Economie Nationale le 24 octobre 1980, Monsieur Boubaker Sadok Zaier, demeurant à Tunis, 4, rue Garibaldi, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, à la zone industrielle de Ben Arous, un atelier de menuiserie mécanique, classé de 2ème catégorie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Environnement et de la Normalisation Industrielle (Ministère de l'Economie Nationale) 195, rue de la Kasbah, Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président de la Municipalité de Ben Arous, pendant le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

AEC Nº 1969

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Ministère de l'Economie Nationale le 21 octobre 1980, Monsieur Mohamed Ben Nasr, Président-Directeur Général de la Société « Ciment de Bizerte », demeurant à la Haute Mégrine 2, rue Hédi Saïdi, agissant pour le compte de la Société ci-dessus indiquée, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à Radès (Gouvernorat de Tunis), un dépôt de bois, classé en 2ème catégorie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté, seront reçues par le Directeur de l'Environnement et de la Normalisation Industrielle (Ministère de l'Economie Nationale) 195, rue de la Kasbah, Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président de la Municipalité de Radès, pendant le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les Bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

AEC Nº 35

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Ministère de l'Economie Nationale le 12 juillet 1980, Monsieur Belgacem Ben Abdelhamid Ben Ahmed Hamida, demeurant à Ez Zahra, Tataouine, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à Ez Zahra, délégation de Tataouine (Gouvernorat de Médenine), une huilerie à traction mécanique, établissement classé en 2ème catégorie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Environnement et de la Normalisation Industrielle (Ministère de l'Economie Nationale) 195, rue de la Kasbah, Tunis, le Gouverneur de Médenine ou le Président de la Municipalité de Tataouine, pendant le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les Bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

AEC Nº 737

Le public est informé que par une pétition enregistré au Ministère de l'Economie Nationale le 27 mai 1980, Messieurs Béchir et Hédi, fils du Hadj Messaoud Friaa, demeurant à Zarzis, El Kribiss, agissant pour leurs comptes, sollicitent l'autorisation d'établir et d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, à Oum Chamam à Zarzis (Gouvernorat de Médenine), une huilerie à traction mécanique. classée en 2ème catégorie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté, seront reçues par le Directeur de l'Environnement et de la Normalisation Industrielle (Ministère de l'Economie Nationale) 195, rue de Kasbah, Tunis, le Gouverneur de Médenine, ou le Président de la Municipalité de Médenine, pendant le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les Bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction Générale de l'Energie le 26 novembre 1980, la Société Esso Strandard, demeurant à Tunis, 12 avenue de Paris, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à Diebeniana, un établissement classé de 2ème catégorie, consistant en un dépôt d'hydrocarbures, conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur Général de l'Energie (Ministère de l'Economie Nationale), le Gouverneur de Sfax ou le Président de la Municipalité de Djebaniana pendant un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

# Banque Centrale de Tunisie

Situation Générale Décadaire au 10 décembre 1980

### **Actif**

ACUI	3.427.997,933
Encaisse-or	7.101.675,016
intermedianally	10.332.146,475
# * ::::	260.419.289,162
	46.003.515,258
a service économique de l'Estat et des mostres estat et des mostres estat et des mostres estat et des mostres estat et des mostres estat et des mostres estat et des mostres estat et des mostres estat et des mostres estat et des mostres estat et des mostres estat et des mostres estat et des mostres estat et de de l'estat et des mostres estat et de de l'estat et de de l'estat et de de l'estat et de de l'estat et de de l'estat et de de l'estat et de de l'estat et de de l'estat et de de l'estat et de de l'estat et de de l'estat et de de l'estat et de de l'estat et de l'esta	2.873.816,810
	152.300.046,559
	4.733.296,620
- A COURCE DA TROUIVI CHICILO	4.809.079,708
	59.165.000,000
a momótaire	25.000.000,000
2 2274 4	9.446.875,000
A TOTAL A TOTA	5.053.125,000
do droits de tirage speciaux	19.410.035,250
	11.866.304,384
	38.714.238,638
1. masta oxtóriours	4.947.253,302
	19.673.247,902
Débiteurs divers  Compte d'ordre et à régulariser de l'actif	685.276.943,017
Passif	
	298.559.823,942 780.364,506
Billets et monnaies en circulation	
Comptes du Gouvernement	
Allocation de droits de llrage specialis	40.001.200,100
Antres engagements a vue et a terms	4.000.010,100
Danosants d'effets à l'encaissement	41.212.002,120
Comptes de coopération économique  Provisions	39.760.000,000
Provisions	1.000.000,000
Décarve légale	. 6.000.000,000
Canital	. 38.714.230,030
Obligations en contrepartie d'emplaires sons	. 21,112,900
	52,508,535,100
Comptes d'ordre et a regulariser du l' Certifié conforme aux écritures : Le Gouverneur	685.276.943,017
Moncef BELKODJA	
Madrices 2000	

# Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toutes respons abilités quant à la teneur des annonces

### AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIETE ET NOMINATION DE GERANT

Il appert de deux actes sous seing privé en date du 24 novembre 1980 et du 9 décembre 1980, enregistrés à Tunis le 26 décembre 1980, vol. 849 série ter case 780 et le 16 décembre 1980 vol. 849 série ter case 779 qu'il a été constitué une SARL.

Dénomination : Société d'accessoires et pièces de rechanges S.A.P.R.

Forme : SARL. Durée : 99 ans. Capital: 25.000 d,000

Siège social : 50 avenue de carthage à Tunis.

Gérant : Monsieur Taoufik ben Ahmed avec les pouvoirs les plus étendus. Deux exemplaires de chaque acte ont été déposés au greffe du Tribunal de Tunis le 20 décembre 1980

Le présent avis a été publié au Journal l'Action du 25 décembre 1980.

Pour la gérance

Nº A-661

### AVIS DE NOMINATION DE DEUX COGERANTS

il appert d'un procès-verbal de réunion des associés de la société «Les Etablissements D et M SARL au capital social de 2.000 d,000 ayant son siège social 11 & 13 rue Om-Khal-thoum à Tunis» en date du 27 no-vembre 1980 enregistré à Tunis le 15 décembre 1980 vol 849 série 1 case 681 que les associés ont à l'unanimité décidé de nommer Messieurs Mustapha Abdelhédi & Mohamed Kochbati cogérants de la société agissant conjointement et avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires du P.V ont été déposés au greffe du Tribunal de Tunis le 20 décembre 1980

Le présent avis a été publié au Journal l'Action du 25 décembre 1980.

Page 3386

Pour la gérance

Nº A-662

Bureau Technique d'Atlas COPCO Maghreb 68, Avenue Farhat Hached - Tunis (Escalier C-5ème étage)

I/. — Par délibération, le conseil d'administration d'ATLAS COPCO A.B. (Société Anonyme Suédoise) a décidé :

- La création en Tunisie d'un Bureau Technique dénommé « Bureau Technique Atlas COPCO Maghreb » sis à Tunis 68, Avenue Farhat Hached (Escalier C - 5ème étage)

- Ainsi que l'institution du poste fonctionnel de Directeur du Bureau Technique d'Atlas Copco Maghreb.

Et ce suivant le procès-verbal de sa séance à Nacka le 2 avril 1980, enregistré à Tunis A.C le 19 décembre 1980, visa 1950, volume 849, série bis, case 625, et déposé en deux exemplaires au greffe du tribunal de première instance de Tunis suivant reçu du 22 décembre 1980 sous le nº 1551-122

II/. - Qu'à cet effet et pour réaliser ce que dessus, le Conseil d'Administration d'Atlas Copco AB par le même procès-verbal a chargé Monsieur An ders Bjork, Directeur Gérant de la Division Exportation de cette Société avec mandat de désigner le Directeur du Bureau technique d'Atlas Copco Maghreb et ce avec tous pouvoirs en vue de mettre en place celui-ci.

Que cette mission a fait l'objet d'une déclaration de Monsieur Anders Bjork en date du 2 avril 1980 enregistrée à Tunis AC le 19 décembre 1980 visa 2340, volume 849, série bis, case 624 et déposée en 2 exemplaires au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 22 décembre 1980 sous le nº 1552-123 par laquelle il a désigné l'Ingénieur, Monsieur Gunnar Akerblom, en qualité de Directeur du Bureau Technique d'Atlas Copco Maghreb sis à Tunis.

III/. — Que par procuration intitulée • pouvoirs de gestion portant sur le

bureau technique d'atlas copco maghreb à Tunis » établie le 2 avril 1980, monsieur Anders Bjork, es-qualité, a donné toutes les attributions à monsieur Gunnar Akerblom, es-qualité, pour réaliser sur place à Tunis le bureau technique d'atlas copco maghreb et à cet effet lui délégue tous les pouvoirs pour assurer la mise en œuvre, l'organisation et la gestion, celle-ci devant être effectuée en bon père de famille : cette procuration est enregistrée à Tunis AC le 19 décembre 1980, visa 7020, volume 849, série bis, case 623, et a été déposée en deux exemplaires au greffe du tribunal de première instance de Tunis suivant reçu en date du 22 décembre 1980 sous le nº 1553/124

IV/. - Des actes ci-dessus énumérés il est extrait ce qui suit :

– Le Bureau Technique Atlas Copco Maghreb à Tunis est domicillé au nº 68 avenue Farhat Hached Tunis il a pour mission :

- de prodiguer gratuitement des conseils techniques ainsi qu'une assistance technique avant et après ventes aux clients relevant du commerçant local lié contrac; uellement avec Atlas

 d'assurer le contrôle technique du matériel ainsi vendu ;

- d'assurer gratuitement la formation technique des personnels des clients et tout particulièrement celui du commerçant local.

L'Ingénieur monsieur Gunnar Akerblom demeurant à sidi bou-said impasse El Khalsi nº 16 est désigné Directeur du Bureau Technique d'Atlas Copco Maghreb sis à Tunis avec les pouvoirs y énnoncés.

V/. - En conséquence, le Bureau Technique Atlas Copco Maghreb à Tunis a été inscrit au registre de commerce du tribunal de première instance de Tunis le 24 décembre 1980.

— sous le nº 44.353 (registre analy-

- sous le nº 78.535 (registre chronologique).

Nº C-569

### AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé enregistré à Tunis le 29 novembre 1980 vol. 849série ter case 113. Monsieur Sassi Jemai a vendu à Monsieur Habib ben Jebara le fonds de commerce sis au 12 Rue Montepellier Tunis ayant pour objet la vente des patisseries modernes.

Présent avis a été publié au quotidien la presse du 9 décembre 1980.

Les oppositions se font entre les mains de Monsieur Habib ben Mustapha ben Hadi Ismail ben Jebara au 12 Rue Montpellier Tunis et ce dans un délai de 20 jours à partir de la date de la publication de la présente au journal officiel.

Ce delai sus-indiqué, expire aucune opposition ne sera recevable.

Nt B-2120

### CESSION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte sous seing privé en date à Tunis le 7 avril 1980 et enregistré à Tunis(ACI) le 11 juillet 1980 vol 52 série 5 case 328 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe de Tunis le 24 décembre 1980 monsieur Kamel B. Hédi Mahfoudh vend et céde à monsieur Mohamed Mohsen B. Mohamed B. Sedrine la totalité des (80) quatre vingt parts sociales de (10) dix dinars chacune soit (800) huit cents dinars qu'il possède à la société Tunisienne d'équipement et de représentation au capital de 2.000 dinars dont le siège social est à Tunis, Ariana Supérieure cité El Melaha nº 223.

Nº B-2121

### AUGMENTATION DE CAPITAL

S.T.E.P.A. SARL au Capital de 250.000 dinars Siège Social : 112, Rue de Palestine TUNIS

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 1980, enregistré à Tunis, acte civil le 18 décembre 1980, vol. 55 série 5 case 677, le capial social de la S.T.E.P.A. est porté à 250.000 dinars par la création de 1.500 parts nouvelles de 100 dinars chacune.

L'Article 7 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires du dit procèsverbal ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Tunis, le 20 décembre 1980.

Nº B-2122

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant acte sous seing privé en date du 24 novembre 1980 enregistré à Tunis (AC) le 24 novembre 1980. vol. 790 série 4 case 232 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Tunis le 24 décembre 1980 il a été constitué une SARL ayant pour :

Dénomination : Société Artis Graphic Design

Objet : Travaux de maquettes. sigles, auto-collants, affiches et arts

Capital: 4.000 dinars.

Durée : 99 ans à partir du 1 novembre 1980.

Siège social : 43, Rue de Madrid Tunis.

Gérance : La société est gerée par Madame Labidi Hammelore avec les pouvoirs les plus étendus.

Nº B-2123

# AUGMENTATION DE CAPITAL

Société Tunisienne Automobile Financière Immobilière et Maritime (S.T.A.F.I.M.) Société Anonyme au Capital de 900,000 dinars Siège Social :

65, Avenue Farhat Hached à Tunis

1. D'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date à Paris du 9 décembre 1980, enregistrée à Tunis le 15 décembre 1980, A.C. 1er bureau, vol. 849, série ter, case 772. il résulte que le capital de la société anonyme «S.T.A.F.I.M.» siège social à Tunis, 65, avenue Farhat Hached, a été porté de 900.000 dinars à 999.000 dinars.

L'article 8 des statuts a été modifié, en conséquence.

II. - Déclaration de souscription : Acte reçu par M. Mahamed Drioua, receveur des actes civils à Tunis, premier bureau, le 18 décembre 1980, enregistré le même jour, vol. 849, série ter, case 863.

III. - Dépôts : Deux exemplaires de l'assemblée générale extraordinaire du 9 déc**e**mbre 1980, deux exemplaires du conseil d'administration du 24 novembre 1980, deux exemplaires de la déclaration de souscription du 18 r'acembre 1980, deux exemplaires de la liste de souscripteurs et état de été déposés le 22 décembre 1980 qu greffe du Tribunal de première instance de Tunis.

Nº B-2124

### CONSTITUTION

Société Tunisia Hotel SARL au capital de 120.000 dinars Siège Social Avenue de la République Kairouan

Par acte sous seing privé en date du 27 octobre 1980 enregistré à Tunis AC le 10 décembre 1980 vol 791 série IV case 1 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Kairouan le 19 décembre 1980. Il a été constitué une SARL avec ses caractéristiques suivantes :

Dénomination : Socéité Tunisia Hotel.

Capital: 120.000 dinars

Siège social : Avenue de la république kairouan

Durée : 99 ans

Objet : Reconstruction et exploitation de l'hotel Tunisia à Kairouan

Gérance : Monsieur Hadi Ahmed ben Baccar El Garoui a été nommé gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait

Nº B-2125

### CONSTITUTION

DELTA EQUIPEMENT Société à Responsabilité Limitée au Capital de 2000 Dinars Siège Social 36 Rue Tarak Ibn Ziad (Mutuelleville) TUNIS

En vertu d'un acte s.s.p. en date à Tunis du 16 décembre 1980 enregistré à Tunis A C I le 22 décembre 1980, vol. 791 série IV case 373 il a été constitué une société à responsabilité limité ayant pour :

Dénomination : Delta Equipement en abrègé « DELTA »

Objet : l'achat, l'importation, l'exportation, la commercialisation, l'installation et la maintenance de tous équipements dans tous les domaines du développement économique, sanitaire, éducationnel et social.

Siège social : 36 rue Tarak Ibn Ziad (Mutuelleville) à Tunis

Durée : 99 ans à partir de la date de constitution

Capital social : 2000 dinars divisé en 200 parts sociales de 10 dinars.

Gérance : Monsieur Mohamed Saidi associé est gérant pour deux années consécutives renouvelable sauf préavis, par tacite reconduction.

Répartition des résultats : 5% à la réserve légale, le solde réparti entre les associés proportionnellement aux parts socialles.

Pour extrait Le gérant Nº B-2126

### AUGMENTATION DE CAPITAL

LEE COOPER TUNISIE
Société Anonyme
au capital de 800.000 dinars
Siège social : Ras Djebel - Tunisie
RC : Bizerte - 2343 -

Au termes de ses délibérations en date du 30 Juin 1980, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social de 300.000,000 dinars pour le porter de 500.000,000 dinars à 800.000,000 dinars au moyen de l'incorporation directe au capital de ladite somme prélevée sur la réserve pour augmentation de capital précedemment créée par décision de l'assemblée générale ordinaire du même jour.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 3.000 actions nouvelles de 100.000 dinars chacune, numérotées de 5.001 à 8.000, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 3 actions nouvelles pour 5 anciennes.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Dépot : Deux exemplaires du procés-verbal constatant ces délibérations visés pour timbre et enregistrés à Tunis ACI le 23 octobre 1980, vol. 789, série 4, case 56, ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Bizerte le 24 décembre 1980.

Nº D-684

#### REDUCTION DE CAPITAL

Société de Fonderis et de Mécanique

Suite à l'avis paru au J.O.R.T. nº 84 du 15 décembre 1978, le capital de la société qui était de 1029.128,275D. se trouve ramené à 1029.125,000D. et ce pour la commodité de répartition entre les différents actionnaires.

Nº D-685

### EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE

6,5 et8% - 1980

Banque de Déveleppement Economique de Tunisie Société Anonyme au Capital de 10.000,000 Dinars Siège Social : 68, Av. Habib Bourguiba - TUNIS NOTICE

Nature de la société et objet :

La Banque de Developpement Economique de Tunisie est une société anonyme au capital de 10.000.000 dinars. Elle a pour objet de concourir au développement économique et social de la Tunisie. Durée de la société :

La Durée de la société est fixée à 99 ans à partir du 18 avril 1959.

Année sociale:

Commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Capital social:

10.000.000 dinars divisé en 2.000.000 actions de 5 dinars chacune.

Bilan

Il a été établi un bilan pour l'exercice 1979, se référer au journal officiel de la république Tunisienne n° 44 du 1er - 5 Août 1980.

Il n'existe pas de parts de fondateurs, ni d'avantage particuliers.

Modalités de convocation des assemblées générales :

Les assemblées générales des actionnaires sont réunies sur convocation soit du conseil d'administration soit des commissaires aux comptes soit des actionnaires représentant au moins le 1/3 du capital social (art. 32 des statuts).

Les assemblées générales ordinaires se tiennent dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires se réunissent dans les formes légales et statutaires avec à l'ordre du jour les questions indiquées dans l'avis de convocation.

Répartition des bénéfices :

Sur les bénéfices nets il est prélevé

1) Toutes réserves léales.

 La somme nécessaire pour servir aux actionnaires un intérêt statutaire de 5% l'an.

3) Toutes sommes que l'assemblée générale décide d'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux.

4) Le solde constitue un complément de dividende.

Rémunération des administrateurs :

Les administrateurs recoivent à titre de jetons de présence une allocation dont le montant fixé par l'assemblée généralle ordinaire demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle d'une autre assemblée générale ordinaire. Ils ont droit en outre à une parts du solde des bénéfices sociaux s'il en existe.

Conseil d'administration :

Messieurs:

Habib Bourguiba Junior : Président Directeur Général

Chekib Nouira : Directeur Général Adjoint

Ahmed Triki : Etat Tunisien

Faouzi Habib : société financière internationale

Habib Enifar : banque centrale de Tunisie

Fouad El Bahr : Kuwait investment company

Abdallah A. Saoudi : banque arabe lybienne pour l'exterieur

Y. Roland Billecart : caisse centrale de coopération économique

Dieter Isselhorst : deutsche gessellschaft fur wirtschafliche zusammenarbeit

Abdesselem ben Ayed : groupe de la banque nationale de Paris

Mohamed El Beji Hamda : banque nationale de Tunisle

Habib Ghenim : société Tunisienne de Banque

Boubaker Mabrouk : Banque de Tunisie

Mokhtar Fakhfakh

Rachid ben Yedder

Objet de l'émission :

En vertu de l'autorisation du ministère du plan et des finances n° 412/4 1/N/1 du 8 décembre 1980 et de l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires de la B.D.E.T. réunie le 27 juin 1980, la Banque de Dévelopment Economique de Tunisie émet un emprunt obligatoire d'un montant de 3.000.000 dinars.

Cet emprunt est destiné à financer les projets industriels et touristiques en monnaie locgle.

Caractéristiques:

Cet emprunt sera de 3.000,000D, et sera scindé en deux tranches :

- 1ère tranche catégorie A
- 2ème tranche catégorie B

Taux d'intérêt :

Les obligations de la1ère tranche (catégorie A) porteront intérêt au taux de 6,5% et bénéficieront des avantages fiscaux de la loi 62/75 du 31 décembre 1962 et des textes subséquents

 Les obligations de la 2ème tranche (catégorie B) porteront intérêt au taux de 8% et ne bénéficieront pas de cet avantage.

Prime de remboursement : 0,100 par obligation amortie à partir du premier tirage, le montant de cette prime augmente annuellement de 0,100 pour attelndre un dinars par obligation amortie lors du dixième tirage.

Jouissance : à la souscription

L'émission de l'Emprunt sera ouverte le 15 décembre 1980

- Durée et remboursement : la durée de l'emprunt sera de dix ans et le remboursement se fera par dixième chaque année et par voie de tirage au sort à partir du 31 mars 1982.
- Les intérêts des obligations de l'Emprunt seront exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Avantage spécial : Admission de l'emprunt à la première catégorie des réserves techniques des Compagnie d'Assurances dans les conditions définis, par l'Arrêté du Ministère des Finances du 31 août 1979.

 Nombre d'obligations : 300.000 en coupures de 1 - 10 - 100 et 1.000 obligations.

- Forme : Au porteur ou nominative Les souscriptions sont reçues à la Banque de Développement Economique de Tunisie à Tunis.

L'émission sera clôturée sans préavis,

Nº D-686

# Adjudications et Appels d'offres

### AVIS D'APPEL D'OFFRES Nº 1/81

République Tunisienne
Ministère de l'Education Nationale
Direction des Affaires Financières
des Bâtiments et des Equipements
Services des Equipements et du
Matériel

Le Ministère de l'éducation nationale ea propose d'acquérir du mobilier scolaire pour l'équipement des salles de classe de l'enseignement primaire.

Les Fournisseurs intéressés peuvent prendre copie du cahier des charges à la direction des affaires financières des bâtiments et des équipements (service des équipements et du matériel) immeuble tour 2ème étage, boullevard 9 Avril Tunis.

Les offres doivent parvenir sous plis recommandés portant la mention A.O.

1/81 (a ne pas ouvrir) avant le 15 Janvier 1981.

Les échantillons doivent parvenir au dépôt du Ministère de l'éducation Nationale, à Mégrine avant le 15 Janvier 1981.

Nº E-511

### 2ème AVIS D'APPEL D'OFFRES Nº 80-73 A

Le Ministère de l'Agriculture, Direction du Génie Rural lance un Appel d'Offres pour les travaux de Raccordement de la Station d'Epuration SE 4 - Dar Chaâbane - Nabeul au périmètre irrigué de Oued Souhil

Les travaux consistent à :

- La pose de 4300 ml de conduite en Amiante ciment diamètre 500 - La construction d'un réservoir de stockage d'eau en béton armé - capacité 1000 m3.

— La construction d'une station de pompage.

Les entrepreneurs intéressés peuvent obtenir les dossiers de l'appel d'offres auprès de la Direction du Génie Rural, sous Direction des Aménagements Hydro-Agricoles. 30, Rue Alaln Savary - Tunis.

Les soumissions doivent parvenir, sous plis recommandés avec accusé de réception, à l'adresse ci-dessus indiquée au plus tard le 20 janvier 1981 à 11 heures.

Nº E-513

Pour la légalisation de la signature Le Président de la Municipalité

Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'IORT

# duras tidas

### ( Bihebdomadaire )

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appel d'offres peuvent s'effectuer :

# Au siège de l'I. O. R. T. :

Radès, km 2

Téléphones : 295-014

295-124

### Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243-873

Edition originale

150 Millimes

Edition française

200 Millimes

Les annonces (la ligne)

265 Millimes

Comptes financiers (la page):

Dinars

BONNEMEN	T ANNUEL+	
EDITION Originale	TRADUCTION Française	Edition Originale
(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
10	12	16
13,500	16	20
	EDITION Originale (Dinars)	Originale Française  (Dinars) (Dinars)  10 12

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne C. C. P. Nº 610 - 15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 60 88

S. T. B. Megrine 450 225 206

 $B.\,N.\,T.\,Tunis\, heta heta 6$ 

U.I.B. Agence A 35 70 100

Banque du Sud - Radés 09 47 00108